



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES
COMMUNE D'ORLEIX (HAUTES PYRENEES)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3**

Dossier de présentation et exposé des motifs



Prescription de la modification simplifiée n°3 le 13 avril 2021
Mise à disposition du public du 10 septembre 2025 au 10 octobre 2025 inclus
Modification simplifiée n°3 approuvée le 18 février 2026

Pièces constitutives du dossier

1 - Note de présentation	5
2 - Délibération de prescription	37
3 - Arrêté de mise à disposition du projet au public	43
4 - Avis d'information du public	49
5 - Avis des Personnes Publiques Associées sur le projet...	55
6 - Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) et Décision du Président suite à l'avis conforme.....	67

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ORLEIX

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

1 - Note de présentation



EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2005 ;
- Modification n°1 du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal le 14 avril 2011 ;
- Révision simplifiée n°2 du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal le 14 avril 2011 ;
- Modification simplifiée n°3 du PLU prescrite par délibération du Bureau Communautaire le 13 avril 2021 ;

INTRODUCTION

Créés par la loi SRU, les Plans Locaux d'Urbanisme sont des documents d'urbanisme qui fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols d'une commune. Cette loi reconnaît également la possibilité d'élaborer des PLU à l'échelle de plusieurs communes.

Le cadre juridique est le suivant :

- **L123-1 du Code de l'Urbanisme**

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

- **L.123-1-1-1 CU du Code de l'Urbanisme**

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.

- **L123-1-4 CU du Code de l'Urbanisme**

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. (...) Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation. (...) Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Le Plan Local d'Urbanisme d'Orléans a été approuvé le 11 juillet 2005. De ce fait et conformément à l'article L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, le PLU peut faire l'objet des différentes procédures d'évolution définies par les articles L.153-31 et suivant du Code de l'Urbanisme.

Dans l'attente de l'application du PLUi Nord, il est nécessaire de faire évoluer ce PLU en modifiant des dispositions du règlement pour permettre et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme. L'objet de la présente modification porte sur une réécriture de certains articles de toutes les zones du PLU, à savoir Ua, Ub, Ui, Uj, AU, AUi, A et N.

Le présent rapport a pour objet, outre d'explicitier le projet de modification et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liée au projet.

SOMMAIRE

A. Déroulement de la procédure.....	11
1. Le déroulement de la procédure	11
a) L’initiative de la procédure.....	11
b) La notification du projet aux Personnes Publiques Associées	12
c) Une procédure faisant l’objet d’une demande au « cas par cas ad hoc ».....	12
d) Mise à disposition du dossier au public	12
e) Approbation de la modification simplifiée.....	13
2. La modification simplifiée n°3 du PLU d’Orleix.....	13
B. Description et justification de la modification simplifiée	13
1. La problématique imposant la modification.....	13
2. Les modifications règlementaires de la zone « Ua »	14
3. Les modifications règlementaires de la zone « Ub »	18
4. Les modifications règlementaires de la zone « Ui »	21
5. Les modifications règlementaires de la zone « Ul »	23
6. Les modifications règlementaires de la zone « AUa »	24
7. Les modifications règlementaires de la zone « AUi »	28
8. Les modifications règlementaires de la zone « A »	30
9. Les modifications règlementaires de la zone « N »	32
C. Conclusion	35

A. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La commune d'Orleix est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), en vigueur depuis son approbation le 11 juillet 2005 par délibération du Conseil Municipal, et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2001.

La procédure de modification d'un document d'urbanisme, de portée plus restreinte que la procédure de révision, offre la possibilité d'apporter des changements partiels et limités au document, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, et qu'ils n'aient pas pour objet de réduire des espaces boisés classés, des zones agricoles, naturelles et forestières, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

En outre, conformément à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, la présente modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée, les modifications envisagées n'ayant pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construction, ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

1. Le déroulement de la procédure

a) L'initiative de la procédure

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et plus particulièrement pour les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme de ses communes membres.

L'initiative de la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du PLU d'Orleix appartient au Conseil Communautaire. Cette procédure est encadrée par les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme. Par délibération en date du 15 juillet 2020, le Conseil communautaire a délégué au Bureau communautaire l'autorisation de délibérer pour la Communauté d'agglomération, et notamment sur les dossiers de modification simplifiée des documents d'urbanisme.

Par délibération en date du 13 avril 2021, le Bureau communautaire a prescrit la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix.

La procédure de modification peut être retenue car le projet :

- Ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU,
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Le présent rapport a pour objet, outre d'explicitier le projet de modification simplifiée et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liés au projet.

b) La notification du projet aux Personnes Publiques Associées

Le projet de modification simplifiée est notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du dossier au public, qui peuvent rendre leur avis dans un délai d'un mois. Sont consultées, dans le cadre de la présente procédure, les personnes publiques suivantes :

- Le Préfet du département des Hautes-Pyrénées,
- La Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de la commune d'Orleix,
- Les Maires des communes limitrophes,
- Les Présidents des chambres consulaires,
- Le Président de l'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat,
- Le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains.

De cette notification peuvent découler des avis sur le projet, qui seront inclus dans le dossier de mise à disposition du public.

c) Une procédure faisant l'objet d'une demande au « cas par cas ad hoc »

Conformément à l'article L104-3 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU d'Odos doit faire l'objet d'une demande d'examen au « cas par cas ad hoc » pour déterminer si elle est soumise ou non à Evaluation Environnementale.

Par décision du 17/07/2025, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) a décidé de ne pas soumettre la modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix à évaluation environnementale.

d) Mise à disposition du dossier au public

La procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme. Elle se déroule de la façon suivante :

- Rédaction du projet de modification et de l'exposé des motifs (objet du présent rapport) ;
- Délibération du bureau communautaire précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée en date du 24 mars 2021 ;
- Mesures de publicité : publication d'un avis huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affichage en mairie pendant toute la durée de la consultation. Cet avis doit préciser l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations ;
- Ouverture de la consultation du public pour une durée d'1 mois avec la mise à disposition d'un registre pour permettre au public de formuler ses observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprend :

- Une notice de présentation du projet de modification, exposant ses motifs ;
- Les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications ;
- La délibération du Bureau communautaire prescrivant la procédure ;
- L'avis publié précisant les modalités de mise à disposition du dossier.

e) Approbation de la modification simplifiée

A l'issue de la consultation, le projet de modification simplifiée du PLU peut :

- Soit être approuvé tel que proposé au public,
- Soit faire l'objet de modifications limitées pour tenir compte des observations émises.

La modification simplifiée est ensuite approuvée par délibération du bureau communautaire et marque l'achèvement de la procédure.

La délibération doit faire l'objet d'un affichage en mairie d'Orleix et au siège de la Communauté d'agglomération pendant une durée d'un mois. Un avis est inséré dans un journal diffusé dans le département pour informer le public de l'approbation de cette modification.

Un exemplaire du dossier du PLU modifié doit être adressé au Préfet, et aux services de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

2. La modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix

Cette modification porte sur une réécriture de certains articles du règlement de toutes les zones du Plan Local d'Urbanisme afin de simplifier l'instruction des autorisations de construire.

Ce projet de modification doit permettre de faire évoluer le document dans l'attente de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

B. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La commune d'Orleix est située dans le département des Hautes-Pyrénées au nord-est de Tarbes. Elle compte 1 944 habitants en 2021 (source INSEE). Si la proximité de la préfecture lui a assuré son développement, elle garde un caractère rural très affirmé.

1. La problématique imposant la modification

Le PLU de la Commune d'Orleix a été approuvé en 2005, si bien que certaines dispositions du règlement écrit entraînent des difficultés de compréhension et d'application, et ne sont plus adaptées à certaines réglementations notamment dans le domaine de la construction.

Les services de la Communauté d'Agglomération, en collaboration avec les élus de la commune d'Orleix avaient déjà procédé à une 1ère lecture du règlement écrit du PLU afin de mettre en évidence les dispositions réglementaires qui soulevaient des difficultés lors de l'instruction des demandes d'autorisation de construire.

A la suite de cette première analyse, la Commission d'Aménagement de l'Espace avait été informée, en 2019, de la nécessité de faire évoluer les dispositions du règlement écrit de ce document d'urbanisme par la mise en œuvre d'une procédure de modification.

Ainsi, le travail requis, en association avec le service commun d'instruction ADS de la CATLP réside en une reprise de l'écriture de certaines dispositions du règlement écrit du PLU de la Commune

d'Orleix, pour l'ensemble des zones concernées. L'objectif est notamment de permettre une instruction plus cohérente des demandes d'autorisation de construire, et une meilleure compréhension des règles écrites par les administrés.

2. Les modifications réglementaires de la zone « Ua »

Article UA 4 – Desserte par les réseaux

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsqu'il existe.

~~En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis après enquête hydro pédologique.~~

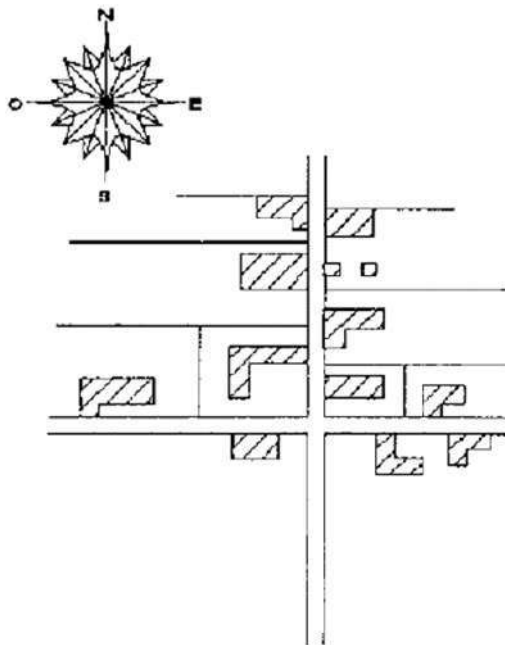
En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis.

L'évacuation des eaux usées non domestiques sera éventuellement acceptée dans le réseau public selon leur qualité.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Article UA 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Toute construction doit être raccordée à la voie ou aux emprises publiques selon les principes du schéma ci- dessous :



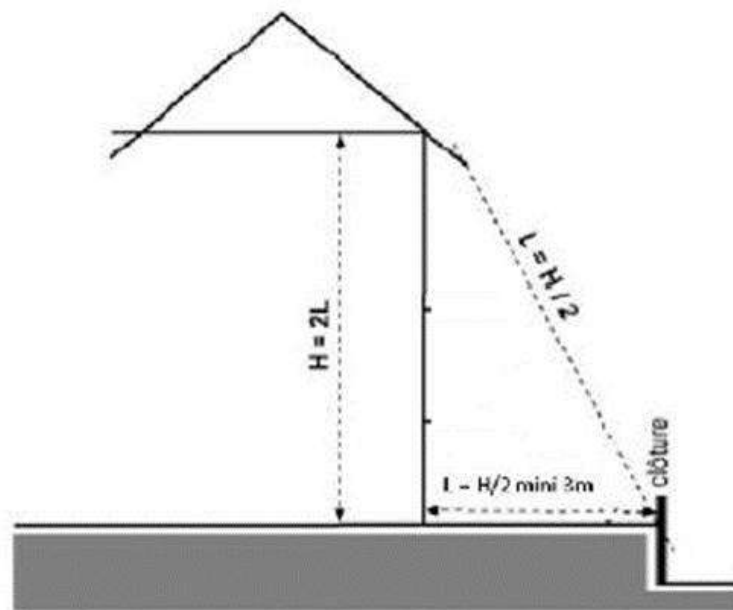
Des implantations autres pourront être autorisées dans les cas suivants :

- en cas d'extension ou de réhabilitation d'un bâtiment existant,
- lorsque l'alignement est déjà occupé par une construction,
- pour les annexes,
- pour les constructions en second rideau

Article UA 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

~~7.2 – Par rapport à la limite séparative arrière ou lorsque les constructions ne jouxtent pas la ou les limites et au-delà de cette profondeur de 30 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.~~

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.



Article UA 9 – Emprise au sol

~~En secteur UAa l'emprise au sol est fixée à 50%.~~
Néant

Article UA 11 – Aspect extérieur des constructions

Pente des toitures

~~La pente des toitures en ardoise sera de 80% minimum, celle des toitures en tuile sera de 45% minimum.~~ La pente des toitures sera de 45% minimum.

Les annexes et les agrandissements accolés au bâtiment principal pourront devront présenter une pente minimum de 30%.

Une pente différente peut- être autorisée pour les toitures des vérandas.

Les toitures terrasses sont interdites.

Matériaux des toitures

Les matériaux de couverture seront soit de format, d'épaisseur, de teinte de type ardoise, présentant un aspect fini traditionnel, soit de format de type tuile d'aspect ondulé, de teinte rouge. Le panachage de couleurs est interdit.

Les tuiles plates sont interdites.

Pour les constructions à usage d'activités artisanale ou agricole, un matériau de type bac- acier prélaqué ou fibro-ciment de teinte en harmonie avec les bâtiments voisins sera autorisé.

Un matériau différent pourra être autorisé pour les vérandas.

Façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.

La peinture sur pierre, les matériaux de placage et les matériaux d'imitation sont interdits.

Pour les constructions anciennes, les enduits au mortier de chaux grasse et sable de rivière sont préférés aux enduits de ciment.

~~Les proportions des ouvertures seront à dominante verticales.~~

Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/ et épaisseur ou/ et matériau sur au moins 20 cm de largeur.

Pour les bâtiments d'activités et les bâtiments agricoles, les bardages bois sont obligatoires sur au moins le tiers supérieur du bâti.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées :

- soit d'un mur bahut de galets ou enduit, compris entre 1 mètre et 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 1,80 mètres **de hauteur**,
- soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 1,80 mètres **de hauteur**. Le grillage seul est interdit.

Dans les lotissements ou groupes d'habitations, les clôtures et portails devront présenter une unité d'aspect.

~~Les portails respecteront un aspect traditionnel de style fer forgé.~~

Les portillons et portails respecteront un aspect traditionnel de type fer forgé.

Les portillons et portails devront être d'une hauteur maximum de 1,80 mètres, sauf aspect traditionnel de type fer forgé.

Pour les constructions d'architecture ancienne, les portails et portillons respecteront un aspect traditionnel de type fer forgé.

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Article UA 12 – Stationnement de véhicules

12.2 – Normes de stationnement

- pour les constructions à usage d'habitation **ses extensions et annexes créant du logement supplémentaire : deux places par logement** - une place de stationnement par tranche entamée de 80 m² de surface de plancher, avec une place minimum par logement.
- pour les constructions à usage de bureaux : une place **de stationnement** pour 50 m² de surface plancher ~~hors œuvre nette~~,
- pour les constructions à usage d'activités : une place **de stationnement** pour 2 emplois à laquelle doit s'ajouter **une place de stationnement** pour les véhicules utilitaires,
- pour les établissements commerciaux : une place de stationnement pour 40 m² **de surface plancher hors œuvre nette**,
- pour les hôtels : une place **de stationnement** pour une chambre
- pour les restaurants : une place de stationnement pour 15 m² de surface de salle de restaurant.

Article UA 13 – Espaces libres et plantations

Une partie de l'unité foncière du projet doit être maintenue en espace de « pleine terre » selon une part minimale de 20%.

Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe).

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement. Les plantations pourront être regroupées en îlots boisés.

Les haies monospécifiques à feuillage persistant sont à éviter et notamment les haies de résineux et de laurier- palme. Les mélanges avec arbustes à feuilles caduques et de variété locale sont à préférer.

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L113-1 et suivants et R 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

~~SECTION III – Possibilités maximales d'occupation du sol~~

~~Article UA 14 – Coefficient d'occupation du sol~~

~~Il n'est pas fixé de C.O.S.~~

3. Les modifications règlementaires de la zone « Ub »

Article UB 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

- les installations classées et artisanales compatibles avec le voisinage d'habitation,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé ainsi que d'hébergement à caractère touristique situés dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, ~~conformément aux décrets n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre.~~ Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, d'hébergement à caractère touristique ainsi que les constructions nouvelles situés dans les secteurs de nuisances acoustiques définis par arrêté préfectoral, sont soumis aux exigences d'isolation acoustique prévues par les textes en vigueur.
- les démolitions sont soumises au permis de démolir.

Article UB 4 – Desserte par les réseaux

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire.

~~En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis.~~

L'évacuation des eaux usées non domestiques sera éventuellement acceptée dans le réseau public selon leur qualité.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Article UB 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Toute construction ~~peut~~ doit être implantée soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à cet alignement, sauf dispositions différentes portées au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure, ~~ou dans l'alignement des constructions avoisinantes.~~

~~Les marges de recul reportée dans le règlement graphique, le long de la RN 21 impose un recul de 35m par rapport à l'axe pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions au titre de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme.~~

~~En cas de recul, une harmonisation des distances de recul sera recherchée le long de chaque voie.~~

Article UB 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 – Les constructions peuvent être édifiées sur les limites latérales, sur une profondeur maximum de 30 mètres, à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

~~7.2 – Par rapport à la limite séparative arrière ou lorsque les constructions ne jouxtent pas la ou les limites et au-delà de cette profondeur de 30 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.~~

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article UB 10 – Hauteur des constructions

La hauteur maximale absolue des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 6,50 mètres à l'égout du toit ou à la sablière, et 11 mètres au faîtage.

La hauteur des constructions doit être telle que la différence d'altitude entre tout point de l'immeuble et le point le plus proche de l'alignement opposé ne puisse dépasser la distance comptée horizontalement entre ces deux points.

Lorsque le bâtiment est édifié en limite séparative, la hauteur maximale doit être de 2,70 mètres à la sablière et de 4,20m à la faitière dans le cas du mur pignon en limite séparative.

Article UB 11 – Aspect extérieur des constructions

Pente des toitures

~~La pente des toitures en ardoise sera de 80% minimum, celle des toitures en tuile sera de 45% minimum.~~ La pente des toitures sera de 45% minimum.

Les annexes et les agrandissements accolés au bâtiment principal ~~pourront~~ devront avoir une pente minimum de 30%.

Une pente différente peut- être autorisée pour les toitures des vérandas.

Les toitures terrasses sont interdites.

Matériaux des toitures

Les matériaux de couverture seront soit de format, d'épaisseur, de teinte de type ardoise, présentant un aspect fini traditionnel, soit de format de type tuile d'aspect ondulé, de teinte rouge. Le panachage de couleurs est interdit.

Les tuiles plates sont interdites.

Pour les constructions à usage d'activités artisanale ou agricole, un matériau de type bac- acier prélaqué ou fibro- ciment de teinte en harmonie avec les bâtiments voisins sera autorisé.

Un matériau différent pourra être autorisé pour les vérandas.

Façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.

La peinture sur pierre, les matériaux de placage et les matériaux d'imitation sont interdits.

Pour les constructions anciennes, les enduits au mortier de chaux grasse et sable de rivière sont préférés aux enduits de ciment.

~~Les proportions des ouvertures seront à dominantes verticales.~~

~~Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/ et épaisseur ou/ et matériau sur au moins 20 cm de largeur.~~

Pour les bâtiments d'activités et les bâtiments agricoles, les bardages bois sont obligatoires sur au moins le tiers supérieur du bâti.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci-après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées :

- soit d'un mur bahut de galets ou enduit, compris entre 1 mètre et 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur. Le grillage seul est interdit.

Les portillons et portails devront être d'une hauteur maximum de 1,80 mètres.

Dans les lotissements ou groupes d'habitations, les clôtures et portails devront présenter une unité d'aspect.

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Article UB 12 – Stationnement de véhicules

12.2 – Normes de stationnement

- pour les constructions à usage d'habitation : ~~deux places par logement~~ - une place de stationnement par tranche entamée de 80 m² de surface de plancher, avec une place par logement,
- pour les constructions à usage de bureaux : une place de stationnement pour 50 m² de surface plancher ~~hors œuvre nette~~,
- pour les constructions à usage d'activités : une place de stationnement pour deux emplois à laquelle doit s'ajouter une place de stationnement pour les véhicules utilitaires,
- pour les établissements commerciaux : une place de stationnement pour 40 m² de surface plancher ~~hors œuvre nette~~,
- pour les hôtels : une place de stationnement pour une chambre,
- pour les restaurants : une place de stationnement pour 15 m² de surface de salle de restaurant.

Article UB 13 – Espaces libres et plantations

Une partie de l'unité foncière du projet doit être maintenue en espace de « pleine terre » selon une part minimale de 30 %.

Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe).

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement. Les plantations pourront être regroupées en îlots boisés.

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L113-1 et suivants et R 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

~~SECTION III – Possibilités maximales d'occupation du sol~~

~~Article UB 14 – Coefficient d'occupation du sol~~

~~Le coefficient d'occupation du sol est de 0,35.~~

~~Un contrôle du respect du C.O.S. en cas de division de terrain partiellement bâti sera effectué (article L123-1-1 du Code de l'Urbanisme).~~

4. Les modifications réglementaires de la zone « Ui »

Article UI 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

- les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'activité considérée, sous réserve qu'elles soient intégrées au bâtiment principal **et qu'elles soient d'une surface plancher maximum de 80 m²,**
- les lotissements destinés à l'implantation d'activités économiques à condition de présenter une composition d'ensemble de l'unité foncière dont le tracé des voies, l'implantation des équipements propres, les modalités de division projetés et les aménagements paysagers concourent à un aménagement cohérent de la zone ou partie de zone permettant notamment une desserte de l'ensemble des zones d'activités à réaliser ou ultérieures, et une intégration paysagère satisfaisante,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UI 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Toute construction doit être implantée à l'alignement des voies et emprises publiques, soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à cet alignement, sauf dispositions différentes portées au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure, soit dans le prolongement des constructions avoisinantes.

Les marges de recul reportée dans le règlement graphique, le long de la RN 21 impose un recul de 35m par rapport à l'axe pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions au titre de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme.

En cas de recul, une harmonisation des distances de recul sera recherchée le long de chaque voie.

Article UI 11 – Aspect extérieur des constructions

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 2 mètres de hauteur.

- ~~soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 2 mètres de hauteur. Le grillage seul est interdit.~~

~~Les haies monospécifiques à feuillage persistant sont à éviter et notamment les haies de résineux et de laurier-palme. Les mélanges avec arbustes à feuilles caduques et de variété locale sont à préférer.~~

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Article UI 12 – Stationnement de véhicules

12.2 – Normes de stationnement

- pour les constructions à usage d'habitation : une place de stationnement par logement,
- pour les constructions à usage de bureaux : 1 place de stationnement pour 50 m² de surface plancher hors œuvre nette,
- pour les établissements commerciaux : 1 place de stationnement pour 40 m² de surface plancher hors œuvre nette,
- pour les établissements industriels : 1 place de stationnement pour deux emplois à laquelle doit s'ajouter 1 place de stationnement pour les véhicules utilitaires,
- pour les hôtels : 1 place de stationnement pour une chambre,
- pour les restaurants : 1 place de stationnement pour 15 m² de surface de salle de restaurant,
- pour les autres constructions : une place de stationnement pour 40 m² de surface plancher hors œuvre nette.

Article UI 13 – Espaces libres et plantations

Une partie de l'unité foncière du projet doit être maintenue en espace de « pleine terre » selon une part minimale de 20%.

Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe).

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement. Les plantations pourront être regroupées en îlots boisés.

~~SECTION III — Possibilités maximales d'occupation du sol~~

~~Article UI 14 — Coefficient d'occupation du sol~~

~~Néant~~

5. Les modifications réglementaires de la zone « UI »

Article UL 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Les constructions doivent respecter les reculs portés au plan de zonage.

Les marges de recul reportée dans le règlement graphique, le long de la RN 21 impose un recul de 35m par rapport à l'axe pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions au titre de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme.

Article UL 11 – Aspect extérieur des constructions

Dispositions générales

Les constructions, les installations, les restaurations, les agrandissements ainsi que les clôtures seront conçus en fonction du caractère du site de façon à s'intégrer dans la structure du paysage urbain existant et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement architectural du quartier.

~~Le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandée.~~

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées :

- ~~soit d'un mur bahut de galets ou enduit, compris entre 1 mètre et 1,80 mètres de hauteur,~~
- soit d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur. Le grillage seul est interdit.

~~Les haies monospécifiques à feuillage persistant sont à éviter et notamment les haies de résineux et de laurier-palme. Les mélanges avec arbustes à feuilles caduques et de variété locale sont à préférer.~~

Article UL 13 – Espaces libres et plantations

Une partie de l'unité foncière du projet doit être maintenue en espace de « pleine terre » selon une part minimale de 30%.

Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe).

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement. Les plantations pourront être regroupées en îlots boisés.

~~SECTION III – Possibilités maximales d'occupation du sol~~

~~Article UL 14 – Coefficient d'occupation du sol~~

~~Néant~~

6. Les modifications règlementaires de la zone « AUa »

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES **NATURELLES A URBANISER (AU)**

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU

Caractère de la zone

La zone AU est une zone naturelle non équipée ou insuffisamment équipée, urbanisable à terme ou sous conditions. Elle comprend un sous- secteur AUa (~~secteur de prolongement de la zone centrale du village~~) et un secteur AU0 (~~l'ouverture à l'urbanisation et les conditions d'aménagement de cette zone doivent faire l'objet d'une modification ou révision du PLU~~).

Article AU 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

- dans les secteurs AU et AUa, les constructions et occupations du sol admises doivent respecter les orientations d'aménagement jointes au PLU,
- les installations classées et artisanales compatibles avec le voisinage d'habitation,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt public,
- les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé ainsi que d'hébergement à caractère touristique situés dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, ~~conformément aux décrets n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre.~~

- Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, d'hébergement à caractère touristique ainsi que les constructions nouvelles situés dans les secteurs de nuisances acoustiques définis par arrêté préfectoral, sont soumis aux exigences d'isolation acoustique prévues par les textes en vigueur.

Article AU 4 – Desserte par les réseaux

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsqu'il existe.

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis.

L'évacuation des eaux usées non domestiques sera éventuellement acceptée dans le réseau public selon leur qualité.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

4.2.2 – Eaux pluviales

~~Les puisards individuels à la charge exclusive des propriétaires sont obligatoires sur les parcelles.~~

Les puisards individuels sur les parcelles sont obligatoires.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées.

Article AU 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

~~Dans le secteur AUa : toute constructions doit être raccordée à la voie selon les principes du schéma ci-dessous sauf dispositions contraires portées sur les schémas accompagnant les orientations d'aménagement.~~

Toute construction doit être implantée soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à cet alignement, sauf dispositions différentes portées au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure, ou portées sur les schémas accompagnant les orientations d'aménagement, ou dans le prolongement des constructions avoisinantes.

En cas de recul, un alignement identique des constructions sera recherché le long de chaque voie.

Des implantations différentes pourront être autorisées dans les cas suivants :

- en cas d'extension ou de réhabilitation d'un bâtiment existant,
- lorsque l'alignement est déjà occupé par une construction,
- pour les annexes.

~~Dans le secteur AU : toute construction peut être implantée soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à cet alignement, sauf dispositions différentes portées au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure, ou portées sur les schémas accompagnant les orientations d'aménagement, ou dans le prolongement des constructions avoisinantes.~~

~~En cas de recul, un alignement identique des constructions sera recherché le long de chaque voie.~~

Les marges de recul qui sont portées au plan de zonage et qui sont liées à la présence de la RN 21 devront être respectées.

Un recul de 35 m par rapport à l'axe pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions au titre de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme.

Article AU 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 – Les constructions ~~peuvent~~ **doivent** être édifiées sur les limites latérales, sur une profondeur maximum de 30 mètres, à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

~~**7.2** – Par rapport à la limite séparative arrière ou lorsque les constructions ne jouxtent pas la ou les limites et au-delà de cette profondeur de 30 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.~~

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article AU 11 – Aspect extérieur des constructions

Dispositions générales

Pente des toitures

~~La pente des toitures en ardoises sera de 80% minimum, celle des toitures en tuile sera de 45%. La~~ pente des toitures sera de 45% minimum, qu'elles soient en ardoises, en tuiles, en matériaux de couverture de format, d'épaisseur, de teinte de type ardoise ou de type tuile d'aspect ondulé, de teinte rouge.

Les annexes et les agrandissements accolés au bâtiment principal devront présenter une pente minimum de 30%.

Une pente différente peut- être autorisée pour les toitures des vérandas.

Les toitures terrasses sont interdites.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées :

- soit d'un mur bahut de galets ou enduit, compris entre 1 mètre et 1,80 mètres de hauteur,

- soit d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 1,80 mètres **de hauteur**,
- soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 1,80 mètres **de hauteur**. Le grillage seul est interdit.

Dans les lotissements ou groupes d'habitations, les clôtures et portails devront présenter une unité d'aspect.

Dans le secteur AUa, ~~les portails respecteront un aspect traditionnel de style fer forgé~~ les portillons et portails respecteront un aspect traditionnel de type fer forgé.

Les portillons et portails devront être d'une hauteur maximum de 1,80 mètres, sauf aspect traditionnel de type fer forgé.

Pour les constructions d'architecture ancienne, les portails et portillons respecteront un aspect traditionnel de type fer forgé.

~~Les haies monospécifiques à feuillage persistant sont à éviter et notamment les haies de résineux et de laurier-palme. Les mélanges avec arbustes à feuilles caduques et de variété locale sont à préférer.~~

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Article AU 12 – Stationnement de véhicules

12.2 – Normes de stationnement

- pour les constructions à usage d'habitation : ~~deux places par logements~~ – une place de stationnement par tranche entamée de 80 m² de surface de plancher, avec une place minimum par logement,
- pour les constructions à usage de bureaux : une place **de stationnement** pour 50 m² **de surface plancher hors œuvre nette**,
- pour les constructions à usage d'activités : une place **de stationnement** pour 2 emplois à laquelle doit s'ajouter **une place de stationnement** pour les véhicules utilitaires,
- pour les établissements commerciaux : une place de stationnement pour 40 m² **de surface plancher hors œuvre nette**,
- pour les hôtels : une place **de stationnement** pour une chambre,
- pour les restaurants : une place **de stationnement** pour 15 m² de surface de salle de restaurant.

Article AU 13 – Espaces libres et plantations

Une partie de l'unité foncière du projet doit être maintenu en espace de « pleine terre » selon une part minimale de 30%.

Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe).

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Dans les lotissements au moins 5% de la surface totale sera traitée en espaces libres plantés. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement. Les plantations pourront être regroupées en îlots boisés.

~~SECTION III – Possibilités maximales d'occupation du sol~~

~~Article AU 14 – Coefficient d'occupation du sol~~

~~Un contrôle du respect du C.O.S. en cas de division de terrain partiellement bâti sera effectué (article L123-1-1 du Code de l'Urbanisme).~~

~~Le coefficient d'occupation du sol applicable est de 0,35 dans le secteur AU.~~

~~Le coefficient d'occupation du sol applicable est de 0 dans le secteur AU0.~~

~~Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol dans le secteur AUa.~~

7. Les modifications réglementaires de la zone « AUi »

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUI

Caractère de la zone

La zone AUI est une zone urbaine spécialisée non équipée ou insuffisamment équipée, à vocation d'activités artisanales, industrielles et commerciales et autres activités économiques. Elle comprend un secteur AUI0 (~~l'ouverture à l'urbanisation et les conditions d'aménagement de cette zone doivent faire l'objet d'une modification ou révision du PLU~~).

Article AUI 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

- les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'activité considérée, sous réserve qu'elles soient intégrées au bâtiment principal ~~et qu'elles soient d'une surface plancher maximum de 80 m²,~~
- les constructions et occupations admises doivent être desservies par des équipements existants ou à créer, de caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins futurs de l'ensemble de la zone, et ne doivent pas compromettre la bonne utilisation des parcelles enclavées voisines,
- les lotissements destinés à l'implantation d'activités économiques à condition de présenter une composition d'ensemble de l'unité foncière dont le tracé des voies, l'implantation des équipements propres, les modalités de division projetés et les aménagements paysagers concourent à un aménagement cohérent de la zone ou partie de zone permettant notamment une desserte de l'ensemble des zones d'activités à réaliser ou ultérieures, et une intégration paysagère satisfaisante,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article AUI 4 – Desserte par les réseaux

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire **lorsqu'il existe**.

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis.

L'évacuation des eaux usées non domestiques sera éventuellement acceptée dans le réseau public selon leur qualité.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Article AUI 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Toute construction ou installation doit être implantée avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, sauf dispositions différentes portées au plan de bordure des voies nécessitant une protection supérieure.

Les dépôts de matériaux, de ferrailles, de déchets ou de véhicules désaffectés doivent respecter une marge d'isolement de 10 mètres de largeur comptée à partir de l'alignement de la voie, ou respecter les reculs portés au plan de zonage.

Les marges de recul qui sont portées au plan de zonage et qui sont liées à la présence de la RN 21 devront être respectées.

Un recul de 35 m par rapport à l'axe pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions au titre de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme.

Article AUI 11 – Aspect extérieur des constructions

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci-après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 2 mètres **de hauteur**.

- ~~soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 2 mètres de hauteur. Le grillage seul est interdit.~~

~~Les haies monospécifiques à feuillage persistant sont à éviter et notamment les haies de résineux et de laurier-palme. Les mélanges avec arbustes à feuilles caduques et de variété locale sont à préférer.~~

~~Dans tous les cas, l'utilisation d'espèces identifiées comme envahissantes pour la région est à proscrire.~~

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Article AUI 12 – Stationnement de véhicules

12.2 – Normes de stationnement

- pour les constructions à usage d'habitation : deux places de stationnement par logement,
- pour les constructions à usage de bureaux : une place de stationnement pour 50 m² de surface plancher ~~hors œuvre nette~~,
- pour les établissements commerciaux : une place de stationnement pour 40 m² de surface plancher ~~hors œuvre nette~~,
- pour les établissements industriels : une place de stationnement pour deux emplois à laquelle doit s'ajouter **une place de stationnement** pour les véhicules utilitaires,
- pour les hôtels : une place de stationnement pour une chambre,
- pour les restaurants : une place de stationnement pour 15 m² de surface de salle de restaurant,
- pour les autres constructions : une place de stationnement pour 40 m² de surface plancher ~~hors œuvre nette~~.

Article AUI 13 – Espaces libres et plantations

Une partie de l'unité foncière du projet doit être maintenue en espace de « pleine terre » selon une part minimale de 30%.

Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe).

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement. Les plantations pourront être regroupées en îlots boisés.

8. Les modifications réglementaires de la zone « A »

Article A 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

- les constructions et installations liées à l'activité agricole. Toutefois, les nouveaux bâtiments d'élevage ne pourront être implantés à moins de 200 mètres des zones U et AU,
- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'activité agricole, à condition d'être édifiées dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments d'exploitation,
- les aires naturelles de camping d'un maximum de 25 installations et les gîtes ruraux à condition d'être édifiés ou implantés dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments de l'exploitation agricole,
- les ouvertures de carrières et de gravières, et les installations techniques et commerciales se rapportant à leur exploitation,

- les abris de jardin et abris pour animaux domestiques **liés à un usage d'habitation** isolés de 20 m² maximum,
- les constructions à usage d'habitation situées à moins de 110 mètres de l'axe de la RN 21 (voie bruyante de type II) devront, en fonction de leur exposition au bruit de cette voie et du nombre de niveaux, faire l'objet d'un isolement acoustique conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 modifié,
- les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- les démolitions sont soumises au permis de démolir.

Article A 4 – Desserte par les réseaux

4.1 – Eau potable

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsqu'il existe.

~~A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis après réalisation d'une enquête hydropédologique.~~ En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis.

L'évacuation des eaux usées non domestiques sera éventuellement acceptée dans le réseau public selon leur qualité.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans les fossés.

Article A 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

~~Les constructions et installations doivent respecter les reculs portés au plan de zonage.~~

Les marges de recul qui sont portées au plan de zonage et qui sont liées à la présence de la RN 21 devront être respectées.

Un recul de 75 m par rapport à l'axe pour les constructions hors des zones urbanisée, au titre de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Article A 11 – Aspect extérieur des constructions

Pente des toitures

Pour les constructions à usage d'habitation

Les toitures doivent être de forme simple, composées de deux versants principaux avec possibilité de deux pans en croupe.

Les toitures devront présenter un débord sauf en cas d'implantation en limite séparative.

Les faîtages principaux seront d'orientation générale est- ouest.

~~La pente des toitures en ardoise sera de 80% minimum, celle des toitures en tuile sera de 45% minimum.~~ La pente des toitures sera de 45% minimum.

Les annexes et les agrandissements accolés au bâtiment principal devront présenter une pente minimum de 30%.

Une pente différente peut- être autorisée pour les toitures des vérandas.

Façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.
La peinture sur pierre, les matériaux de placage et les matériaux d'imitation sont interdits.

Pour les constructions anciennes, les enduits au mortier de chaux grasse et sable de rivière seront préférés aux enduits de ciment.

~~Les proportions des ouvertures seront à dominante verticale.~~

Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/ et épaisseur ou/ et matériau sur au moins 20 cm de largeur.

Pour les bâtiments d'activités et les bâtiments agricoles, les bardages bois sont obligatoires sur au moins le tiers supérieur du bâti.

Pour les annexes isolées et les abris pour animaux, les façades seront traitées en bois sur la totalité du bâtiment.

Clôtures

~~Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.~~

~~Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.~~

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées :

- soit d'un mur bahut de galets ou enduit, compris entre 1 mètre et 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 1,80 mètres ~~de hauteur~~,
- soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 1,80 mètres ~~de hauteur~~. Le grillage seul est interdit.

~~Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)~~

~~Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.~~

~~SECTION III – Possibilités maximales d'occupation du sol~~

~~Article A 14 – Coefficient d'occupation du sol~~

~~Néant~~

9. Les modifications réglementaires de la zone « N »

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Caractère de la zone

Zone naturelle qui correspond aux secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité de sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment au point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une activité forestière, soit leur caractère d'espace naturel.

Elle comprend un sous- secteur NL.

Article N 4 – Desserte par les réseaux

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

~~A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis après réalisation d'une enquête hydropédologique.~~

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans les fossés.

Article N 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

~~Les constructions et installations doivent respecter les reculs portés au plan de zonage.~~

Les marges de recul qui sont portées au plan de zonage et qui sont liées à la présence de la RN 21 devront être respectées.

Un recul de 75 m par rapport à l'axe pour les constructions hors des zones urbanisée, au titre de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Article N 11 – Aspect extérieur des constructions

Dispositions générales

Les constructions, les installations, les restaurations, les agrandissements ainsi que les clôtures seront conçus en fonction du caractère du site de façon à s'intégrer dans la structure du paysage existant et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement **architectural**.

Le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandée.

Les bâtiments annexes seront autant que possible intégrés aux volumes principaux ou aux clôtures à l'alignement des espaces publics.

Pente des toitures pour les constructions à usage d'habitation

Les toitures doivent être de forme simple, composées de deux versants principaux avec possibilité de deux pans en croupe.

Les toitures devront présenter un débord sauf en cas d'implantation en limite séparative.

Les faîtages principaux seront d'orientation générale est- ouest.

~~La pente des toitures en ardoise sera de 80% minimum, celle des toitures en tuile sera de 45% minimum.~~ La pente des toitures sera de 45% minimum.

Les annexes et les agrandissements accolés au bâtiment principal devront présenter une pente minimum de 30%.

Une pente différente peut- être autorisée pour les toitures des vérandas.

Façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.

La peinture sur pierre, les matériaux de placage et les matériaux d'imitation sont interdits.

Pour les constructions anciennes, les enduits au mortier de chaux grasse et sable de rivière seront préférés aux enduits de ciment.

~~Les proportions des ouvertures seront à dominante verticale.~~

Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/ et épaisseur ou/ et matériau sur au moins 20 cm de largeur.

Clôtures

~~Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.~~

~~Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.~~

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées :

- soit d'un mur bahut de galets ou enduit, compris entre 1 mètre et 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 1,80 mètres **de hauteur**,
- soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 1,80 mètres **de hauteur**. Le grillage seul est interdit.

~~Les haies monospécifiques à feuillage persistant sont à éviter et notamment les haies de résineux et de laurier palme. Les mélanges avec arbustes à feuilles caduques et de variété locale sont à préférer.~~

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

~~SECTION III — Possibilités maximales d'occupation du sol~~

~~Article N 14 — Coefficient d'occupation du sol~~

~~Néant~~

C. CONCLUSION

Cette modification simplifiée vise à faire évoluer le règlement écrit du PLU de la Commune d'Orleix afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

La présente modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU, ne comporte pas de grave risque de nuisance, et ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière. Le règlement graphique du PLU reste inchangé.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ORLEIX

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

2 - Délibération de prescription





Bureau Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 1

Prescription de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ORLEIX

Date de la convocation : 01/04/2021
Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU
M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT

Absents :

M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Prescription de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ORLEIX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et L5216-5,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-36 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matières d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale

Bureau Communautaire du mardi 13 avril 2021
Délibération n° 1

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_01-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées en date du 15 juillet 2020, relative à la délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau, et donnant délégation au Bureau Communautaire pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Orleix en date du 11 juillet 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune, dernièrement modifié par la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2012.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par courrier en date du 30 décembre 2020, Monsieur le Maire d'Orleix a saisi la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées d'une demande d'évolution des dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune.

Le P.L.U. de la commune d'Orleix a été approuvé en 2005 si bien que certaines dispositions du règlement écrit entraînent des difficultés de compréhension et d'application, et ne sont plus adaptées à certaines réglementations notamment dans le domaine de la construction.

Les Services de la Communauté d'Agglomération, en collaboration avec les élus de la commune d'Orleix, avaient déjà procédé à une 1^{ère} lecture du règlement écrit du P.L.U., afin de mettre en évidence les dispositions réglementaires qui soulevaient des difficultés lors de l'instruction des demandes d'autorisation de construire.

A la suite de cette 1^{ère} analyse, la Commission d'Aménagement de l'Espace/ PLUI/ Urbanisme avait été informée, en 2019, de la nécessité de faire évoluer les dispositions du règlement écrit de ce document d'urbanisme par la mise en œuvre d'une procédure de modification.

Ainsi, le travail requis, en association avec le service commun d'instruction A.D.S. de la Communauté d'Agglomération, réside en une reprise de l'écriture de certaines dispositions du règlement écrit du P.L.U. de la commune d'Orleix, pour l'ensemble des zones concernées. L'objectif est notamment de permettre une instruction plus cohérente des demandes d'autorisation de construire, et une meilleure compréhension des règles écrites par les futurs pétitionnaires.

Considérant que la procédure retenue est celle de la modification, en application des articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, car l'évolution du P.L.U. d'Orleix n'a pas pour effet de :

- changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives.

Plus particulièrement, et dans la mesure où cette modification vise uniquement à faire évoluer le règlement écrit du P.L.U. sans impliquer une diminution des possibilités de construire, une réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ni l'application des

Bureau Communautaire du mardi 13 avril 2021
Délibération n° 1

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC19042021_01-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

dispositions de l'article L 131-9 du Code de l'Urbanisme, la procédure à prescrire est celle de la modification simplifiée.

Considérant que, pour assurer l'information et la participation du public, le dossier de modification simplifiée sera mis à sa disposition pour une durée d'un mois, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, complété d'un registre pour lui permettre de formuler ses observations écrites.

Ce dossier comprendra :

- l'exposé des motifs du projet de modification simplifiée du P.L.U.,
- les avis des personnes publiques associées qui auront été réceptionnés suite à la notification du projet,
- la délibération du Bureau Communautaire qui prescrit la procédure de modification simplifiée,
- l'arrêté du Président précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier.

Le dossier de modification simplifiée et le registre seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- de la mairie d'Orleix,
- du bâtiment de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées situé au n°30 avenue Antoine de Saint Exupéry à Tarbes.

Considérant qu'un avis d'information au public sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée, dans un journal diffusé dans le département. Qu'il sera également affiché en mairie d'Orleix, et au bâtiment de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées situé au n°30 avenue Antoine de Saint Exupéry à Tarbes, durant toute la durée de la consultation.

Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prescrire la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orleix pour les raisons exposées dans la présente délibération.

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article L153- 47 du Code de l'Urbanisme, de notifier le projet de modification simplifiée n°3 du P.L.U. de la commune d'Orleix aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 dudit code, et de mettre à disposition du public les avis rendus et le dossier de modification simplifiée.

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité suivantes:

- affichage réglementaire de la présente délibération en mairie d'Orleix et au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées durant un mois,
- mention de l'affichage de la présente délibération sera insérée dans un journal diffusé dans le département,
- transmission au Représentant de l'État dans le département,

Bureau Communautaire du mardi 13 avril 2021
Délibération n° 1

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_01-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

- publication au registre des délibérations,
- insertion au recueil des actes administratifs.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mardi 13 avril 2021
Délibération n° 1

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_01-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ORLEIX

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

3 - Arrêté de mise à disposition du projet au public





Le Président

**ARRETE n° ARR2025-017
PRESCRIVANT LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC
DU DOSSIER DE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ORLEIX**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L153-45 et suivants,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orleix, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date 11 juillet 2005 ;
Vu la délibération n°1 du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 13 avril 2021, prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix ;
Vu l'avis de la Maison Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 17 juillet 2025,
Vu la décision du Président suite à l'avis conforme de la Maison Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 29 juillet 2025,
Vu les pièces du dossier mis à disposition du public,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une mise à disposition du public du dossier relatif au projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Orleix à compter du mercredi 10 septembre 2025 et jusqu'au vendredi 10 octobre 2025 inclus.

Ce projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix a pour objet de procéder à la réécriture de certains articles du règlement écrit de toutes les zones du Plan Local d'Urbanisme afin de simplifier l'instruction des autorisations de construire. En effet, le PLU communal ayant été approuvé en 2005, certaines dispositions du règlement écrit entraînent des difficultés de compréhension et d'application, et ne sont plus adaptées à certaines réglementations notamment dans le domaine de la construction.

ARTICLE 2 :

La procédure de modification simplifiée du PLU se déroulera conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Un dossier intégrant le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix, l'exposé des motifs et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L.132-7](#) et [L.132-9](#) du Code de l'urbanisme, et consultées sur le projet, sera mis à disposition du public sur la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

- Parution d'un avis informant le public de la mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix dans un journal local diffusé dans le département,
- Mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix et d'un registre destiné à recueillir les observations, suggestions et contre-propositions du public sur ce projet en Mairie d'Orleix (à l'accueil), aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le mardi de 9h à 12h, le mercredi de 9h à 11h, le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 19h, le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (hors samedis, dimanches et jours fériés) ;
- Mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix et d'un registre destiné à recueillir les observations, suggestions et contre-propositions du public sur ce projet au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (hors samedis, dimanches et jours fériés) ;
- Mise en ligne des documents et des informations afférents à ce dossier sur le site internet de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à l'adresse suivante : <https://www.agglo-ttp.fr/>, ainsi que sur le site internet de la commune d'Orleix à l'adresse suivante : <https://www.mairie-orleix.fr/>

ARTICLE 3 :

Un avis d'information au public, faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de cette mise à disposition, sera publié en caractères apparents, au moins huit jours avant le début de celle-ci, dans le journal La Nouvelle République des Pyrénées.

Cet avis sera également affiché :

- En Mairie d'Orleix,
- Au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées situé au bâtiment Téléport 1, zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle à Juillan.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat de Monsieur le Maire d'Orleix et par un certificat de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Cet avis sera également inséré sur le site internet de la Communauté d'Agglomération à l'adresse suivante : <https://www.agglo-tp.fr/>, ainsi que sur le site internet de la commune d'Orleix à l'adresse suivante : <https://www.mairie-orleix.fr/>

Pendant la durée de de la mise à disposition, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Monsieur le Président
Modification simplifiée n°6 du PLU de Bordères-sur-l'Echez
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1
CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

Le public pourra également adresser toute observation, suggestion et contre-proposition par courrier électronique à urbanisme.contact@agglo-tp.fr

ARTICLE 4 :

Le dossier, l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°3, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté, seront déposés en mairie d'Orleix – 8 rue des Platanes.

Ils seront consultables par le public, pendant toute la durée de la mise à disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Orleix, soit le lundi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le mardi de 9h à 12h, le mercredi de 9h à 11h, le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 19h, le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Le dossier et l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°3 pourront également être consultés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées situé au bâtiment Téléport 1, zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Le dossier de modification simplifiée sera également mis en ligne sur les sites internet de la Communauté d'agglomération et de la commune d'Orleix.

Pendant la durée de de la mise à disposition, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet (en mairie d'Orleix et au siège de la CATLP), ou les adresser par correspondance à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Monsieur le Président
Modification simplifiée n°6 du PLU de Bordères-sur-l'Echez
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1
CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

Le public pourra également adresser toute observation, suggestion et contre-proposition par courrier électronique à urbanisme.contact@agglo-trlp.fr

ARTICLE 5 :

Dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication :

- Du dossier et de l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°3 dès publication du présent arrêté,
- Des observations faites par le public au cours de la mise à disposition.

Cette demande doit être adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, et envoyée à :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle- Téléport 1
CS 51331 – 65013 TARBES CEDEX 9

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai de mise à disposition, tel qu'indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le registre destiné à recevoir les observations, suggestions et contre-propositions du public sera clos et signé par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

ARTICLE 7 :

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, ou Monsieur le Vice-Président ayant reçu délégation, en présentera le bilan devant le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Bureau Communautaire.

En cas d'approbation, la modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de la commune d'Orleix.

Juillan, le 18 AOUT 2025

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TARDES
LOURDES
PYRENEES
* *
Pour le Président empêché
Le 1er Vice-Président
Patrice VIGNES

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ORLEIX

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

4 - Avis d'information du public





Le Président

AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

Projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Orleix

Conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, et en application de l'arrêté n°ARR2025-017 en date du 14 août 2025 pris par le 1^{er} Vice-Président conformément à sa délégation, il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix, du mercredi 10 septembre 2025 au vendredi 10 octobre 2025 inclus, afin d'informer le public et recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet.

Ce projet de modification simplifiée a pour objet de procéder à la réécriture de certains articles du règlement de toutes les zones du PLU afin de simplifier l'instruction des autorisations de construire.

Le dossier de la modification simplifiée (exposé des motifs, avis des personnes publiques associées et consultées, projet de modification) ainsi qu'un registre de mise à disposition, seront tenus à la disposition du public :

- En Mairie d'Orleix (à l'accueil), aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le mardi de 9h à 12h, le mercredi de 9h à 11h, le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 19h, le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
- Au siège de la CATLP à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le public pourra aussi adresser ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet de modification simplifiée par courrier à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Monsieur le Président - Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9, ou par courriel à l'adresse suivante : urbanisme.contact@agglo-ttp.fr

Le dossier du projet de modification simplifiée sera également mis en ligne sur le site internet de la CATLP (<https://www.agglo-ttp.fr/>), ainsi que sur le site internet de la mairie d'Orleix (<https://www.mairie-orleix.fr/>).

Juillan, le 18 AOUT 2025



Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

Communauté d'agglomération tarbes-lourdes-pyrénées

Siège : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - Juillan
Adresse postale : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 65013 Tarbes cedex 9

L'Avis d'Information au Public dans le journal de la Nouvelle-République Publication le 1^{er} septembre 2025

ANNONCES

Loterie de France

Résultats du tirage de vendredi 29 août 2025

4	15	23	34	39
10	11	12	13	14

Chiffres chanceux : 23, 34, 39

Chiffre spécial : 10

Montant du jackpot : 5 000 000 €

KENO

Résultats des tirages du samedi 30 août 2025

Tirage du midi

1	5	11	12	13	16	18	22	29	30
32	37	40	42	45	55	61	65	67	70

Chiffres chanceux : 1, 5, 11, 12, 13, 16, 18, 22, 29, 30

Chiffre spécial : 32

Montant du jackpot : 1 207 763 €

LOTO

Résultats du tirage du dimanche 31 août 2025

4	15	23	34	39
10	11	12	13	14

Chiffres chanceux : 4, 15, 23, 34, 39

Chiffre spécial : 10

Montant du jackpot : 5 000 000 €

KENO

Résultats des tirages du dimanche 31 août 2025

Tirage du midi

2	5	7	14	15	19	21	24	25	26
35	38	39	44	48	55	59	66	68	69

Chiffres chanceux : 2, 5, 7, 14, 15, 19, 21, 24, 25, 26

Chiffre spécial : 35

Montant du jackpot : 2 677 418 €

AVIS PUBLICS

AVIS ADMINISTRATIF

AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARDES-LOURDES-PYRENEES

Projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Orleix

Conformément aux dispositions des articles L.151-45 et suivants du Code de l'urbanisme, et en application de l'article R.151-017-1 du décret n° 2021-1547 du 23 décembre 2021, nous vous informons que nous avons adopté le projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix, du mercredi 10 septembre 2025 au vendredi 10 octobre 2025 inclus, afin d'informer le public et recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet.

Ce projet de modification simplifiée a pour objet de procéder à la réécriture de certains articles et d'ajuster de toutes les zones du PLU afin de simplifier l'instruction des autorisations de construire.

Le dossier de la modification simplifiée (copie des motifs, aides personnes publiques associées et croquis, projet de modification ainsi qu'un registre de mise à disposition, selon les cas) est à la disposition du public :

- En Mairie d'Orleix (à l'accueil), aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le mardi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le mardi de 9h à 12h le mercredi de 9h à 17h, le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
- Au siège de la CAULP à Orleix, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le mardi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

La participation aux débats, observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet de modification simplifiée par courrier à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Tardes-Lourdes-Pyrénées - Maireur le Préfet - Zone Urbaine d'Orleix - 65100 Orleix - CSO 0331-03031049583 CEDEX 5 ou personnellement à l'adresse suivante : urbanisme.contact@caulp.fr

Le dossier du projet de modification simplifiée sera également mis en ligne sur le site internet de la CAULP à l'adresse suivante : <https://www.caulp.fr>, ainsi que sur le site internet de la mairie d'Orleix (<https://www.mairie-orleix.fr>).

Légales

La Nouvelle République des Pyrénées, journal hebdomadaire à diffusion nationale, est agréé par le Ministère de l'Économie, des Finances et du Développement durable, en vertu de l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des journaux d'information et de presse et du décret n° 2013-1547 du 23 décembre 2013 relatif à l'agrément des journaux d'information et de presse et de la loi de commerce dans une zone de diffusion nationale, le tout en vertu de l'arrêté du 11/11/19 et n° 117 pour chaque jour de publication et de l'arrêté n° 117/19 relatif à la tarification des journaux d'information et de presse.

Contact : midi@legales.fr

TOUTES LES FORMALITES JURIDIQUES DE VOTRE ENTREPRISE

midi.legales

Votre partenaire local pour réaliser toutes les étapes nécessaires à l'évolution de votre entreprise dans les meilleurs délais.

Contactez Anthony GARCIA
06 18 46 75 89
anthony.garcia@legales.fr

JE SUIS UN PARTICULIER JE PASSE MA PETITE ANNONCE

en téléphonant au : **04 30 00 70 00**

Règlement par CB
Du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h30

LA DÉPÊCHE
Le Petit Bleu
la Nouvelle RÉPUBLIQUE des Pyrénées
MIDI OLYMPIQUE
Le Villefranchois
la Gazette

SA SU Médias de Proximité, Société par actions à responsabilité limitée

Siège social : Avenue Jean-Réjoly - 31100 TOULOUSE

Président Directeur Général, Directeur de la publication : Jean-Michel BARLET
Directeur Général Délégué : Jean-Michel BARLET

Principaux associés : Groupe La Dépêche du Midi
Diffusion moyenne : 900 exemplaires par jour - N°ORP : 0425 86479 - ISN 1146-647X
Impression : Groupe La Dépêche du Midi - Avenue Jean-Réjoly - 31095 TOULOUSE
Prix de référence duabonnement (formule annuelle) 312 jours de 52 semaines : 100 € TTC
Journal imprimé sur papier certifié PEFC (FSC C021-01832)
Origine géographique du papier : 50% origine Europe 100% fibres recyclées (sauf de faits d'origine gérée), Autoproduction : 50% papier exempté de 50% origine France : 50% fibres recyclées pour papier blanc et 50% fibres recyclées pour papier gris et 50% papier blanc de fabrication entièrement gérée
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET DE LA DISTRIBUTION : SA, av. Jean-Réjoly, 31100 Toulouse, Tél. 05 62 44 85 24
ABONNEMENTS : 09 27 46 65 65 - www.lespyrenees.fr

Diverte Nouvelle application

Programme TV, plateformes et recommandations

119

Parce que des solutions existent...

Le 119 est un numéro d'appel gratuit, accessible 24h sur 24h de toute la France (île de la Réunion et Guyane). Le 119 peut être appelé d'une cabine téléphonique sans carte. Il n'apparaît pas sur la facture détaillée de France Telecom.

Le 119 s'adresse à toute personne confrontée à une situation de mauvais traitements à enfants. Vous pouvez retrouver le 119 et obtenir plus d'informations sur internet : www.119.gouv.fr

Contacts - Rencontres - Voyance

Contacts

VOYANCE

MAITRE BOUMBA
Voyant Médium Créateur

Je vous aide de tous les types de voyance : médium, clairvoyance, chamanisme, tarot, spirite, psychisme, etc. Je vous aide à trouver votre voie, à vous connaître, à vous épanouir, à vous réaliser, à vous libérer de vos peurs, à vous ouvrir à l'amour, à vous ouvrir à la vie.

06 11 05 31 14

FEMMES

MAITRE BAMBO
Voyant Médium créateur

Je vous aide de tous les types de voyance : médium, clairvoyance, chamanisme, tarot, spirite, psychisme, etc. Je vous aide à trouver votre voie, à vous connaître, à vous épanouir, à vous réaliser, à vous libérer de vos peurs, à vous ouvrir à l'amour, à vous ouvrir à la vie.

07 83 28 59 96

Rencontres union

Olivia Calame à votre écoute
06 80 42 60 09

GRATUIT Vous n'êtes plus seuls !
Votre rendez-vous à l'agence ou à votre domicile pour découvrir nos services, parler de vos attentes et consulter des profils avec photos

Une belle rencontre, une sourire une rentrée inoubliable !

Alia 48 ans sexy divorcée et prêt de rencontrer...
06 01 41 08 43

Sarah 50 ans à la recherche d'un homme sérieux...
06 19 43 36 04

Divorcée vivant seule, je cherche à passer de bons moments chez moi sans engagement...
06 19 43 36 04

Homme 48 ans, cadre sup, actif, recherche une femme...
06 80 42 60 09

Homme 60 ans, cadre sup, actif, recherche une femme...
06 80 42 60 09

Homme 70 ans, cadre sup, actif, recherche une femme...
06 80 42 60 09

Nouvelle République des Pyrénées

le journal de proximité

REPUBLICQUE des Pyrénées

2 Impasse de la Cartoucherie TARDES
Consultez notre site [twoday-pau-tarbes.fr](http://www.twoday-pau-tarbes.fr)

twoday
28 ans d'Expérience

L'Avis d'Information au Public dans le journal de la Nouvelle-République
Publication le 1^{er} septembre 2025

AVIS PUBLICS

AVIS ADMINISTRATIF

217979

AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-
LOURDES- PYRENEES

**Projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local
d'Urbanisme (PLU) d'Orleix**

Conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, et en application de l'arrêté n°ARR2025-017 en date du 14 août 2025 pris par le 1er Vice-Président conformément à sa délégation, il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix, du mercredi 10 septembre 2025 au vendredi 10 octobre 2025 inclus, afin d'informer le public et recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet.

Ce projet de modification simplifiée a pour objet de procéder à la réécriture de certains articles du règlement de toutes les zones du PLU afin de simplifier l'instruction des autorisations de construire.

Le dossier de la modification simplifiée (exposé des motifs, avis des personnes publiques associées et consultées, projet de modification) ainsi qu'un registre de mise à disposition, seront tenus à la disposition du public :

- En Mairie d'Orleix (à l'accueil), aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le mardi de 9h à 12h, le mercredi de 9h à 11h, le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 19h, le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

- Au siège de la CATLP à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

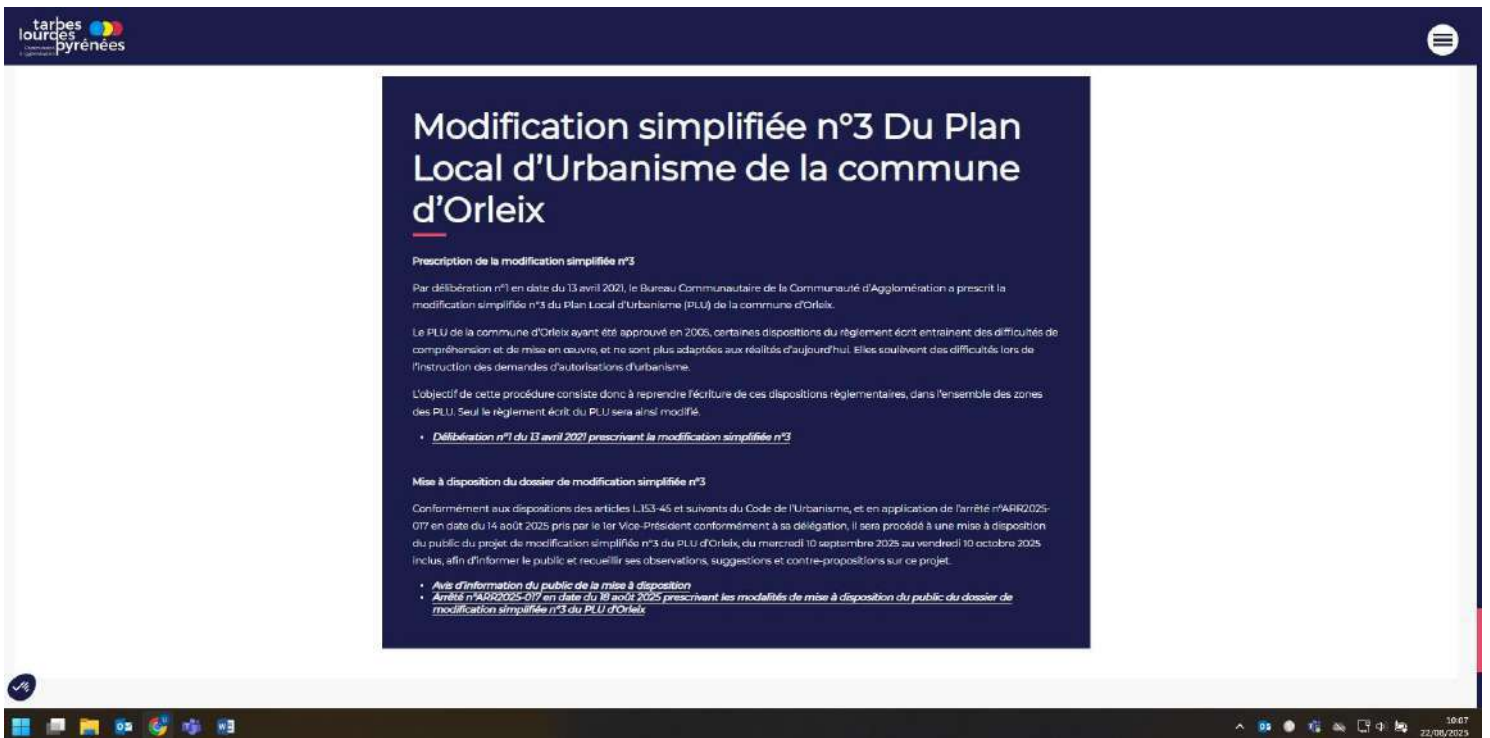
Le public pourra aussi adresser ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet de modification simplifiée par courrier à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Monsieur le Président - Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9, ou par courriel à l'adresse suivante : urbanisme.contact@agglo-ttp.fr

Le dossier du projet de modification simplifiée sera également mis en ligne sur le site internet de la CATLP (<https://www.agglo-ttp.fr>), ainsi que sur le site internet de la mairie d'Orleix (<https://www.mairie-orleix.fr/>).

Affichage de l'avis d'information au public le 20 août 2025 au siège de la CATLP

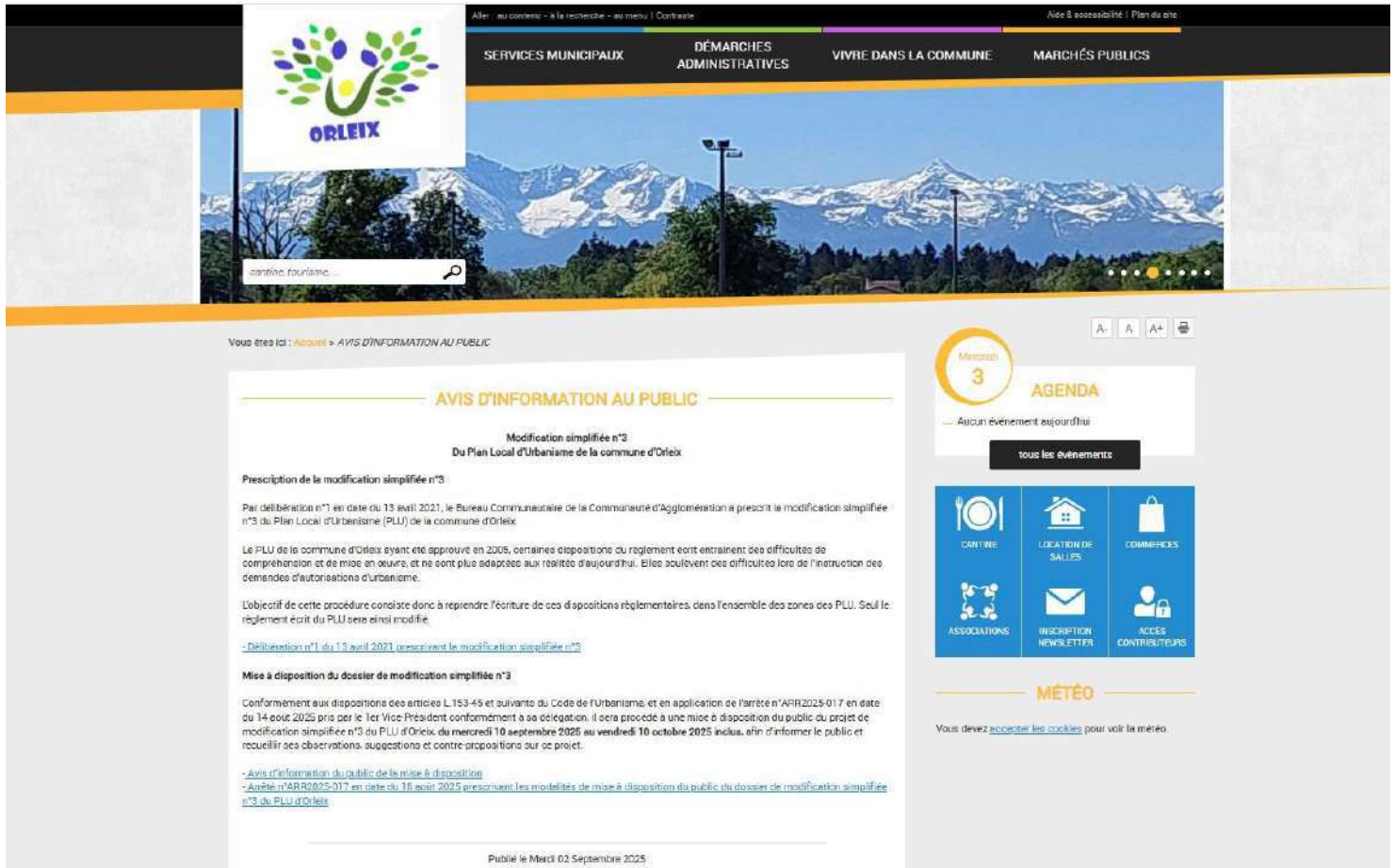


Publication de l'avis d'information de la mise à disposition sur le site de la CATLP dès le 22 août 2025



Modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix

Publication de l'avis d'information de la mise à disposition sur le site de la mairie d'Orleix dès le 02 septembre 2025



The screenshot shows the website of the Municipality of Orleix. At the top, there is a navigation bar with the following items: "SERVICES MUNICIPAUX", "DÉMARCHES ADMINISTRATIVES", "VIVRE DANS LA COMMUNE", and "MARCHÉS PUBLICS". The main header features the Orleix logo and a scenic image of snow-capped mountains. Below the header, a search bar contains the text "cantin, tourisme...".

The main content area displays the following information:

- Page title: **AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC**
- Subject: **Modification simplifiée n°3 Du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orleix**
- Text: "Par délibération n°1 en date du 13 avril 2021, le Bureau Communal de la Communauté d'Agglomération a prescrit la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Orleix."
- Text: "Le PLU de la commune d'Orleix ayant été approuvé en 2005, certaines dispositions du règlement ont entraîné des difficultés de compréhension et de mise en œuvre, et ne sont plus adaptées aux réalités d'aujourd'hui. Elles soulèvent des difficultés lors de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme."
- Text: "L'objectif de cette procédure consiste donc à reprendre l'écriture de ces dispositions réglementaires, dans l'ensemble des zones des PLU. Seul le règlement écrit du PLU sera ainsi modifié."
- Text: "Délibération n°1 du 13 avril 2021 prescrivant la modification simplifiée n°3"
- Section: **Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°3**
- Text: "Conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme, et en application de l'arrêté n°APR2025-017 en date du 14 août 2025 pris par le 1er Vice-Président conformément à sa délégation, il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix, du mercredi 10 septembre 2025 au vendredi 10 octobre 2025 inclus, afin d'informer le public et recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet."
- Text: "Avis d'information du public de la mise à disposition"
- Text: "Arrêté n°ARR02025-017 en date du 18 août 2025 prescrivant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix"

At the bottom of the page, it is noted: "Publié le Mercredi 02 Septembre 2025".

On the right side of the page, there is an "AGENDA" section showing "Mercredi 3" and "Aucun événement aujourd'hui". Below this is a grid of service icons: "CANTINE", "LOCATION DE SALLES", "COMMERCES", "ASSOCIATIONS", "INSCRIPTION NEWSLETTER", and "ACCES CONTRIBUTEURS". At the bottom right, there is a "MÉTÉO" section with the text: "Vous devez accepter les cookies pour voir la météo."

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ORLEIX

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

5 - Avis des Personnes Publiques Associées sur le projet



Bilan des avis des Personnes Publiques Associées

1. Les retours des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le 12 juin 2025, les Personnes Publiques Associées ont reçu par courrier postal le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix.

Nous avons reçu six retours de la part de :

- La mairie d'Oléac-Debat : sans observation ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées (CCI) : sans observation ;
- Le Département des Hautes-Pyrénées : sans observation ;
- **La Commission Locale de l'Eau (CLE) SAGE Adour-Amont : 2 observations ;**
- **La Direction Départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées : 2 observations ;**
- Le service habitat de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées : sans observation.

2. Les réponses apportées aux Personnes Publiques Associées (PPA)

Concernant l'avis de la DDT :

- **Observation 1 - la modification de la pente des toitures :**
Les toitures en ardoises nécessitent une pente à 80% minimum. L'usage du matériau induit la pente de la toiture. De plus, cela permet aux annexes des constructions principales (carport, abri de jardin, etc.) d'avoir une toiture en ardoise avec des pentes inférieures. Une construction principale ne sera jamais construite avec une toiture en ardoise ayant une pente de moins de 80% or les annexes le peuvent afin d'harmoniser l'insertion paysagère des annexes dans leur environnement proche.
- **Observation 2 - la verticalité des ouvertures :**
La suppression de la phrase « *Les proportions des ouvertures seront à dominante verticale* » permet d'autoriser les ouvertures horizontales telles que les baies vitrées afin de moderniser le règlement et de s'adapter aux nouvelles pratiques de construction, de mode de vie des habitants. Cela permet également d'adapter le règlement aux nouvelles pratiques en termes de réglementation thermique.

Concernant l'avis de l'Institution Adour :

- **Observation 1 - la modification du volet assainissement du règlement**
L'article 4 de toutes les zones a été modifié pour supprimer la phrase « *A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis après réalisation d'une enquête hydro pédologique* » afin de la remplacer par « *En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis* ». Cette modification permet de ne pas restreindre les actions/investigations à mener uniquement sur l'enquête hydro pédologique mais d'ouvrir à d'autres études si besoin, conformément à la réglementation en vigueur.
- **Observation 2 - la plantation des essences locales**
L'article 13 de tous les zones du PLU est amendé par la phrase « *Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe)* ». Une liste des essences locales à planter sera bien annexée au règlement écrit du PLU de la commune d'Orleix.



Le Président

J. Beehock

CATLP -REÇU LE :

03 JUL. 2025

N° chrono :

Tarbes, le 1^{er} juillet 2025

Monsieur Gérard TREMEGE
Président
Communauté d'Agglomération
Tarbes Lourdes Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle
Téléport 1 – CS 51331
65013 TARBES cedex 9

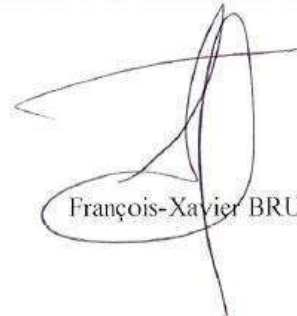
Objet : Notification du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orleix

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Tarbes et Hautes-Pyrénées sur la notification du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orleix.

J'ai le plaisir de vous informer que l'analyse des documents que vous nous avez transmis n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



François-Xavier BRUNET

Vandamme Robyn

De: MAIRIE OLEAC-DEBAT <mairie.oleacdebat@wanadoo.fr>
Envoyé: mercredi 9 juillet 2025 11:58
À: Vandamme Robyn
Objet: Modification simplifiée n°3 PLU ORLEIX
Catégories: Catégorie Rouge

Madame,

Pour faire suite à votre courrier en date du 12 juin dernier portant sur le projet de modification simplifiée n°3 PLU de la commune d'ORLEIX,

Nous vous informons que la Commune d'Oléac-Debat n'a aucune observation à apporter à ce projet.

Vous remerciant par avance de bien vouloir accuser réception de notre réponse,

Bien cordialement,

Christian JOURET
Maire d'Oléac-Debat
Tel. 06.63.53.65.65

CANTON DES COTEAUX



OLEAC-DEBAT



Liberté
Égalité
Fraternité

Service Aménagement Construction Logement
Bureau Aménagement Planification Logement
Affaire suivie par :
MASSETAT Clément / RAUD Camille
courriel : camille.raud@hautes-pyrenees.gouv.fr

Direction départementale des Territoires

CATLP -REÇU LE :

17 JUL. 2025

N° chrono :

Tarbes, le 11 JUL. 2025

Le directeur départemental des Territoires

à

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

OBJET : Avis de l'État sur la modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, vous avez communiqué pour avis en date du 12 juin 2025, le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Orleix. Cette modification a pour objet l'évolution de l'écriture du règlement écrit du document d'urbanisme. Les éléments modifiés du règlement écrit appellent quelques observations, notamment sur les volets architecture et paysage, que vous trouverez ci-dessous :

- Modifications réglementaires des zones Ua, Ub, AU, A et N, portant sur la pente des toitures : Le règlement, avant modification, imposait une pente minimale de 80 % pour une toiture en ardoise, et 45 % pour des tuiles. Désormais, et après modification du règlement sur ce sujet, la pente minimale autorisée serait de 45 % pour toutes les toitures. Cette modification permettrait donc de faire des toitures en ardoise avec une pente bien inférieure à 80 %, ce qui n'est pas commun pour ce type de toiture. Il conviendrait d'apporter des explications et de préciser la règle le cas échéant.

- Modification de la réglementation sur les façades avec notamment la suppression de la prescription suivante : « les proportions des ouvertures seront à dominante verticale » concernant les zones Ua, Ub, A et N : Il convient de préciser l'intérêt de cette suppression.

Cet avis devra être intégré au dossier mis à disposition du public.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe

Isabelle Sondrané



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS
Service Organisation et Gestion des Routes
Affaire suivie par : Daisy NAVARRO
Tél. : 05 62 56 72 32
Daisy.navarro@ha-py.fr

Tarbes, le 15 JUIL. 2025

CATLP

Zone tertiaire Pyrène aéroport – téléport n°1

CS 51331

65013 Tarbes Cedex 9

A l'attention de Madame VANDAMME

Objet : PLU d'Orleix

Je vous informe que la modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix n'appelle aucune observation particulière de ma part.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations

Pour le Président et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Routes et des Mobilités


Franck BOUGHAUD

Copie pour information :
Agence THA/ SAGT
[MAARCH/2025A/1923]

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département - Rue Gaston Manent - CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 - Fax. 05 62 56 78 66 - www.hautespyrenees.fr



Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes
Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéroport
Téléport 1
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

A l'attention de Monsieur Robyn VANDAMME,

Le Président de la CLE

FD/PBN

N° 18801

Dossier suivi par Floriane DYBUL

05 58 46 18 70

sage.adouramont@institution-adour.fr

Haut-Mauco, le 11 juillet 2025.

Objet : Avis de la CLE Adour amont sur le projet de modification n° 3 du PLU d'Orleix

V/Réf. : Votre courrier n° 2525-05/URBA_ADS/773

P.J. : Analyse détaillée

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 12 juin 2025, vous avez sollicité la commission locale de l'eau (CLE) pour émettre un avis de compatibilité du projet de modification simplifiée n° 3 d'Orleix au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour.

Après une lecture attentive du projet, la CLE Adour amont constate que la modification du PLU d'Orleix permet une meilleure clarté du document et facilite une vision d'ensemble entre les documents à portée réglementaire qui s'applique sur le territoire. Toutefois, la CLE souhaite vous alerter sur le fait que deux modifications font perdre au PLU une partie de son ambition qui de ce fait répond moins aux objectifs du SAGE Adour amont. Elles concernent la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et l'assainissement individuel.

Aussi, la CLE émet un avis de compatibilité du projet de modification simplifiée n° 3 du PLU d'Orleix au SAGE assorti des deux recommandations suivantes :

- a) Pour lever les difficultés de compréhension et d'application du PLU tout en garantissant la compatibilité du document à la disposition 23 du SAGE Adour amont portant sur la limitation de la dissémination des espèces exotiques envahissantes, la CLE vous recommande vivement de maintenir la formule « *Dans tous les cas, l'utilisation d'espèces identifiées comme envahissantes pour la région est à proscrire* » dans la zone AU en ajoutant au règlement une annexe listant les principales espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être plantées dans les jardins. Des documents types sont disponibles auprès d'Arbres & Paysages 65, du Conservatoire de Botanique National Pyrénées Midi-Pyrénées et même au sein de la communauté d'agglomération qui en a déjà intégré dans d'autres documents d'urbanisme et qu'elle peut reprendre ici. La collectivité peut aussi renvoyer vers le site <https://ee-occitanie.org/> où la liste régionale des plantes exotiques envahissantes actualisée est consultable.



Institution Adour - 970 allée Jean d'Arcet - 40280 HAUT-MAUCO - Tél : 05 58 46 18 70

Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr


Siret : 254.002.264.00078

Dans un souci d'harmonisation du règlement entre chaque zonage, la CLE vous incite à reprendre cette formule pour tous les zonages.

- b) Pour répondre pleinement à la disposition 6 du SAGE Adour amont, visant à réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif, la CLE vous recommande vivement de maintenir la notion d'adaptation du dispositif d'assainissement individuel au contexte hydro-pédologique local pour les zones UA, N et A, en adaptant néanmoins le vocable utilisé à des fins de clarification, et de l'ajouter pour les zones UB, AU et AUI. En effet, cette notion apporte une plus-value par rapport à la réglementation en vigueur en aidant à garantir l'absence d'impact environnemental des dispositifs d'assainissement individuels. Pour clarifier la formulation existante, la collectivité peut se rapprocher de son service public d'assainissement non collectif pour définir conjointement les attendus pour les propriétaires en tenant compte des moyens humains, techniques et financiers du SPANC. La CLE rappelle qu'associer le SPANC le plus en amont possible de la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel reste le moyen le plus sûr pour limiter les impacts cumulés de l'assainissement individuel sur l'environnement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre BRAU-NOGUE


Signé par : Pierre BRAU-NOGUE
Date : 14/07/2025
Qualité : SAGE Adour amont



Institution Adour - 970 allée Jean d'Arcet - 40280 HAUT-MAUCO - Tél : 05 58 46 18 70
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr
Siret : 254 002 264 00078



Analyse détaillée de la 3^e modification simplifiée du plan local d'urbanisme d'Orleix (65)

Parmi les articles modifiés, certains concernent des enjeux évoqués dans le SAGE, notamment ceux cadrant l'assainissement, la gestion des eaux pluviales, l'occupation du sol et les clôtures (thématiques associées : trame verte et bleue et inondations) ou encore les plantations. Ces modifications sont détaillées ci-après, contrairement aux modifications portant sur les caractéristiques du bâti et de son implantation au sein de la parcelle, par exemple.

➤ *Modifications du volet assainissement du règlement*

La rédaction du volet « assainissement individuel » est ajustée pour plusieurs zonages. Il est ainsi précisé pour l'ensemble des zonages (hormis les zones UI à vocation industrielle et UL à vocation de loisirs) qu'en l'absence de réseau d'assainissement collectif public, les bâtiments pourront être raccordé à un dispositif d'assainissement individuel, ce qui n'était pas le cas dans les zones UB, AU et AUI. En parallèle, la nécessité de disposer d'une « *enquête hydro-pédologique obligatoire* » dans le cadre d'une gestion des effluents par un système d'assainissement autonome est supprimée au profit de la seule mention d'un dispositif « *conforme à la réglementation en vigueur* ».

Quelles implications ?

Cette nouvelle rédaction vise à une meilleure applicabilité et homogénéité du zonage et à une plus grande clarté. Toutefois, même si la notion d'enquête hydro-pédologique peut constituer une notion confuse, elle a le mérite d'explicitier le besoin de s'intéresser aux caractéristiques des sols pour adapter le dispositif d'assainissement aux spécificités locales. En effet, un dispositif d'assainissement autonome peut être conforme à la réglementation mais inadapté à certains contextes et donc engendrer des impacts sur l'environnement à certaines périodes. A titre d'exemple, les remontées de nappe ou les inondations peuvent envoyer des dispositifs d'assainissement et générer des impacts sur l'environnement à court et moyen terme si le dispositif déployé n'est pas adapté au contexte hydro-pédologique. C'est d'ailleurs ce que révèle le diagnostic de l'assainissement non collectif de l'impact cumulé de l'assainissement non collectif mené sur le périmètre des SAGE du bassin de l'Adour et publiée en 2022¹. Ce cas peut survenir à Orleix.

➤ *Ajustement du volet « gestion des eaux pluviales » du règlement*

Le règlement de la zone AU précise que des puisards individuels sont obligatoires et indiquait initialement que leur réalisation est à la charge exclusive du propriétaire, ce qui a été supprimé. A noter que le fait que les puisards, à la charge exclusive des propriétaires, sont obligatoires est maintenu dans les autres zonages.

Quelles implications ?

Cet ajustement ne modifie pas la compatibilité au volet « eaux pluviales » du SAGE. A noter que le type d'ouvrage de gestion des eaux pluviales ciblé dans le règlement du PLU peut présenter des risques de pollution des eaux. Une reprise de la rédaction pour intégrer une plus grande diversité d'aménagements aurait été possible.

➤ *Occupation du sol et coefficients de pleine terre*

La loi ALUR du 24 mars 2014 ayant mis fin aux coefficients d'occupation du sol, ceux-ci sont supprimés. A la place, des coefficients de pleine terre (correspondant à un pourcentage minimal de la parcelle laissée en terre naturelle) sont fixés.

¹ Lien vers l'étude : https://www.institution-adour.fr/files/adour_files/docs/SAGE/SAGE_Etude_2022_11_30_Etude_Diagnostic_ANC.pdf ; cf. p.55

Dans l'ancien règlement, seul le zonage UB fixait un coefficient d'occupation du sol à 0,35. Cela correspond à la possibilité de construire une surface de plancher de 350 m² sur un terrain de 1 000 m², surface pouvant être répartie sur un ou plusieurs niveaux. Le coefficient de pleine terre fixé varie entre 20 % et 30 %. A noter qu'en zone A et N, aucun coefficient d'occupation du sol n'était fixé et aucun coefficient de pleine terre n'est proposé.

Quelles implications ?

Le coefficient d'occupation du sol et le coefficient de pleine terre sont deux outils différents dans la mesure où le coefficient d'occupation du sol peut avoir des impacts différents selon le nombre de niveaux considérés. La bascule de l'un à l'autre n'est donc pas mathématique. Toutefois, la mise en place d'un coefficient de pleine terre, même s'il reste limité, notamment en zone AU où il n'est que de 30 % constitue une avancée qui contribue à l'atteinte des objectifs du SAGE en matière de gestion des eaux pluviales et de trame verte & bleue. L'ajustement proposé est à saluer.

➤ *Clôtures et inondations*

Pour l'ensemble des zonages, il a été précisé que les clôtures ne sont pas obligatoires et que, lorsqu'elles sont implantées en secteur couvert par un plan de prévention des risques inondations, elles devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Quelles implications ?

Préciser que les clôtures ne sont pas obligatoires apporte une information complémentaire qui n'apparaissaient pas dans le règlement initial et est bénéfique à la circulation des eaux en crue (d'importance variable selon la nature des clôtures) et des espèces animales d'un jardin à l'autre et est donc pleinement compatible avec le volet « inondations » et « trame verte et bleue » du SAGE. A noter que la précision concernant l'application du PPR permet une meilleure lisibilité de la complémentarité des réglementations mais que le règlement du PPR s'imposait déjà dans tous les cas au règlement du PLU.

➤ *Plantations et essences locales*

L'article concernant les clôtures précisait systématiquement que « les haies monospécifiques à feuillage persistant sont à éviter et notamment les haies de résineux et de laurier-palme. Les mélanges avec arbustes à feuilles caduques et de variété locale sont à préférer ». Ce paragraphe est systématiquement supprimé. Par ailleurs, le règlement du zonage AU apportait une précision complémentaire, elle aussi supprimée, à savoir que « Dans tous les cas, l'utilisation d'espèces identifiées comme envahissantes pour la région est à proscrire. ». En l'état, il n'est donc plus fait mention ni d'essences locales à privilégier, ni d'espèces à proscrire. Or, les listes d'espèces végétales exotiques envahissantes recensées ont été actualisées par le Conservatoire Botanique national Pyrénées Midi-Pyrénées et l'enjeu d'éviter les échappées depuis les jardins vers les milieux naturels (dont humides et aquatiques) reste d'actualité sans que ces espèces ne soient réglementées au niveau européen ou national (en dehors de quelques exceptions).

Quelles implications ?

En l'état, le règlement du PLU n'assure plus de rôle préventif sur la dissémination des espèces exotiques envahissantes en demandant à éviter de les implanter dans les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation ou en préconisant de favoriser des essences locales. Il est possible que cette évolution soit liée à des difficultés à connaître ces espèces. Le règlement du PLU peut donc annexer une liste d'essences à éviter d'implanter en se basant sur les travaux du Conservatoire Botanique national Pyrénées Midi-Pyrénées ou d'Arbres & Paysages 65 qui disposent de plaquettes pédagogiques clefs en mains qui peuvent juridiquement être annexées au document et faciliter l'application de ce volet par le service ADS de la collectivité. La collectivité peut aussi renvoyer vers le site <https://eee-occitanie.org/> où la liste régionale des plantes exotiques envahissantes actualisée est consultable.

En l'état, le PLU ne répond plus à la disposition 23 du SAGE Adour amont visant à limiter la dissémination des espèces exotiques envahissantes.



Le Président

Objet : avis de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a la compétence urbanisme depuis sa création le 1^{er} janvier 2017 (article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales – compétences des Communautés d'Agglomération).

Par ailleurs, elle est également considérée comme Personne Publique Associée dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme des communes membres. A ce titre, elle a donc été consultée dans le cadre du projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix.

L'objet de cette modification simplifiée est de permettre une évolution de l'écriture du règlement écrit du PLU d'Orleix.

1) La consultation des services de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Par email en date du 16 juin 2025, le service Aménagement de l'Espace et Urbanisme de la Communauté d'Agglomération a notifié le projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix aux services suivants :

- Le service Environnement,
- Le service Développement Economique,
- Le service Habitat / Politique de la ville,
- Le service Mobilités,
- Le service Eau / Assainissement,
- Le pôle Autorisations / Droits des Sols du service Aménagement de l'Espace et Urbanisme.

Le dossier du projet de modification du PLU leur a été transmis par lien de téléchargement. Les services ont disposé d'un délai courant du jour de la notification par email jusqu'au 16 juillet 2025 (30 jours).

2) Les réponses des services consultés

Le service ayant répondu est celui de l'Habitat et Politique de la ville par email du 17 juin 2025 indiquant qu'aucune observation n'était formulée.

Communauté d'agglomération tarbes-lourdes-pyrénées

Siège : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - Juillan
Adresse postale : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 65013 Tarbes cedex 9

3) Synthèse

Considérant l'avis des services consultés, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées exprime un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix.

Fait à Juillan, le 18 AOUT 2025



Pour le ~~Président~~ Empêché,
Le 1er Vice-Président,


Patrick VIGNES

Communauté d'agglomération tarbes-lourdes-pyrénées

Siège : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - Juillan
Adresse postale : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 65013 Tarbes cedex 9

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ORLEIX

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

6 - Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) et Décision du Président suite à l'avis conforme





Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la 3^{ème} modification simplifiée du PLU de ORLEIX (65)**

N°Saisine : 2025-014828
N°MRAe : 2025ACO97
Avis émis le 17 juillet 2025

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2025-014828 ;
- 3^{ème} modification simplifiée du PLU de ORLEIX (65) ;
- déposée par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- reçue le 21 mai 2025 ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de 3^{ème} modification simplifiée du PLU de ORLEIX (65), objet de la demande n°2025-014828, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Christophe CONAN conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Le Président

**DECISION n° DEC2025-157
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE D'ORLEIX
DECISION SUITE A L'AVIS CONFORME DE LA MRAE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 et suivants ainsi que le R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orleix, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date 11 juillet 2005 ;

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 24 novembre 2021 portant modification de délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président du Bureau,

Vu la délibération n°1 du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 13 avril 2021, prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix ;

Vu l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°2025-014828 en date du 17/07/2025,

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet de la présente décision est d'acter la non-réalisation d'une **évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe**.

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit par délibération n°1 du Bureau Communautaire du 13 avril 2021, la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix qui a pour objet de procéder à la réécriture de certains articles du règlement de toutes les zones du Plan Local d'Urbanisme afin de simplifier l'instruction des autorisations de construire. En effet, le PLU communal ayant été approuvé en 2005, certaines dispositions du règlement écrit entraînent des difficultés de compréhension et d'application, et ne sont plus adaptées à certaines réglementations notamment dans le domaine de la construction.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250101-7115-AR
Date de télétransmission : 29/07/2025
Date de réception préfecture : 29/07/2025

En application des dispositions du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme, en cas de modification simplifiée d'un Plan Local d'Urbanisme, la personne publique responsable de la procédure peut décider de :

- Réaliser une évaluation environnementale ;
- Ou **ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire**. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer par une décision motivée la non-réalisation de l'évaluation environnementale.

Conformément aux textes précités, le 21 mai 2025, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a transmis à l'Autorité environnementale le dossier de consultation permettant de recueillir son avis conforme Ad'hoc sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Ce dossier comporte comme demandé :

- Le formulaire « Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme » ;
- La notice explicative de la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix ;
- Une auto-évaluation environnementale.

L'auto-évaluation met en évidence des incidences sur l'environnement qui sont nulles. De ce fait, la collectivité estime que le projet de modification simplifiée n°3 ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le 17 juillet 2025, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la présente décision est de confirmer de façon motivée la décision de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de ne pas réaliser une évaluation environnementale. Ces motifs sont les suivants :

- Incidences du projet non significatives sur l'environnement ;
- Pas de modification du zonage ;
- L'évolution des règles écrites du PLU ne présente aucune incidence notable sur l'environnement et la santé humaine.

DECIDE,

Article 1 : de confirmer la volonté de la collectivité de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix, en raison des motifs exposés dans la note explicative (auto-évaluation) et, dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250101-7115-AR
Date de télétransmission : 29/07/2025
Date de réception préfecture : 29/07/2025

Article 2 : d'annexer la présente décision au dossier de mise à disposition du public.

Article 3 : de préciser que la présente décision fera l'objet des formalités de publicité réglementaires conformément aux dispositions des articles R. 104-37 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette décision.

Juillan, le 29 JUIL. 2025





COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES
COMMUNE D'ORLEIX (HAUTES PYRENEES)

PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

Bilan des avis des Personnes Publiques Associées (PPA)



Octobre 2025

1) Les retours des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le 12 juin 2025, les Personnes Publiques Associées ont reçu par courrier postal le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix.

Nous avons reçu six retours de la part de :

- La mairie d'Oléac-Debat : sans observation ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées (CCI) : sans observation ;
- Le Département des Hautes-Pyrénées : sans observation ;
- **La Commission Locale de l'Eau (CLE) SAGE Adour-Amont : 2 observations ;**
- **La Direction Départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées : 2 observations ;**
- Le service habitat de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées : sans observation.

2) Les réponses apportées aux Personnes Publiques Associées (PPA)

Concernant l'avis de la DDT :

- **Observation 1 - la modification de la pente des toitures :**
Les toitures en ardoises nécessitent une pente à 80% minimum. L'usage du matériau induit la pente de la toiture. De plus, cela permet aux annexes des constructions principales (carport, abri de jardin, etc.) d'avoir une toiture en ardoise avec des pentes inférieures. Une construction principale ne sera jamais construite avec une toiture en ardoise ayant une pente de moins de 80% or les annexes le peuvent afin d'harmoniser l'insertion paysagère des annexes dans leur environnement proche.
- **Observation 2 - la verticalité des ouvertures :**
La suppression de la phrase « *Les proportions des ouvertures seront à dominante verticale* » permet d'autoriser les ouvertures horizontales telles que les baies vitrées afin de moderniser le règlement et de s'adapter aux nouvelles pratiques de construction, de mode de vie des habitants. Cela permet également d'adapter le règlement aux nouvelles pratiques en termes de réglementation thermique.

Concernant l'avis de l'Institution Adour :

- **Observation 1 - la modification du volet assainissement du règlement**
L'article 4 des zones Ua, Ub, AU, AUI, A et N a été modifié pour supprimer la phrase « *A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis après réalisation d'une enquête hydro-pédologique* » afin de la remplacer par « *En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis* ». Cette modification permet de ne pas restreindre les actions/investigations à mener uniquement sur l'enquête hydro-pédologique mais d'ouvrir à d'autres études si besoin, conformément à la réglementation en vigueur.
- **Observation 2 - la plantation des essences locales**
L'article 13 des zones Ua, Ub, Ui, UI et AU AUI du PLU est amendé par la phrase « *Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à planter (cf. annexe)* ». Une liste des essences locales à planter sera bien annexée au règlement écrit du PLU de la commune d'Orleix.



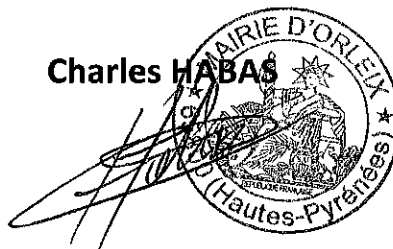
Plan Local d'Urbanisme

Approbation : 19/12/1983
Révision : 11/07/2005

Vu pour être annexé à la
Délibération du 25/09/2012

Le Maire

Charles HABAS



MODIFICATION SIMPLIFIEE

APPROBATION

COMMUNE D'ORLEIX

Modification simplifiée

Note justificative et de présentation

1 - Historique du POS

Le plan d'occupation des sols de la commune d'Orleix a été approuvé le 19 décembre 1983. Une révision a été prescrite le 27 septembre 2001 afin de prendre en compte la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000. Cette révision, approuvée par délibération du conseil municipal du 11 juillet 2005 en cohérence également avec la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, a généré un plan local d'urbanisme (PLU).

2 – Objet de la modification simplifiée

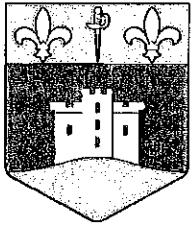
2-1 – Modification simplifiée des terrains cadastrés B 34, B 48.

La modification porte sur les emplacements réservés concernant chaque terrain ci-dessus référencé.

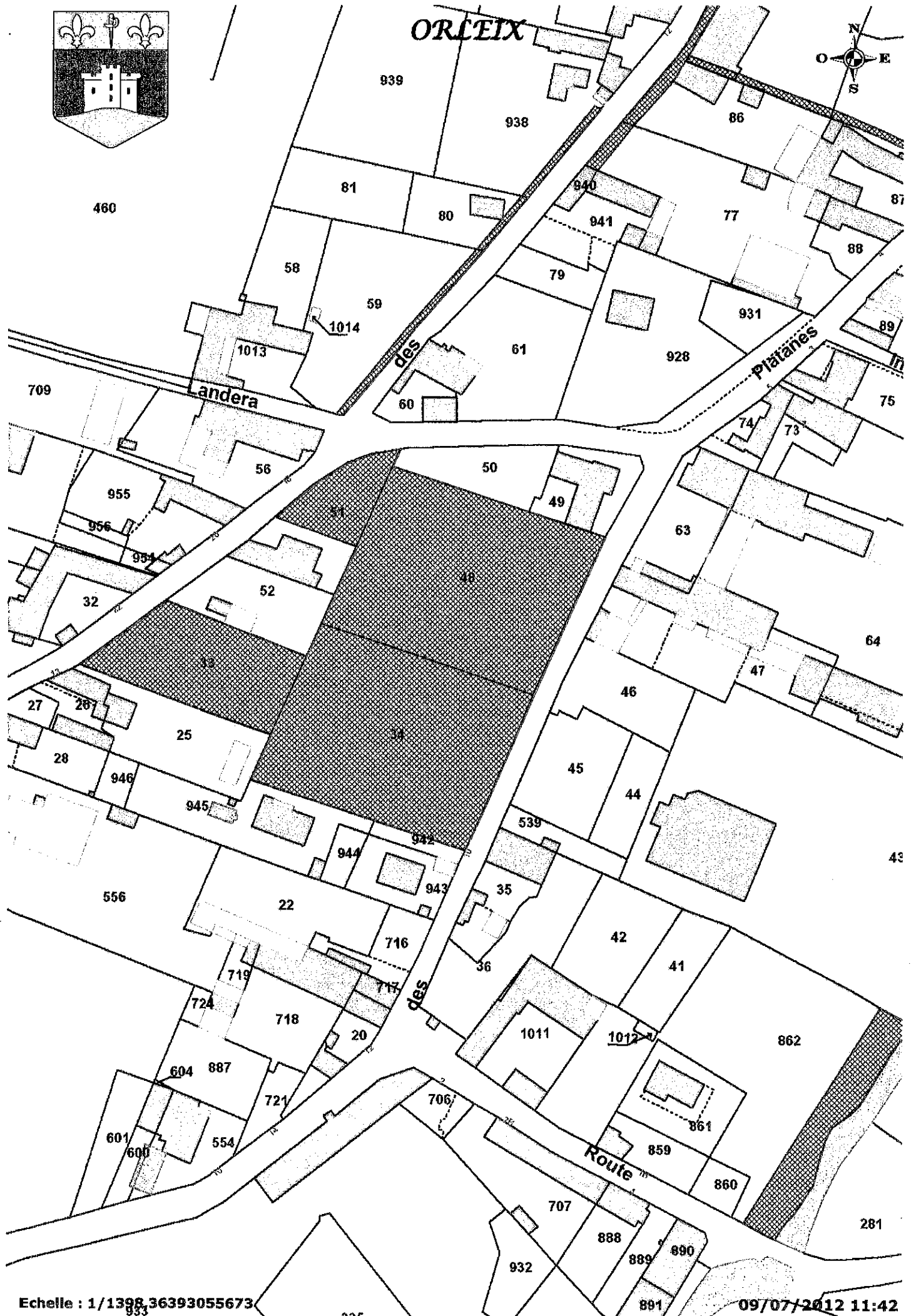
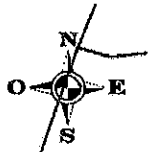
* Sur les terrains cadastrés section B n° 34 et B 48 situés rue des Platanes impactés par un emplacement réservé N° 4 : équipements publics – logements collectifs, un projet de construction a été demandé.

Il est donc nécessaire de procéder à la modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour supprimer les emplacements réservés (article R123-20-1 du Code de l'Urbanisme).

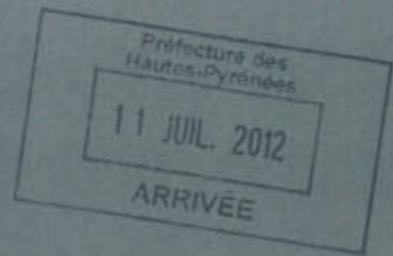
En conséquence, il convient de supprimer l'emplacement réservé des parcelles cadastrées section B n° 34, B n°48.



ORCEIX



2012



Plan Local d'Urbanisme

Approbation : 19/12/1983
Révision : 11/07/2005

Vu pour être annexé à la
Délibération du 05/07/2012

MODIFICATION SIMPLIFIEE
APPROBATION

[COMMUNE D'ORLEIX]



COMMUNE D'ORLEIX

Modification simplifiée

Note justificative et de présentation

1 - Historique du POS

Le plan d'occupation des sols de la commune d'Orleix a été approuvé le 19 décembre 1983. Une révision a été prescrite le 27 septembre 2001 afin de prendre en compte la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000. Cette révision, approuvée par délibération du conseil municipal du 11 juillet 2005 en cohérence également avec la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, a généré un plan local d'urbanisme (PLU).

2 – Objet de la modification simplifiée

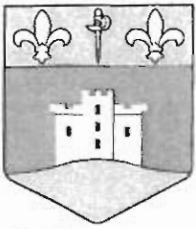
2-1 – Modification simplifiée du terrain cadastré C 340.

La modification porte sur l'emplacement réservé concernant le terrain ci-dessus référencé.

* Sur le terrain cadastré section C n° 340 situé rue du Stade impacté par un emplacement réservé n° 8 : aménagement carrefour, une demande de construction a également été demandée.

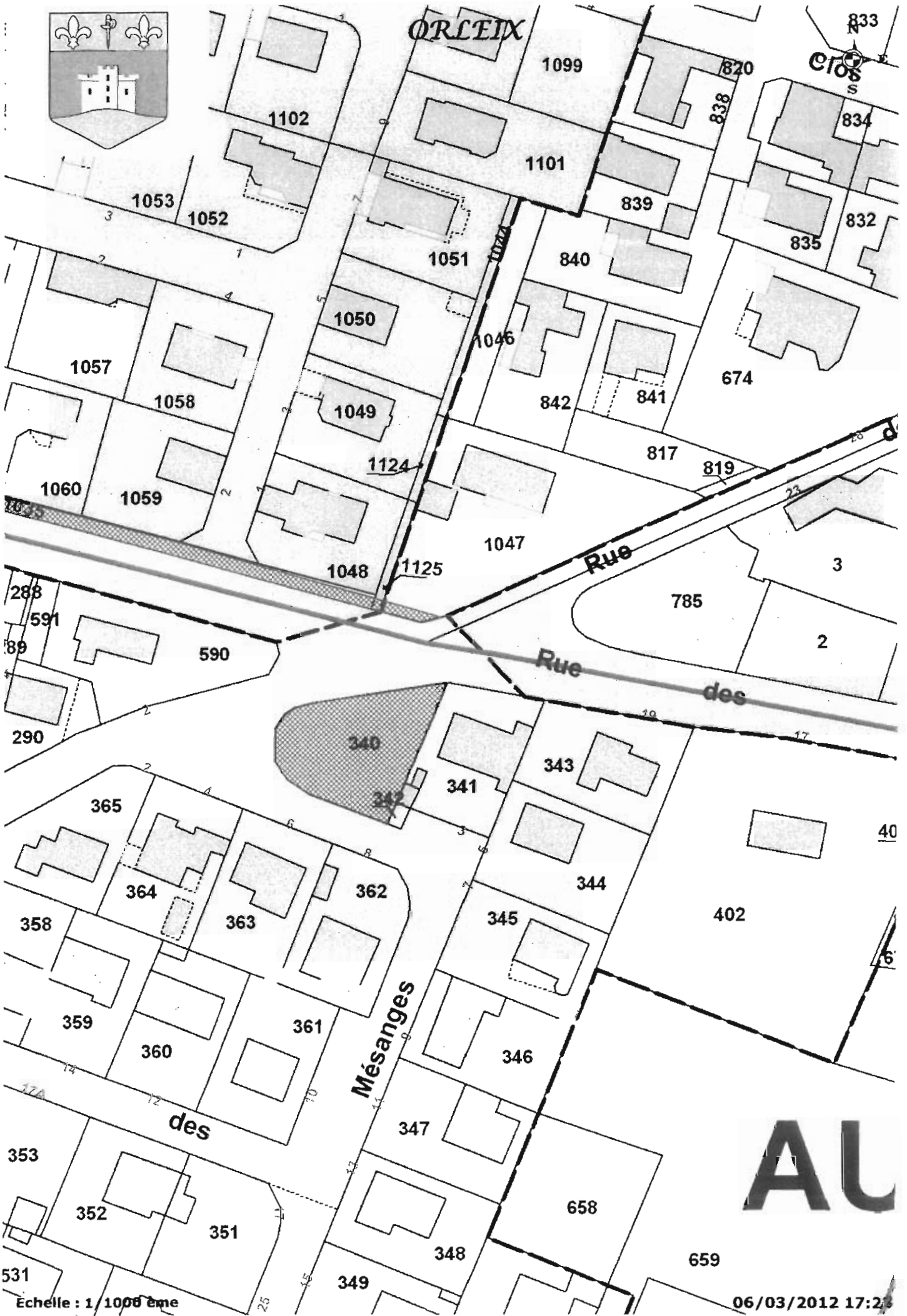
Il est donc nécessaire de procéder à la modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour supprimer l'emplacement réservé (article R123-20-1 du Code de l'Urbanisme).

En conséquence, il convient de supprimer l'emplacement réservé sur la parcelle cadastrée section C n° 340.



ORLEIX

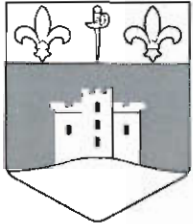
833
CROS
S



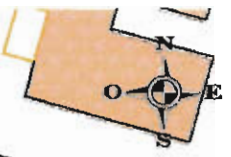
Echelle : 1 / 1000 ème

AL

06/03/2012 17:23



ORLÉANS



1057

1058

1059

1050

1049

1048

1046

1047

840

842

841

817

1124

1125

785

590

Rue

340

343

365

342

341

364

362

344

363

345

59

361

346

360

347

des

Mésanges

Modification de zonage

Notice complémentaire au rapport de présentation

1 - Historique du POS

Le plan d'occupation des sols de la commune d'Orleix a été approuvé le 19 décembre 1983. Une révision a été prescrite le 27 septembre 2001 afin de prendre en compte la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000. Cette révision, approuvée par délibération du conseil municipal du 11 juillet 2005 en cohérence également avec la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, a généré un plan local d'urbanisme (PLU).

2 - Objet de la modification

2-1 - Modification quartier Barat du Rey

La modification porte sur le zonage AUI0 du quartier Barat du Rey de la commune d'Orleix.

Sur cette zone il y a une demande importante de la part d'investisseurs potentiels ainsi qu'un projet d'extension de la part de la maison de retraite « La Résidence du Lac ».

Il est donc nécessaire de procéder à la modification de cette zone.

En conséquence, les parcelles 562, 51, 467,48, 49, 50, 54, 55, 56, 57 et 60 seront classées en AUI. Les parcelles 39 et 40 sont partiellement impactées par la modification du zonage.

De la commission
enquêteur A. FELIX

[Signature]

COMMUNE D'ORLEIX

REULF
18.04.11
REULF 25

REVISION SIMPLIFIEE

Notice complémentaire au rapport de présentation

1 - Historique du POS

Le plan d'occupation des sols de la commune d'Orleix a été approuvé le 19 décembre 1983. Une révision a été prescrite le 27 septembre 2001 afin de prendre en compte la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000. Cette révision, approuvée par délibération du conseil municipal du 11 juillet 2005 en cohérence également avec la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, a généré un plan local d'urbanisme (PLU).

2 - Objet de la modification

2-1 - Modification quartier LAPEYRERE.

La révision simplifiée porte sur une partie de la parcelle située en bordure de la RD2 route de Bours, cadastrée C 114 sur la commune d'Orleix.

Sur cette partie de parcelle une demande de permis de lotir devrait être déposée, or celle-ci est actuellement classée en zone A. La position de cette parcelle favorisera l'acheminement des réseaux et la sortie sur la RD2 du lotissement projeté.

Il est donc nécessaire de procéder à la révision simplifiée de cette zone.

En conséquence, la partie de la parcelle C 114 sera reclassée en zone AU.

maître d'ouvrage

commune de **Orleix**

plan local d'urbanisme (plu)

approbation: 19/12/1983

révision : 11/07/2005

modification :

notice complémentaire
au rapport de présentation

Vu pour être annexé à
l'arrêté municipal du

le 4 OCT 2005
Le Maire


Modification

Approbation

pièce:

1.1

direction départementale
de l'Équipement
des Hautes-Pyrénées

Service territorial
Sud Montagne

Urbanisme
et Etudes Générales

3, rue Lordat BP1349
65013 Tarbes cedex
téléphone 05 62 51 41 41



Commune d'Orleix

Modification de zonage

Notice complémentaire au rapport de présentation

1 – Historique du POS

Le plan d'occupation des sols de la commune d'Orleix a été approuvé le 19 décembre 1983. Une révision a été prescrite le 27 septembre 2001 afin de prendre en compte la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000. Cette révision, approuvée par délibération du conseil municipal du 11 juillet 2005 en cohérence également avec la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, a généré un plan local d'urbanisme (PLU).

2 – Objet de la modification

2-1– Modification quartier MEYE-LANNE

La modification porte sur les zonages, UB, AUA et UA du quartier Meye-Lanne de la commune d'Orleix.

Monsieur Sicre exploite des bâtiments d'élevage de volailles sur les parcelles 558-559 et 447. Ces bâtiments ont fait l'objet d'un permis de construire, sous le nom de l'EARL de l'Adour, délivré le 19 mai 1998. Cette activité relève du régime de l'installation classée soumise à déclaration dont la Préfecture a émis un récépissé de dépôt le 22 décembre 1998.

De ce fait, un périmètre de protection de 100 mètres doit être établi. Lors de la révision approuvée le 11 juillet 2005, cette contrainte n'a pas été prise en compte.

Il est nécessaire de procéder à une modification ponctuelle du PLU d'Orleix afin de prendre en considération cette installation classée et la servitude induite.

Les parcelles 459 et 811 seront reclassées en zone A ainsi qu'une petite partie de la parcelle 558.

Les parcelles 102 et 921 seront reclassées en AUO ainsi qu'une partie des parcelles 83, 101, 460, 917 et 918 touchées par le périmètre protégé.

Le classement en zone A est conforme à l'utilisation agricole actuelle.

Le classement en zone AUO permet d'interdire de nouvelles constructions sans remettre en question la vocation de ces terrains qui pourront à terme être constructible si l'installation classée venait à cesser son activité.

2-2 – Modification quartier des chênes

La modification porte sur le zonage AU0 du quartier des chênes de la commune d'Orleix.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) permettait dans ce quartier une extension de l'urbanisation en 2 phases. A ce titre les orientations d'aménagement prenaient en compte ce phasage.

La phase 1 est engagée par la création du lotissement communal «les chênes » dont la voie principale structure le quartier au Nord.

Conformément au PADD il peut donc aujourd'hui être autorisé l'aménagement de la phase 2.

En conséquence la parcelle 665 une partie des parcelles 313, 314,316,317 et 637 seront classées en AU.

maître d'ouvrage

commune d' Orleix

plan local d'urbanisme (PLU)

Approbation: 19.12.1983

Prescription de la Révision
27.09.2001

Arrêt du projet:
29.11.2004

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal
approuvant le PLU du:

11 JUIN 2005
Le Maire

rapport de présentation

Révision

Approbation

Pièce:

1.0

direction départementale
de l'Équipement
des Hautes-Pyrénées

Service d'Aménagement
et Développement Local

Bureau de la planification
territoriale

3, rue Lordat BP1349
65013 Tarbes cedex
téléphone 05 62 51 41 41



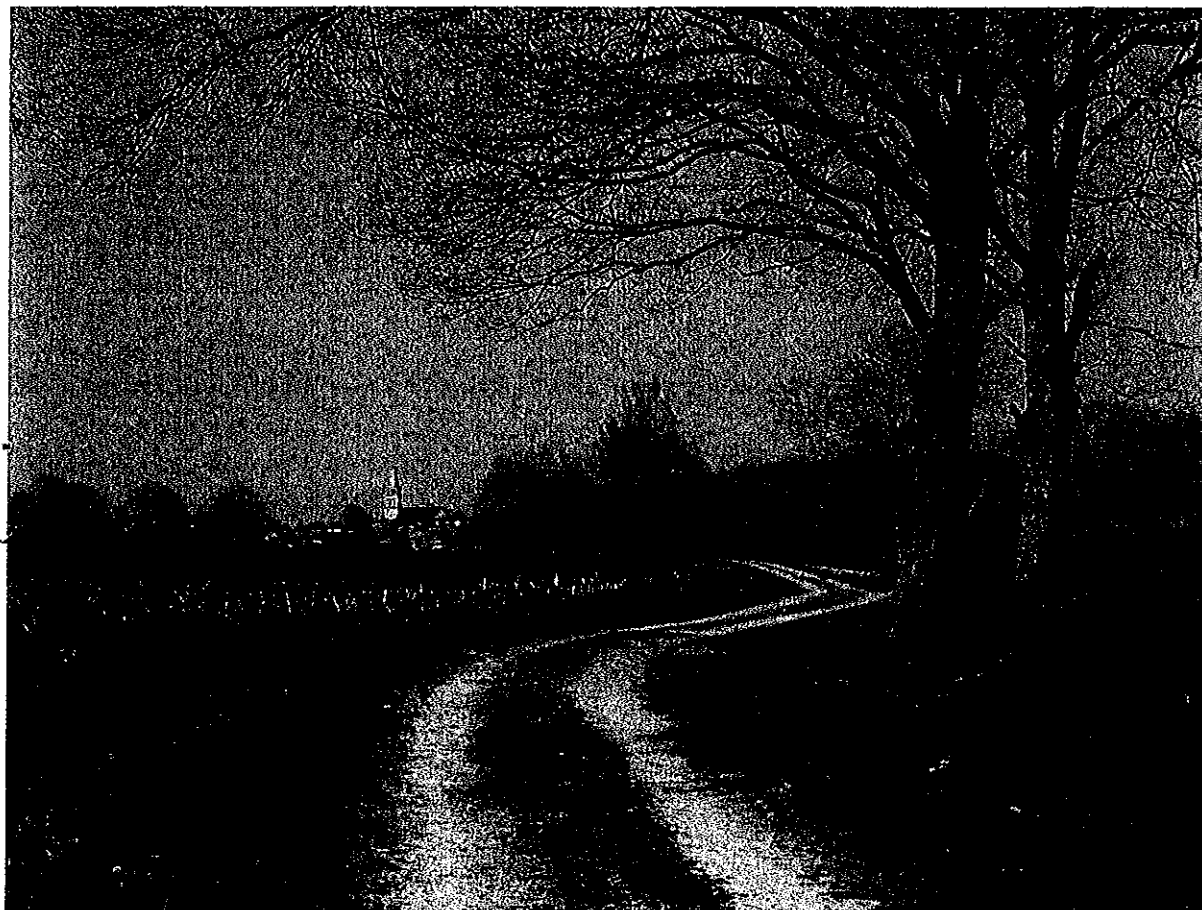
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction
départementale
de l'Équipement

Rapport de présentation - Révision PLU - 11/07/2005





COMMUNE D'ORLEIX (65)

RÉVISION DU P.L.U.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

SOMMAIRE

ETAT DES LIEUX CONTEXTE ACTUEL

ELEMENTS DE GÉOGRAPHIE ET D'HISTOIRE	3
Situation géographique et dessertes routières	
Histoire	
ANALYSE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE	7
La population globale	
Les catégories de population	
L'habitat	
La construction et le marché immobilier	
ANALYSE ECONOMIQUE	17
La population active et l'emploi	
Le tissu d'entreprises	
L'équipement commercial	
Les locaux d'activité	
L'activité agricole	
L'activité sylvicole	
EQUIPEMENTS ET SERVICES	29
Les infrastructures et les déplacements	
Les équipements publics et les services	
Les réseaux et les déchets	
La communauté d'agglomération du Grand Tarbes	

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

LES DONNEES ENVIRONNEMENTALES	39
Géomorphologie/géologie	
Pédologie	
Hydrologie	
Climatologie	
Aérologie	
LES PAYSAGES ET LES MILIEUX	43
Paysages et milieux ruraux	
Paysages urbains	

DIAGNOSTIC TERRITORIAL ENJEUX

DIAGNOSTIC FONCTIONNEL DU TERRITOIRE	51
A l'échelle de l'agglomération tarbaise	
A l'échelle du territoire communal	
<i>Les paysages et l'occupation du sol</i>	
<i>Organisation des fonctions territoriales</i>	
A l'échelle du village	
LES PRINCIPES D'ORGANISATION	61
A l'échelle du territoire	
A l'échelle du village	
LE POS ACTUEL : LES RAISONS ET OBJECTIFS DE LA REVISION	67
L'évolution réglementaire	
L'évolution des enjeux et des besoins à l'échelle communale	
LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUES ET ECONOMIQUES	69
LES CHOIX CONTENUS DANS LE PADD	73

EVOLUTIONS ENGENDREES DANS LE PLU

TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD	77
PRINCIPALES EVOLUTIONS ENTRE LE POS ET LE PLU	81
SUPERFICIE DES ZONES POS ACTUEL / PLU	83
SYNTHESE DU REGLEMENT	85

INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES	93
Les équilibres entre les différentes occupations du sol sont respectés	
Préservation et valorisation forestière	
EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT, DECHETS	95
Eau potable	
Assainissement	
Ordures ménagères	
INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE BATI ET LES PAYSAGES	97
Patrimoine bâti	
Paysages	
LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES NUISANCES	99
Le risque inondation	
Les risques et nuisances industriel	
Les nuisances et les risques liés aux infrastructures de transport	

**ÉTAT DES LIEUX
CONTEXTE ACTUEL**

COMMUNE D'ORLEIX : GÉOGRAPHIE DU TERRITOIRE



Topographie du territoire

ÉLÉMENTS DE GÉOGRAPHIE ET D'HISTOIRE

Situation géographique et dessertes routières :

(source : P. Usselman – aspects géomorphologiques de la plaine alluviale du Haut Adour, thèse de 3ème cycle Strasbourg 1964)

Orleix est l'une des 474 communes du département des Hautes Pyrénées. Elle a une superficie de **826 ha**.

Une commune de la plaine de l'Adour, à la confluence de l'Ousse et de l'Alaric

Elle est située au **nord-est de l'agglomération tarbaise**. Elle s'étend à l'extrémité orientale de la vallée de l'Adour, sur les hautes terrasses et le rebord abrupt de celles-ci, ainsi que la vallée adjacente dissymétrique de l'**Ousse** dont elle occupe en partie seulement l'escarpement oriental. L'Ousse rejoint à Orleix l'**Alaric** et coule sur une nappe alluviale attribuée à la glaciation du Wurm II, en contrebas de la nappe plus ancienne de la vallée de l'Adour (nappe de Chis) attribuée au Wurm I.

Le village ancien d'Orleix s'est installé en partie dans le prolongement de l'église sur l'éperon de confluence Ousse-Alaric, terminaison de la colline molassique, qui, grossièrement orientée sud-nord au sud de Sarrouilles, s'infléchit vers le nord-ouest avant de se courber vers le nord-est à proximité du village et en partie dans la plaine alluviale.

100 m de dénivelé entre la plaine et les coteaux

L'altitude de la **plaine**, drainée par l'Alaric, varie de 270 à 290 m.
L'altitude des **coteaux**, drainés par l'Ousse, varie de 300 à 360 m.

Une bonne desserte en réseaux routiers

Son territoire est innervé par :

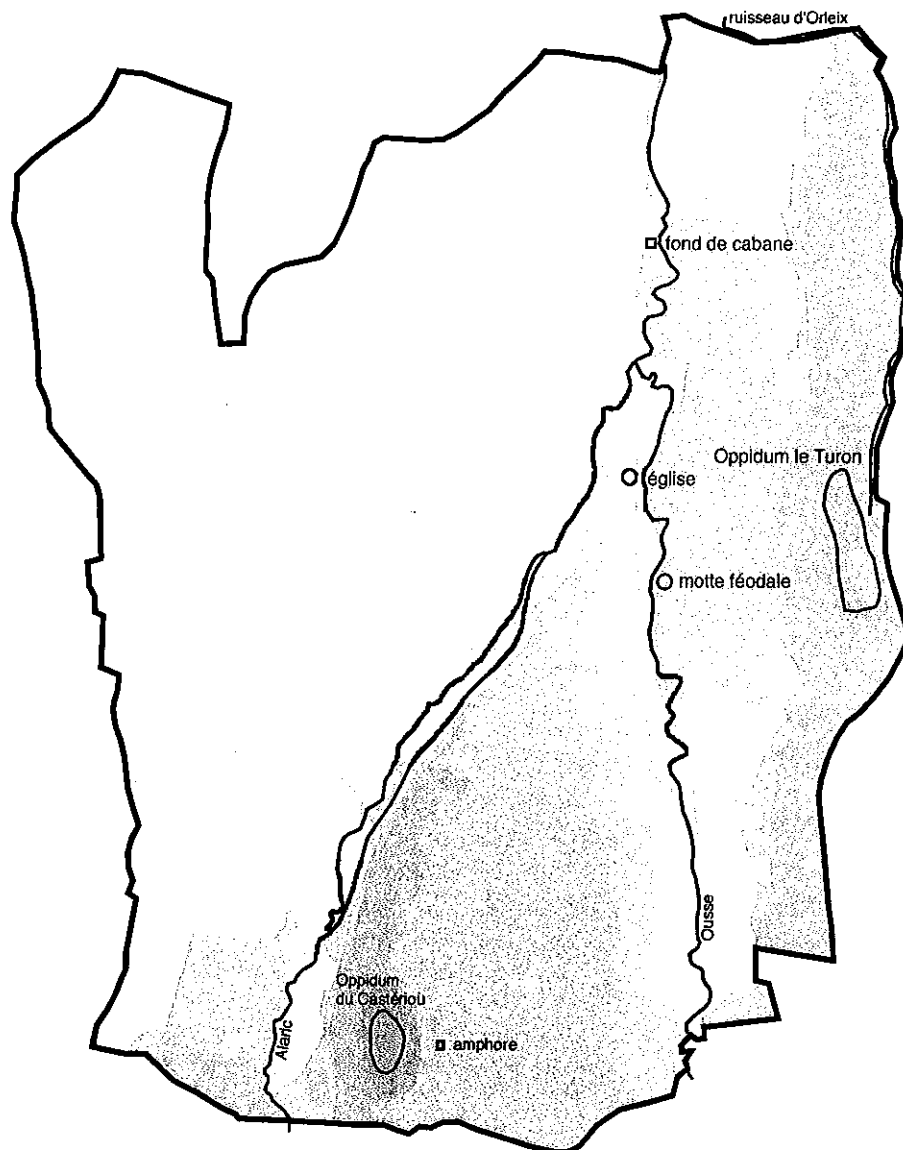
- la route nationale 21 **RN 21**(de Gavarnie à Auch), qui traverse la commune du sud au nord dans sa partie ouest, sans desservir le bourg ancien. Sa vocation est transrégionale.
- la route départementale 2 **RD 2** qui partage la commune d'ouest en est par son milieu (de Bordères à Marseillan) et dont la vocation est à l'échelle de l'agglomération et en desserte du bourg d'Orleix
- la route départementale 302 **RD 302** de la nationale au bourg
- la route départementale 402 **RD 402** vers Chis au nord
- une petite partie de la route départementale 93 **RD 93** (Ossun – Orleix) par l'ouest de l'agglomération


La voirie communale a une longueur de 12,53 km, pour 18 sections. Il est à noter que les voies de lotissement, à quelques exceptions près (Bois Cibat 1 et 2, la prairie, les alouettes, les bergeronnettes, Lauzero, stade 1, 2 et 3), n'ont pas encore été versées dans le domaine public de la commune.


La commune se trouve à **8 km de Tarbes** et bénéficie donc de la proximité de la préfecture, dont l'influence a assuré son **développement**, tout en ayant un **caractère rural** encore très affirmé.

COMMUNE D'ORLEIX : LOCALISATION DES PRINCIPALES DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

(Sources Gibaud, Coquerel, Vié)



 localisation et type de la découverte archéologique

 boisements

 zone de relief (maximum 357 m)

Histoire :

(d'après « Un village ... Orleix » de Pascal Gibaud et « les vestiges archéologiques d'Orleix » par R. Coquerel et R. Vié in Bulletin de la société Ramond, 1982)

Un territoire marqué par une occupation humaine ancienne : oppida et motte féodale

Quelques découvertes de mobilier archéologique semblent attester d'une **occupation préhistorique** (Moustérien à Lalande, néolithique dans la plaine).

La **protohistoire** a laissé dans le paysage des traces d'**oppida** : oppidum du Castériou (place forte de 1,88 ha environ), oppidum du Turon (place forte de 2,2 ha environ, de type éperon barré, II^{ème} et I^{er} s. avt notre ère, puis réoccupation médiévale), oppidum de l'église (?).

On trouve également un fond de cabane au nord de la commune dont les vestiges mobiliers s'étalent du V^{ème} s. avant notre ère au I^{er} s. après.

Une **motte féodale** (XI^{ème} siècle) est mentionnée entre le chemin d'Oléac et l'Ousse. Cette motte a pu être le siège d'une des deux seigneuries qui, avant le XVI^{ème} siècle se partageaient le territoire (seigneur d'Orleix et seigneur de La Salle d'Orleix).

Un territoire réuni en 1540

En 1313, Orleix était dans le **domaine comtal**, en 1429, Orleix appartient aux De La Roche et La Salle au seigneur d'Ossun. En 1540, la seigneurie est réunifiée. Se succèdent ensuite les Foucault, vicomte de St Girons, les Polastron, les Dubarry, les De Castelnau (Révolution).

Un lieu privilégié car protégé et une population épargnée par la grande peste

Au XV^{ème} s. Orleix était un **archiprêtré à la tête de 26 paroisses** (Bazet, Pouyastruc, Aureilhan, Soréac...).

La population du village ne varia pas lors de la grande peste de 1348, contrairement à ce qui se passa dans la vallée de l'Adour, où les 2/3 de la population périrent.

La route royale innerve le territoire en coupant le bois Cibat.

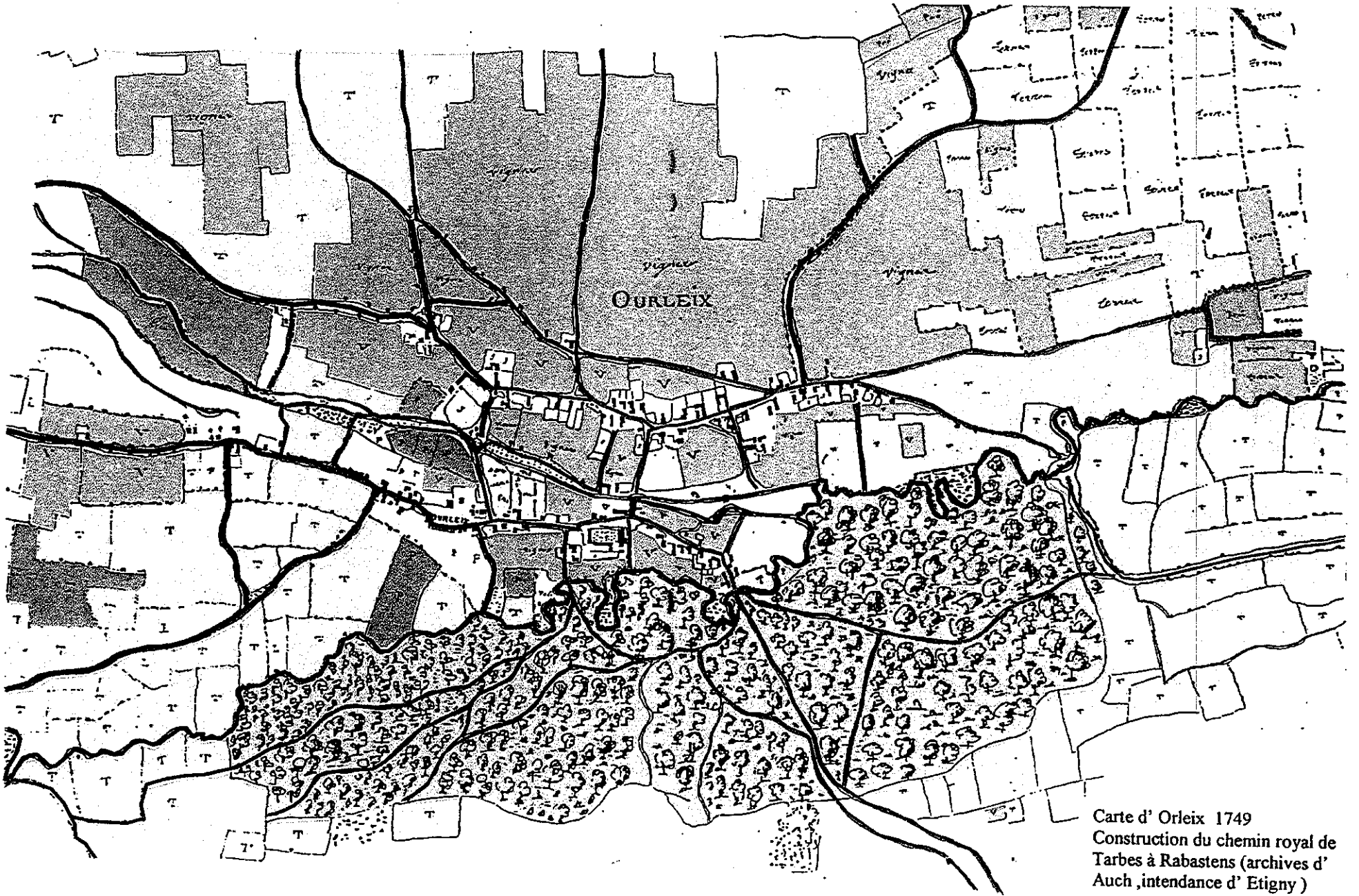
La **route royale** (actuelle nationale 21) sera construite en 1753 , et coupera en deux le bois Cibat. L'ancienne route de Tarbes passait à l'est de ce bois.

Des moulins le long de l'Alaric, petit patrimoine dont subsistent certains témoins

L'**Alaric** (et son canal afférent) a permis dans le passé de faire fonctionner jusqu'à 6 **moulins**, 4 à farine, 1 à scie, 1 à trèfle. L'un à une centaine de mètres au sud du château (trèfle), les autres au sud du château (Haffner), proche du château (scie/menuiserie Ména), derrière l'ancienne mairie (moulin Menvielle-moulin banal), avant le pont de la route de Dours (moulin Carmouze), à la limite de Chis (moulin Rigou).

Une église composite ...

L'**église** d'Orleix fut vraisemblablement détruite en 1569 par Montgomery chef militaire du parti protestant de Jeanne d'Albret. Le principal du bâtiment fut reconstruit entre 1765 et 1770. En 1857, le clocher fronton s'écroula, il est rebâti à l'identique. En 1886, le clocher s'effondre de nouveau, on le reconstruit en néogothique, beaucoup plus haut mais sans rapport avec le bâtiment.



Carte d' Orleix 1749
Construction du chemin royal de
Tarbes à Rabastens (archives d'
Auch ,intendance d' Etigny)

ANALYSE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE

La population globale :

Environ 1 700 habitants.

La population de la commune d'Orleix comptait **1 673 habitants** lors du recensement de population de 1999, répartis en 49% d'hommes et 51% de femmes.

Triplement de la population en 40 ans.

Historiquement, le village a compté 577 habitants en 1876, n'en comptait plus que 483 en 1954, pour remonter à 495 en 1962. **En 40 ans (1962-2002), la population a plus que triplé (+1178 habitants).**

Un phénomène de péri-urbanisation de l'agglomération tarbaise, à population globale constante.

La croissance de la population communale traduit depuis les années 1980 un **phénomène de péri urbanisation** de l'agglomération tarbaise, dans un contexte de perte de population de la ville centre, et de stabilité de l'aire urbaine à périmètre constant. Cette stabilité de l'agglomération s'expliquant par le solde naturel positif.

Une croissance très élevée dans les années 70 (9% par an), et plus réduite depuis (1% par an)

De l'après guerre à la fin des années 1970, la population croît dans l'agglomération, la croissance moyenne annuelle à Orleix est élevée (5% par an entre 1962 et 1968, 9% par an entre 1968 et 1975).

Elle subit ensuite un fléchissement significatif pour connaître entre 1975 et 1982 un taux de croissance moyenne annuelle de 1,1%, puis de 2,4% entre 1982 et 1990 et enfin de **1% entre 1990 et 1999**.

Un contexte de baisse de population dans le département et dans l'agglomération, contexte qui épargne Orleix

L'évolution constatée entre 1990 et 1999 est la plus faible connue depuis 1962, elle est cependant à mettre en rapport avec un contexte de baisse de population dans les Hautes Pyrénées (-0,12 % par an en moyenne) et des moyennes annuelles française et midi-pyrénéenne plus faibles, respectivement + 0,37 % et +0,54%. Ce taux de 1% est donc encore important au regard d'un contexte plus large.

La communauté d'agglomération du grand Tarbes a connu une perte légère de population entre les deux derniers recensements (-1,1 %). Durant la même période, la population du bassin d'habitat hors communes de l'agglomération a plus augmenté, passant de 24 495 habitants en 1990 à 25 333 habitants en 1999, soit globalement 3,3 % d'augmentation ou 0,33% de croissance moyenne annuelle. Cette évolution traduit un processus d'implantation dans les communes plus éloignées de Tarbes.

Une perte de population attendue dans l'agglomération à l'échéance 2030

D'un point de vue prospectif, **l'agglomération tarbaise** (Orleix se situe dans la deuxième couronne) **devrait connaître**, selon la prospective de l'INSEE à **l'horizon 2030, une perte de population**, passant dans le meilleur des cas de 108 400 habitants à 103 500 (perte de 160 habitants par an en moyenne) et dans le pire à 93 500 (perte de 500 habitants par an en moyenne).

Les catégories de population :

Une proportion de jeunes en baisse, mais qui se situe dans la moyenne nationale

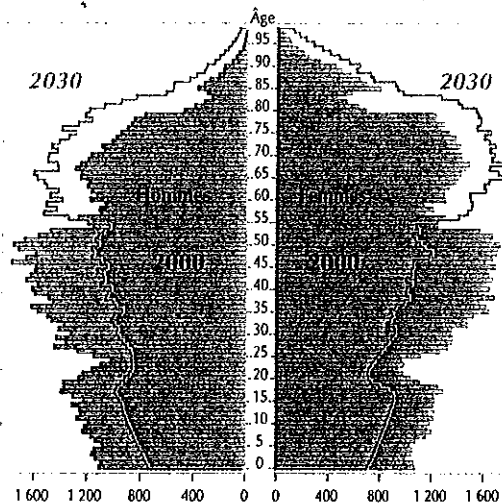
La part de la population de **moins de 20 ans (446 jeunes)** dans la population totale a largement décliné depuis 30 ans, s'établissant en 1999 à **26,7 %** de la population totale (39,3 % en 1975), soit une moyenne sur la période de 30,5 %. On notera que dans l'agglomération, la part des moins de 19 ans augmente à Bours, Séméac et Ibos.

Elle est comparable à la moyenne française (26,5 %), et cependant plus élevée que la moyenne régionale (23,1 %) ou départementale (22 %).

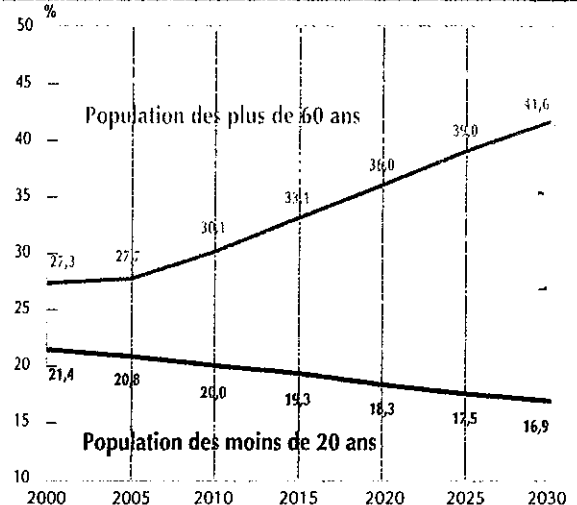
HAUTES-PYRÉNÉES

PROJECTIONS TENDANCIELLES DE POPULATION

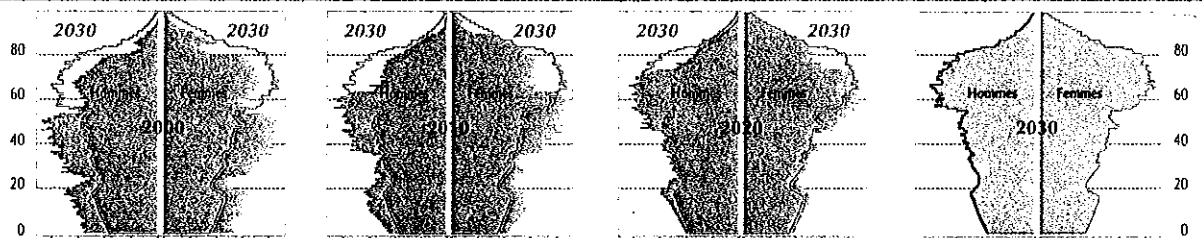
PROJECTIONS DE POPULATION TOTALE



ÉVOLUTION DE LA PART DE MOINS DE 20 ANS ET DE PLUS DE 60 ANS



ÉVOLUTION DES PYRAMIDES DES ÂGES (0-19 ANS, 20-39 ANS, 40-59 ANS, 60-79 ANS, 80 ANS ET PLUS)



	2000			2030		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
0 - 19 ans	24 537	23 016	47 553	17 517	16 399	33 916
20 - 39 ans	27 340	26 658	53 998	18 865	17 210	36 075
40 - 59 ans	29 832	30 481	60 313	23 485	23 437	46 922
60 - 79 ans	21 948	27 190	49 138	28 282	32 620	60 902
80 ans et plus	3 766	7 845	11 611	8 286	14 191	22 477
Ensemble	107 423	115 190	222 613	96 435	103 857	200 292

Dans les trente années à venir, si les tendances démographiques observées entre 1990 et 1999 se maintiennent, le département continuera à vieillir. C'est ce que traduit la pyramide des âges des Hautes-Pyrénées de 2030 établie à partir des résultats du scénario « alternatif ». Sa base se rétrécit de façon logique entre 0 et 25 ans, conséquence d'une faible fécondité et du départ des jeunes pour poursuivre leurs études notamment en Haute-Garonne. Elle s'arrondit légèrement entre 30 et 55 ans mais reste bien en retrait de celle de 2000. Enfin, son élargissement vers le haut entre 55 et 85 ans correspond à l'arrivée en 2030 aux âges élevés des enfants du baby-boom. Le sommet de la pyramide est toujours plus conséquent, notamment du côté des femmes, en raison du recul de la mortalité.

Sources : Insee - recensements de la population, état civil, projections de population

Une population scolaire moyenne de 130 élèves dans l'élémentaire

En parallèle, la population scolarisée sur la commune (la carte scolaire inclut la commune de Chis) se stabilise. On compte, pour l'année scolaire 2004-2005 83 enfants à l'école maternelle (2002-2003 : 4 classes et 91 enfants) et 149 enfants à l'école élémentaire (2002-2003 : 5 classes et 136 enfants). L'effectif moyen de l'école élémentaire sur les neuf dernières années est de **130 élèves**.

Une diminution de la population intermédiaire, qui traduit un vieillissement de la population orleixoise

La population « intermédiaire » des **20-59 ans (834 personnes)** décroît également, passant de 58% en 1982 à 50% en 1999.

Ce double phénomène traduit un **vieillissement de la population communale**, c'est-à-dire en partie **l'arrivée à l'âge de la retraite de la population qui s'est installée à Orleix dans les années 70**.

570 ménages pour une taille moyenne élevée, de 2,8 personnes par ménage.

Prospectivement au niveau de l'agglomération à 2020, la pyramide des âges voit sa base se réduire, les jeunes de moins de 20 ans ne représenteraient plus que 18,3 % de la population, les plus de 60 ans 36 % au lieu de 24,4% (source Insee, projection de population à l'horizon 2030).

Les **ménages** sont au nombre de **570** sur la commune. La **taille moyenne d'un ménage est de 2,8** (en baisse depuis 1982), soit une valeur notablement plus élevée que celles du département (2,31), de la région (2,32) ou de la nation (2,4).

L'habitat :

(sources RGP 1975 à 1999, diagnostic PLH CAGT-Urbane septembre 2002)

	1975		1982		1990		1999	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Total logements	334		413		543		594	
Résidences principales	301	90%	379	91,8%	500	92%	570	96%
Résidences secondaires	5	1,5%	14	3,4%	12	2,2%	9	1,5%
Logements vacants	28	8,5%	20	4,8%	31	5,8%	15	2,5%

Un parc en augmentation, essentiellement pour les résidences principales.

Les **570 résidences principales** représentent **96% du parc** total de logements de la commune, soit un gain de 70 logements entre 1990 et 1999.

La vacance est en baisse significative.

La structure générale du parc a évolué, gagnant des résidences principales au détriment de la vacance et dans une moindre mesure des résidences secondaires. Cela traduit l'attrait du village et le réinvestissement du bâti ancien en partie. **La vacance, avec moins de 3%, est faible** et en nette diminution (en proportion et dans l'absolu). Dans l'agglomération (5,1% de vacance hors Tarbes), la vacance structurelle n'existe que dans la commune de Tarbes (9%).

50% des logements d'Orleix ont été construits entre 1950 et 1980.

Total	Epoque d'achèvement									
	Avant 1949	%	49-74	%	75-81	%	82-89	%	90 et après	%
594	89	15%	214	36%	78	13%	147	25%	66	11%

Un rythme moyen annuel de construction de 10,1 logements, mais seulement de 7,8 depuis 1990.

Le parc de logements est récent, **85% du parc ayant été construit après 1948**. Il est à noter que près de 50% du parc a été construit entre **1950 et 1980**, soit pour une période de 50 ans, 505 logements construits, donc une **moyenne annuelle de 10,1 logements par an, contre « seulement » 7,8 logements par an entre 1990 et 1999**.

	Types de résidences principales						
	Total résidences principales	Maison individuelle ferme	%	Immeuble collectif	%	autre	%
1990	500	439	88%	56	11%	5	1%
1999	570	548	96%	18	3%	4	1%

Les maisons individuelles dominent le parc de résidences.

En 1999, **96% du parc** de résidences principales était constitué de **maisons individuelles** ou fermes. L'augmentation du parc, hormis le collectif du bord de RN 21, s'est fait exclusivement à travers la maison individuelle.

	Statut d'occupation par le ménage						
	Total résidences principales	propriétaire	%	locataire	%	logé gratuitement	%
1990	500	421	84,2%	63	12,6%	16	3,2%
1999	570	476	83,5%	74	13%	20	3,5%

Des locataires en légère hausse, cependant plus faible que celle de l'agglomération hors Tarbes.

Un parc dominé par les propriétaires, mais **l'amorce d'un développement du parc locatif**, qui pourrait présenter un réel intérêt pour le renouvellement de la population. Les communes de l'est de l'agglomération ont une proportion importante de logements locatifs (dont locatifs sociaux) : 25% à Séméac, 29% à Aureilhan ; la moyenne de l'agglomération hors Tarbes étant de 23,2%, et ayant augmenté entre 1990 et 1999 de 7,8%.

Une proportion assez forte de logements sans chauffage central.

On constate en terme de **confort** des logements qu'entre 1990 et 1999, il n'y a toujours que deux logements qui n'ont ni baignoire ni douche ; par contre il y a une légère augmentation du nombre de résidences sans chauffage central (on passe de 131 à 155 résidences, soit de 26,2% à 27,2%). On peut faire l'hypothèse que le réinvestissement des logements précédemment vacants n'a pas vu l'aboutissement de la totalité des travaux.

On recense sur la commune, entre 1994 et 1998 (derniers chiffres disponibles) **9 logements** de propriétaires occupants ayant fait l'objet d'une aide à la réhabilitation (**Prime à l'Amélioration de l'Habitat**), dont 5 d'entre eux portent sur des logements construits après 1945 ! Concernant les propriétaires bailleurs, entre 1996 et 2000 (derniers chiffres disponibles) **21 logements** ont été améliorés (aides **Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat**), mais aucun n'est sorti en loyer conventionné, le marché libre étant plus intéressant.

La construction et le marché immobilier :

(source DDE 65 Géokit, diagnostic PLH CAGT-Urbane septembre 2002)

Une moyenne de 8,6 logements par an.

Sur les 5 dernières années (1997 à 2001 inclus), il se construit en moyenne **8,6 logements par an** (7,3 sur la période 1990-1999), en

CARACTÉRISTIQUES DES ACCÉDANTS À LA PROPRIÉTÉ (source ADIL – PLH)

→ Des profils d'accédants de plus en plus modestes :

<p>Près de la moitié des projets ont un budget compris entre 61 000 et 91 500 euros Le coût moyen est en baisse : 1999 → 83 100 euros ; 2000 : 78 700 euros avec une diminution de l'apport personnel (46% des ménages ont un apport personnel inférieur à 7 620 euros.</p> <p>Une augmentation des accédants venant du secteur HLM 1998 : 21% 1999 : 24% 2000 : 26% 76,5% des accédants sont locataires</p> <p>Un revenu mensuel moyen de 1 783 euros avec une progression des revenus modestes 42% ont entre 762 et 1525 euros de revenus par mois contre 32,5% en 1999.</p> <p>Un certain rajeunissement 74% des accédants ont moins de 40 ans (67,6% en 1999), ce qui implique que le prêt PAS est largement représenté, 53% en 2000 contre 42,5% en 1999.</p>
--

→ Des projets équilibrés entre habitat existant et habitat neuf :

Construction neuve 46 %, dont maison individuelle 99 %	Logement ancien sans travaux 43 % dont maison individuelle 81 %	Acquisition amélioration 11 %, dont individuel 92 %
Réduction du coût global (- 3,5 %) : 91 639 €	Coût global stable 70 803 €	70 565 € Chute de 21,8 % en un an
Réduction de l'apport personnel - 13 % en un an	Augmentation de l'apport personnel	Baisse de l'apport personnel
Augmentation du prêt PAS 68 %		Augmentation du prêt PAS 64 %
Montant du remboursement mensuel : 555,8 €	486 €	467,2 €
Taux d'effort : 28,40 %	29,3 %	28,1%

CARACTÉRISTIQUES DES ACQUISITIONS (sources communales – PLH)

	Prix terrains	Surface moyenne
SEMEAC	38 à 43 € le m ² (250 à 280 F)	600 m ²
LALOUBERES	Lotissement en cours : 53,35 € le m ²	800 m ²
ODOS	38 à 43 € le m ² (250 à 280 F)	800 m ²
BORDERES	28 à 41 € (180 à 270 F)	600 à 800 m ²
AUREILHAN	46 € et plus pour le futur lotissement (300 F et plus)	600 m ²

	Pavillon existant T4
SEMEAC	Anciens lotissements : 76 300 à 91 000 € (500 à 600 000 F)
LALOUBERES	121 000 à plus de 200 000 € pour des produits de caractère. (800 à 1 400 000 F)
ODOS	De 91 000 à 121 000 € pour le bas de gamme selon la taille (600 à 800 000 F)
BORDERES	
AUREILHAN	Lotissement des Castors : 91 500 €
IBOS	
TARBES	- Maison individuelle à rénover entre 91 500 et 121 960 € - Maison sans travaux : 152 450 à 228 673 € - Appartement 70 m ² sans travaux : 53 357 € - Appartement avec travaux : 37 350 €

...Qui se rapproche du rythme très fort des années 60/70.

maison individuelle. On n'atteint pas la forte production des années antérieures (10,1 logements par an), mais on s'en rapproche.

Logements autorisés	1997	1998	1999	2000	2001	Total	moyenne
Individuel pur	3	16	12	7	5	43	8,6
Surface habitable	371m ²	1824m ²	1347m ²	844m ²	755m ²	5141m ²	119 m ²
Moyenne/logement	123,7m ²	114m ²	112,3m ²	120,6m ²	151m ²		119m ²
Consommation de terrains	2400m ²	16600m ²	13200m ²	7100m ²	6700m ²	46000m ²	9200m ²

Nota : total et moyenne des logements commencés sont identiques sur la période

Des DIA encore mal connues, dont l'analyse permettrait de connaître la réalité du marché.

L'analyse des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) permettrait d'estimer les transactions annuelles dans l'ancien, afin d'évaluer le marché local dans son ensemble (constructions neuves plus ventes de bâti existant). Il semblerait à première vue que les DIA portent principalement sur des terrains nus.

Une première dimension peut être donnée par le nombre de renseignements d'urbanisme (RU) qui s'élèvent à 17 en 2001.

Une urbanisation d'après guerre principalement (62%) à travers les lotissements.

Le principal de l'urbanisation récente de la commune s'est fait dans les lotissements. On dénombre 28 opérations de toutes tailles, pour une surface urbanisée de 27,5 ha (hors stade extension) et 294 lots (hors Ferrero). Soit une proportion de 62% des résidences principales depuis les années 60. Les lotissements les plus importants ont été réalisés dans les années 60 (Bois Cibat 1, Dussac, Partimbene) et 70 (Les alouettes, Les ramages, Stade, Téjedor). Leur durée de commercialisation n'a fait l'objet d'aucun suivi.

Dans le neuf, 30% d'orléinois et 70% de personnes de l'agglomération.

Dans le dossier communal de dépôt des demandes des permis de construire, l'**origine des pétitionnaires** varie sensiblement d'une année sur l'autre, passant de 9% d'**Orléinois** à 54%, soit entre 1993 et 2000 une moyenne de **30%**. Les gens venant de l'extérieur arrivent quasi exclusivement de l'agglomération (Aureilhan, Barbazan-Debat, Bazet, Bours, Chis, Juillan, Oursbelille, Sabalos, Séméac, Soues, Tarbes).

Le marché de l'agglomération est dominé par la demande de maisons individuelles, en accession comme en locatif, surtout dans l'ancien (3/4 d'ancien pour 1/4 de neuf)

En terme de marché, sur l'agglomération, que se soit en accession ou en locatif, la demande en maisons individuelles reste dominante avec une recherche d'accession en ancien comme en neuf, ainsi qu'une forte pression sur le locatif individuel. Pour y répondre, le privé se lance dans des opérations de locatif individuel (Périssol, Besson) et dans des projets de lotissements. Les HLM lancent des programmes individuels dans les communes de périphérie.

Toujours sur l'agglomération, c'est le marché de l'ancien qui domine, même s'il est moins visible que celui la construction neuve (proportion 1/4 de neuf pour 3/4 d'ancien).

Les jeunes couples achètent des pavillons en lotissements anciens, car ce marché est moins cher que le neuf. Ce bâti commence à poser des problèmes d'entretien.

Le choix du neuf se fait par défaut de trouver de l'ancien (maisons de ville, fermes perpendiculaires à la voie avec cour), et en tenant compte du trajet domicile-travail (10 mn).

Les prix des terrains pratiqués sur l'agglomération ont tendance à augmenter, alors que les profils des accédants sont de plus en plus modestes. Pour les communes qui possèdent des projets de lotissements, l'acquéreur devra compter un budget moyen de 30 490 € pour 700 m². Les plus élevés se trouvent sur Aureilhan et Laloubère où l'on atteint plus de 45,73 €/m².

Un budget moyen de 30490 €.

LOTISSEMENT	DATE ARRETE	NBRE LOTS	SUPERFICIE en m ²	TYPE
BOIS CIBAT	16/12/66	53	60 617	PUBLIC
BOIS CIBAT 2	9/06/93	5	5 999	PUBLIC
CLAUSTRE	25/09/73	3	5 316	PRIVE
DOLEAC	17/12/62	4	9 723	PRIVE
DURAC	18/09/85	2	1 200	PRIVE
DUSSAC	7/01/69	24	17 903	PRIVE
FERRERO	4/01/71		4 557	PRIVE
LA COLOMBE	2/02/79	9	2 200	PRIVE
LA MOISSON	27/04/88	4	2 700	PRIVE
LA PRAIRIE	10/06/75	8	5 246	PUBLIC
LARRE	12/07/63	2	4 716	PRIVE
LASSIME	11/06/85	2	2 374	PRIVE
LE CLOS DES CERISIERS	6/04/87	22	13 916	PRIVE
LE HAMEAU	5/05/81	7	4 919	PRIVE
LES ALOUETTES	10/07/70	20	17 454	PUBLIC
LES BERGERONNETTES	2/03/94	4	3 155	PUBLIC
LES RAMAGES	26/08/70	14	15 200	PRIVE
LIEU DIT LAUZERO	13/09/97	1	4 300	PUBLIC
MEYE-LANNE	4/08/81	12	9 993	PRIVE
MILANDE	20/12/84	5	4 405	PRIVE
MILETTO	20/01/69	3	4 615	PRIVE
PARTAGE	1/03/71	6	8 360	PRIVE
PARTIMBENE	10/11/67	16	9 553	PRIVE
PERCEVAL	21/11/78	8	7 752	PRIVE
STADE	12/08/86	32	23 230	PUBLIC
STADE EXTENSION	20/12/77	5		PUBLIC
STADE INITIAL	19/01/77	13	10 903	PUBLIC
TEJEDOR	23/06/76	10	14 971	PRIVE

Des prix de foncier nu équipé sur Orleix qui rejoignent les prix constatés dans l'agglomération : 38 €/ m².

Un marché du locatif en mal d'offre.

Sur Orleix, on trouve du **terrain à bâtir autour de 23 €/m²**, et des **terrains équipés entre 33 et 38 €/m²**, à la marge plus de 45 €/m².

Les demandeurs de locatif qui constituent l'essentiel de la demande, d'après les professionnels de l'immobilier sont :

- les personnes seules ou les couples sans enfant ;
- les nouveaux arrivants, couples avec enfants ;
- les étudiants.

Le marché locatif sur les communes de l'agglomération hors Tarbes passe par le bouche-à-oreille (loyer moyen de 610 € pour un T4).

ANALYSE ÉCONOMIQUE

(sources : INSEE RGP 99, ASSEDIC, SCRL, enquête commune, SITADEL/DDE)

La population active et l'emploi :

Une population active qui s'élève à 42% de la population totale (35% en 1975).

	1975	1982	1990	1999
Population totale	1147	1249	1522	1673
Population active	406	593	698	708
Pop. active ayant un emploi	393	552	615	642
Taux	96,8%	93,09%	88,11%	90,68%
Taux d'activité des 20-59 ans	nc	77,5%	77,1%	82,7%

Une diminution proportionnelle de la population active dans la population totale, qui traduit le vieillissement de la population, mais une augmentation de l'activité chez les catégories actives .

Entre 1990 et 1999, la population active est passée de 698 à **708 personnes**. Depuis 1982, sa proportion diminue dans la population totale, reflet du vieillissement constaté de la population. La part des actifs ayant un emploi augmente entre 1990 et 1999, sans toutefois revenir aux niveaux de 1975 et 1982.

	Population active ayant un emploi	Population salariée	%	Population non salariée
1999	642	549	85,36%	94
1990	615	529	86,02%	86
1982	552	462	83,70%	90
1975	393	323	82,19%	70

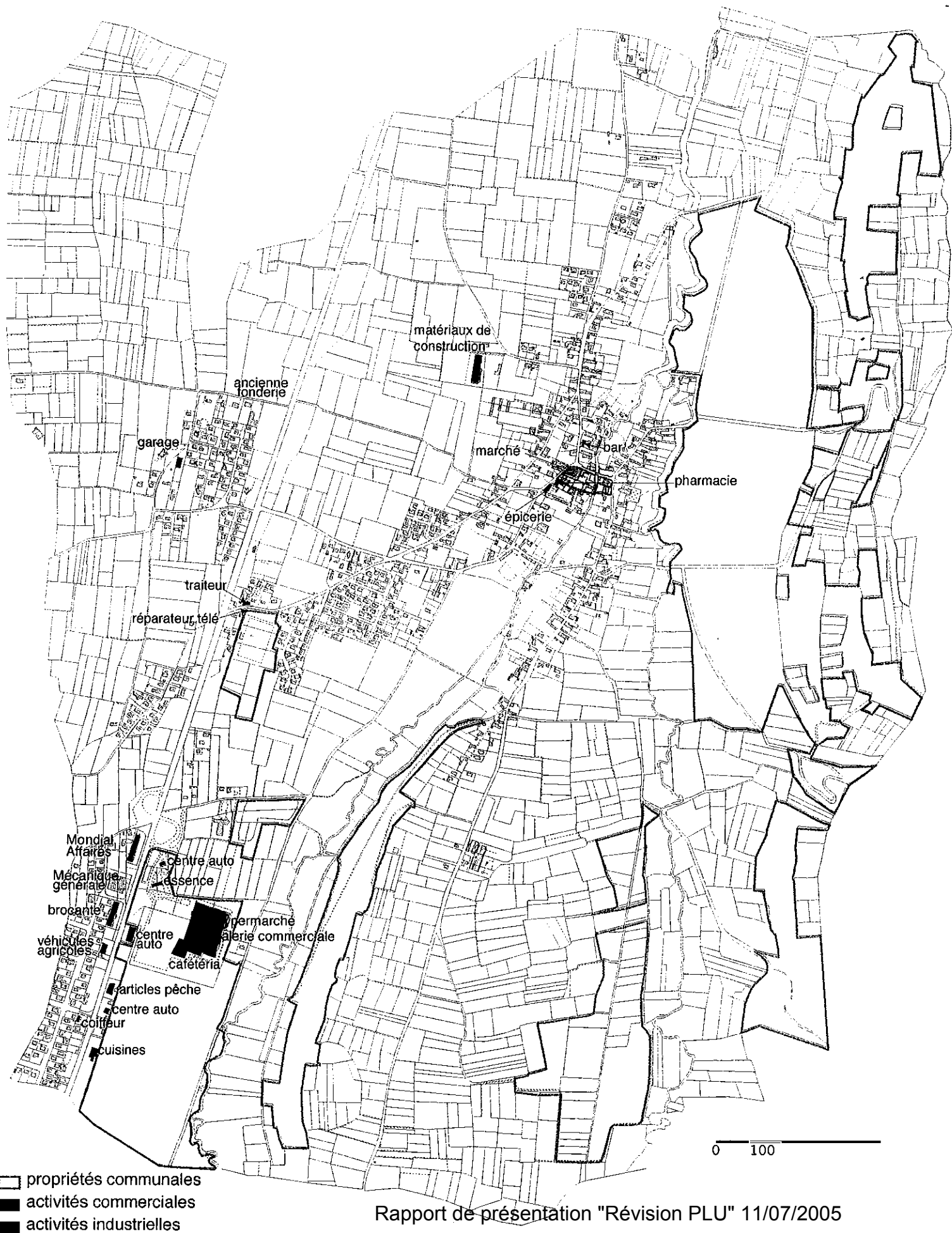
85% de salariés

Parmi les habitants de la commune, on recense **une majorité de salariés**, cependant en légère baisse relative par rapport au début de la dernière décennie.

Secteur	Données ASSEDIC 2000			
	établissements	hommes	femmes	total
Industrie	4	69	6	75
Construction	5	15	1	16
Tertiaire	26	88	163	251
Total	35	172	170	342

Orleix est une commune attractive du point de vue de l'emploi, notamment en raison de la zone commerciale (73% des emplois), puisqu'on recense en 2000 **342 emplois salariés sur la commune**.

COMMUNE D'ORLEIX : LOCALISATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES



	Population active	Population active ayant un emploi	Emploi dans la commune	%
1999	708	642	105	16,36%
1990	698	615	127	20,65%
1982	593	552	131	23,73%
1975	406	393	83	21,12%

Une masse d'emplois sur la commune proportionnellement très importante, mais peu occupée par les orleixois.

Les **Orleixois** cependant sont **de moins en moins nombreux à travailler sur la commune**, ce qui est un phénomène classique dans une agglomération, et ce malgré une offre d'emplois significative du fait de la zone d'activités.

Le tissu d'entreprises :

Un tissu d'entreprises significatif et varié, où les agriculteurs sont encore très présents.

Les Assedic enregistrent en 2000 **35 établissements** employant des salariés dans la commune.

La liasse « taxe professionnelle » de l'année 2001 enregistre **78 ressortissants**, intégrant la maison de retraite, les professions libérales (infirmière, psychologue, médecin...).

Le recensement 2001 pour les élections à la chambre d'agriculture dénombre **21 chefs d'exploitation ou assimilés**.

Enfin, les **immatriculations INSEE** (fichier Sirène), obligatoires pour tout établissement (y compris établissements publics et associations) s'élèvent à **371** sur la commune.

Sur cette dernière base, la COFACE/SCRL extrait **158 entreprises** dont la décomposition est la suivante :

- sièges sociaux : 145
- établissements secondaires : 13

et 147 établissements ayant de 0 à 9 emplois.

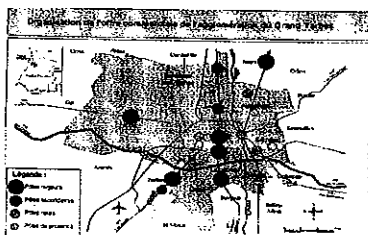
Entreprises de moins d'un an	6
Entreprises de 1 à 5 ans	44
Entreprises de 5 à 10 ans	34
Entreprises de plus de 10 ans	63
Non connu	11

Ces entreprises sont ventilées de la manière suivante par secteur d'activités :

Agriculture	1
Industries de production	12
BTP	18
Commerces, automobile	42
Hôtels restaurants	6
Transports	1
Services	54
Autres	4

Les défaillances d'entreprises sont très faibles (1 liquidation pour les 12 derniers mois), la solvabilité des entreprises de la commune est évaluée comme très bonne (idem pour le canton).

Les activités économiques rapportent à la commune une ressource de 92 000 € (taux de TP 8,42% en 2002) ; les principaux contribuables (sans ordre) étant la Sovendex, gestionnaire du centre commercial, Oxyméca, Treuil, Auto plaisir Bigourdan, BA distribution, Dours, Gosset, Maevans, SAMH, Stipa, SOFREDIS, la maison de retraite, Pujalte, Ets Quéralt.



Boutiques de la galerie commerciale :

Enseigne	Type commerce
Leclerc	hypermarché
Crazy Cafétéria	cafétéria
Maevan's coiffure	coiffeur
pressing	pressing
Anais fleurs	fleuriste
Maevan's	extension
Bar, viennoiserie	bar viennoiserie
Kodak photolab	photographe
Cordo-imprim	cordonnier ...
Bonne idée	maroquinerie, bijoux
Parapharmacie Leclerc	parapharmacie
Photo me	photographe
Mimi chaussure	chasseur
Cave à vins	caviste Leclerc
	sanitaires
	Bureaux étage

ETAT DE L'OFFRE COMMERCIALE DANS L'AGGLOMERATION TARBAISE					
POLES	PLANCHER COMMERCIAL (en m2)	SECTEURS DOMINANTS	COMPOSITION COMMERCIALE	ACCESSIBILITE ET ORGANISATION INTERNE	DISPONIBILITES FONCIERES
POLES SITUES AU NORD DE TARRES					
ORLEIX	9 000	• Alimentaire	• un hypermarché et sa galerie marchande (15 activités) • Zone commerciale avec 4 commerces	• RN 21 • desserte particulière pour l'hypermarché • zone commerciale le long de la route	---
ROUTE DE BODEAUX	12 000	• Pas de secteur dominant	• 9 commerces • 11 services • 4 friches	• RD 935 • activités le long de la route • nécessité de la requalification	Non
POLE OUEST : MERIDIEN - EQUIP MAISON - ROUTE DE PAU					
MERIDIEN	26 000	• équipement de la maison • alimentaire • culture/loisirs	• un hypermarché plus galerie marchande (23 activités) • 13 commerces	• RN 117 • desserte particulière • bonne organisation interne	Oui
EQUIP MAISON	9 000	• équipement de la personne • équipement de la maison	• deux ensembles commerciaux → premier : 12 commerces → second : 4 commerces	• RN 117 • aménagements à améliorer	Non
ROUTE DE PAU	22 000	• équipement de la maison • culture/loisirs	• 20 commerces • 8 services	• RN 117 • activités le long de la route	Non
POLES SITUES AU SUD DE TARRES					
L'ORMEAU	2 600	• ALIMENTAIRE	• un supermarché et sa galerie marchande → 11 activités → 10 locaux vacants	• desserte locale • pôle peu visible de boulevards • galerie marchande à rénover	Non
GEANT LAOUBERE	7 500	• ALIMENTAIRE	• Un hypermarché et sa galerie marchande → 26 activités → 4 locaux vacants	• RD 935 • desserte particulière	Non
ROUTE DE LOURDES	9 000	• EQUIPEMENT DE LA MAISON	• 19 commerces • 30 autres activités (cafés/restaurant/ hôtels, grossistes, services) • 2 friches	• RN 21 • activités le long de la route	Non

L'équipement commercial :

Une offre commerciale à deux niveaux

L'offre commerciale présente sur la commune d'Orleix est de deux niveaux :

- l'un **d'agglomération** dans la zone d'activité du Bois Cibat ;
- l'autre **de village** dans le bourg.

Une offre d'agglomération qui situe Orleix au 4^{ème} rang de l'offre commerciale d'ensemble

Sur l'agglomération, on recense 155 492 m² de surfaces de vente de plus de 300 m², pour 851 établissements.

La zone de chalandise de l'agglomération s'élève à 241 639 habitants, avec une taille moyenne des ménages de 2,59 (contre 2,31 dans le département et 2,8 à Orleix). Le pôle le plus important est celui de l'ouest de l'agglomération, autour d'Ibos (la moitié du chiffre d'affaires de tous les équipements commerciaux de l'agglomération), puis le centre ville de Tarbes (17% du chiffre d'affaires), malgré une régression à l'exception de la captation du marché hebdomadaire Marcadiou Foirail.

Une zone commerciale structurée autour d'un hypermarché, et une dominante alimentaire.

Le **centre commercial** d'Orleix représente un plancher de **9 000 m²**. Il accueille **14 cellules commerciales**, un **hypermarché** et une **cafétéria**. Sa dominante est alimentaire. Il est attenant d'une « zone » commerciale à dominante automobile de part et d'autre de la RN 21. Le centre et le foncier alentour est la propriété de la commune d'Orleix. Il se situe dans la prolongation d'une zone commerciale disparate le long de la RN 21 sur la commune d'Aureilhan.

Le 5 juillet 2004, la commune a demandé le passage de l'ensemble de la zone d'activités à la communauté d'agglomération du Grand Tarbes. Jusqu'à présent, l'intérêt communautaire n'a été déclaré que pour des zones d'activités futures, ce qui devrait être le cas à Orleix.

Une offre de village qui contribue à renforcer le noyau villageois.

La communauté d'agglomération du grand Tarbes met en place une politique stratégique de revitalisation du centre ville de Tarbes (dans une mouvance nationale de revitalisation des centres-villes) et souhaite maîtriser le développement commercial du reste du territoire, constatant sa forte attractivité (principalement celle d'Ibos).

Par ailleurs on trouve sur la commune, essentiellement au cœur du village, **une offre qui dépasse le simple dépannage**, avec un multiple rural, une pharmacie, un bar, un coiffeur et la tenue d'un marché sur la place des platanes, et sur la rue du stade un traiteur. Cette offre contribue à **renforcer le noyau villageois**, notamment en raison de sa proximité avec des services privés (kinésithérapeute, infirmiers) et des services publics (mairie, poste, écoles, salle des fêtes, salle des associations).

La construction de locaux d'activités est significative sur la commune.

Les locaux d'activités :

Sur les années 1997 à 2001, il s'est construit sur la commune **4 326 m² de locaux d'activités** (hors enseignement et culture), concernant essentiellement les locaux industriels et artisanaux et plus à la marge les commerces. Le développement d'un urbanisme d'activités économiques est donc indiscutable sur la commune.

Locaux commencés	1997	1998	1999	2000	2001
Industrie artisanat	0	0	634	2324	0
Commerces	0	0	300	616	452
Total	0	0	934	2940	452

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 73 - MIDI-PYRENEES
 Département : 65 - HAUTES-PYRENEES
 Canton : 21 - AJURELHAN
 Commune : 340 - ORLEX

Région agricole : 150 - HAUTE VALLEE DE L ADOUR
 Zone défavorisée : 0 - Hors zone
 Massif : 0 - Hors zone

1. Généralités

Population totale en 1990*	1 527	Superficie totale*	828 ha
en 1999*	1 706	Superficie agricole utilisée communale (7)	399 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	394 ha

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	9	10	9	30	29	34
Autres exploitations	32	28	16	6	4	6
Toutes exploitations	41	38	25	11	11	16
Exploitations de 20 ha et plus	6	6	5	36	36	37

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	41	38	25	459	365	394
Terres labourables	37	28	21	306	288	329
dont céréales	36	28	21	196	179	214
Superficie fourragère principale (3)	38	20	16	217	170	140
dont superficie toujours en herbe	37	19	17	137	102	82
Blé tendre et blé dur	17	13	6	36	22	15
Mais-grain et maïs semence	33	28	18	101	121	158
Orge et seigle	26	18	5	33	26	16
Olivier	0	c	c	0	c	c
Bois et forêts des exploitations	26	21	16	22	24	17
Jachères	12	6	8	20	8	29

4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	18	9	8	293	293	253
dont total vaches	16	9	5	152	183	144
Total volailles	37	29	20	2 691	50 768	812
Vaches laitières	13	7	c	138	178	c
Vaches nourrices	3	3	3	14	5	15
Total porcs	28	15	8	136	164	58
dont truies mères	10	4	c	36	22	c
dont porcs à l'engraisement, verrats	26	14	6	51	27	7
Bras mères	7	9	6	69	208	63
Total équidés	c	6	c	c	17	c
Lapins mères	16	12	7	52	35	13

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	20	12	18	187	172	277
Tracteurs	37	33	22	53	53	43
Récolteuse de maïs automotrice	3	c	0	3	c	0
Presse à grosses balles	...	c	c	...	c	c
Enfouisseur automotrice	0	0
Motoculteur, motofoucheuse	14	19	15	15	19	15
Superficie irrigable	14	13	8	63	121	138

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	5	9	9
40 à moins de 55 ans	20	9	11
55 ans et plus	16	20	15
Total	41	38	32

Précisions méthodologiques

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.

(2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.

(3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.

(4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.

(5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.

(6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.

(7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	12	11	12
Pop. familiale active sur les expl. (5)	92	52	48
UTA familiales (4)	43	24	24
UTA salariées (4) (6)	1	6	c
UTA totales (y.c. ETA-CUMA) (4)	45	30	25
Chefs et coexploitants part-actifs	20	16	8

8. Statut

	Exploitations		
	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	40	35	23

Signes conventionnels

... Résultat non disponible

c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

9. Divers

	Effectif		
	1979	1988	2000
Chefs d'exploitation célibataires	3	5	7
Chefs d'exploitation féminins	0	c	7
Chefs de 50 ans et plus avec successeur	...	3	c

AGRESTE

L'activité agricole :

(source : RGA 2000, étude impact barrage de l'Ousse chambre d'agriculture 1997)

L'appartenance à la région agricole « haute vallée de l'Adour », axée polyculture élevage.

La commune appartient à la région agricole « **haute vallée de l'Adour** ». C'est encore une zone de **polyculture élevage**, la spécialisation « maïs » n'apparaissant qu'à partir de Chis. On y trouve également du **maraîchage**, avec une exploitation de taille importante, contrairement à ce que l'on retrouve dans la couronne périurbaine.

Une SAU communale de 399 ha.

La **superficie agricole utilisée communale** (qui correspond aux superficies localisées sur le territoire communal) représente **399 ha** soit 48,2% de la superficie communale. Elle était de 454 ha en 1970 (soit 54,8% de la superficie communale), soit une perte moyenne de 1,8 ha par an.

Uné perte de 12% de la SAU en 30 ans.

Cette baisse de 12% s'explique par l'implantation de lotissements sur les terres agricoles.

Pour mémoire, 401 ha sont actuellement classés en zone NC (agricole) et 258 en zone ND (naturelle).

25 exploitations dont 9 « professionnelles ».

La **superficie agricole utilisée des exploitations** (qui correspond aux exploitations ayant leur siège sur la commune, quelle que soit la localisation des parcelles) représente **394 ha**, soit **23 exploitations individuelles et 2 sociétaires**, contre 35 en 1988 et 40 en 1979. Dans ces exploitations, 12 sont à temps complet et 9 sont réputées professionnelles (les exploitations dont le nombre d'unités de travail annuel est supérieur ou égal à 0,75 et dont la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 ha équivalent blé).

Une caractéristique importante de la commune : 18 exploitations en fermage pour 70% des terres utilisées.

Sur les 25 exploitations de la commune, **18** sont en **fermage**, pour une superficie de 277 ha. C'est en effet une caractéristique de la commune d'avoir un **foncier agricole qui n'est pas détenu par les exploitants**. Les agriculteurs sont en recherche d'une surface optimale, qui soit la plus groupée et la plus proche possible du siège.

Une valorisation des terres aboutie.

Dans la superficie agricole utilisée des exploitations (394 ha), on dénombre 329 ha de **terres labourables (83,5%)**.

L'essentiel des terres a été **valorisé** au regard des besoins et de la structure des exploitations concernées, soit par irrigation (aspersion), soit par drainage. Les terres du sud de la commune sont réputées lourdes, profondes, d'excellente qualité. Cette zone du nord est de l'agglomération est considérée par la chambre d'agriculture comme une « **oasis agricole** ».

Des épandages d'effluents possibles mais sans marge.

Pour les éleveurs, les surfaces actuelles autorisent, avec une marge juste, les épandages d'effluents.

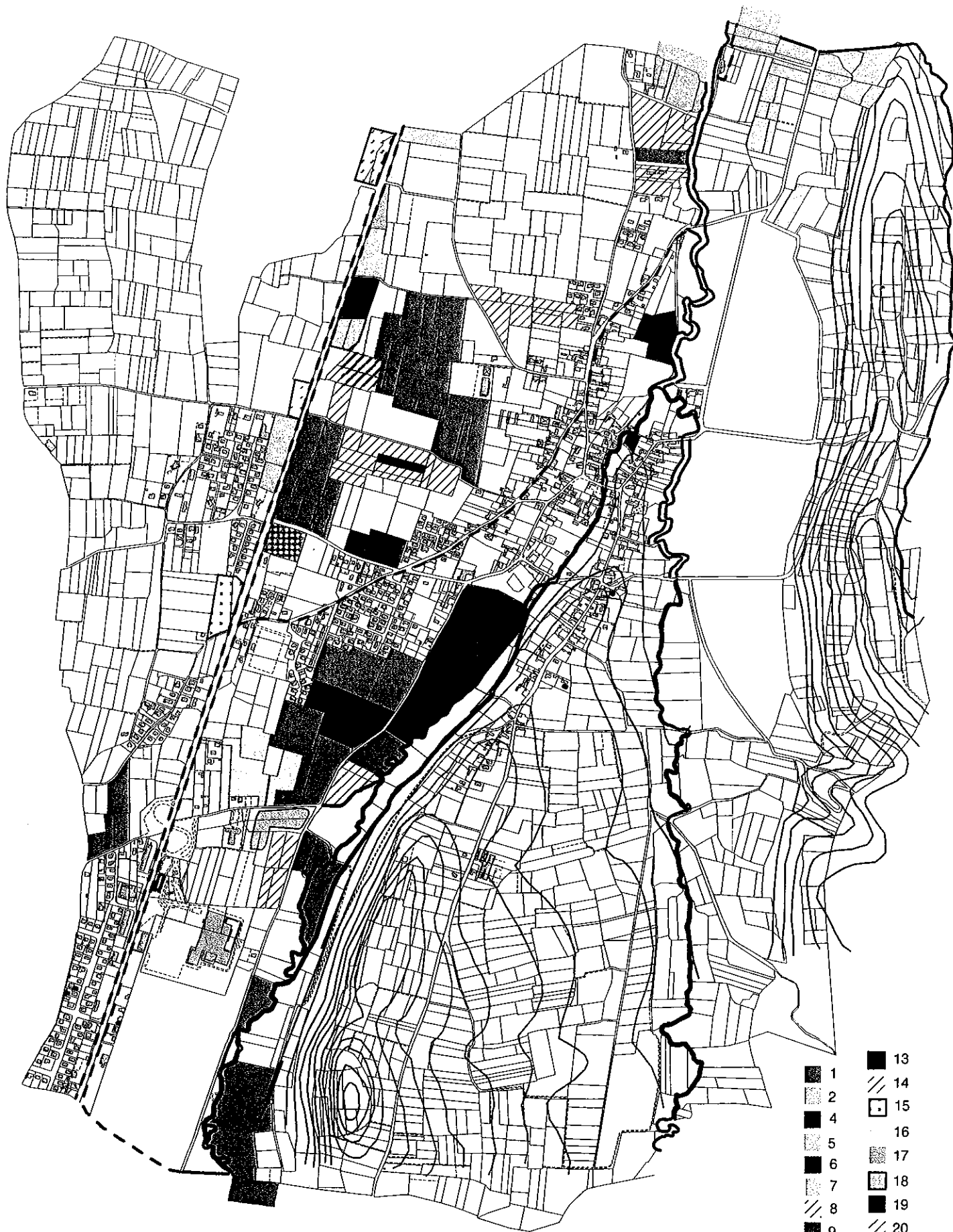
Description et orientation des principales exploitations (en 2002) :

1 seul CTE sur la commune.

1
Eleveur. GAEC de 6 associés et salariés à temps partiel. 100 ha environ en fermage, 5/6 ha en propriété, 55 ha en maïs, 30 ha en prairie, 5 ha en céréales, 10 ha en jachère le long Alaric et Ousse. 30/35 ha irrigués, ce qui est exploité est à peu près équipé. CTE irrimieux, fertimieux. 110 laitières, 110 génisses, 130 brebis lait (objectif 250 brebis lait). Fromages pour valorisation d'un savoir faire et diversification (40 T). La stratégie du GAEC a été de rechercher des îlots intéressants pour s'agrandir. Des échanges ont eu lieu avec les communes limitrophes. Il n'y a plus d'autosuffisance fourrage pour le troupeau → le GAEC va être demandeur de terres.

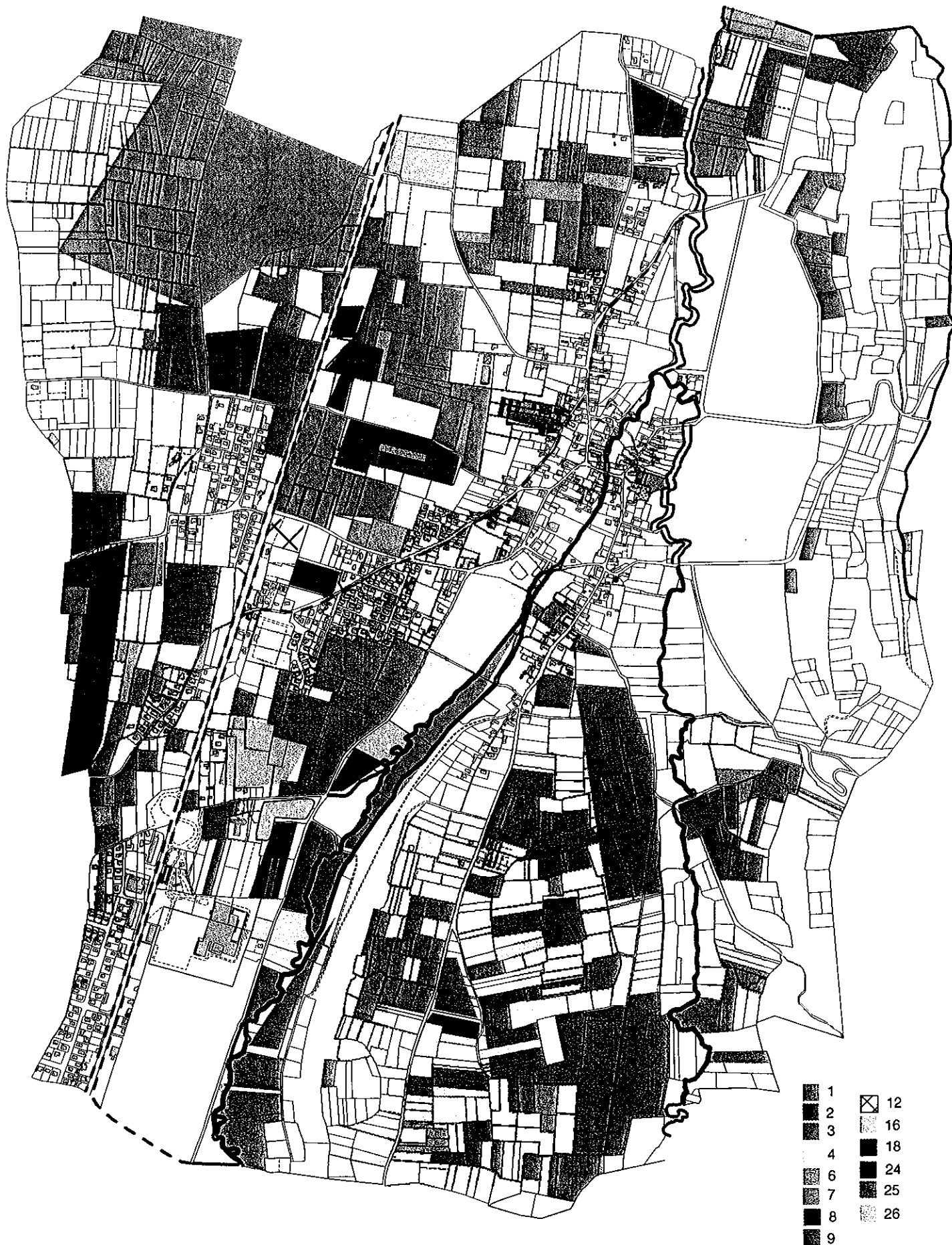
2
Maraîcher. Société de 4 associés; départ en retraite du gérant envisagé en 2005, reprise assurée par les associés.

COMMUNE D'ORLEIX : PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DES TERRES IRRIGUÉES



- | | |
|----|----|
| 1 | 13 |
| 2 | 14 |
| 4 | 15 |
| 5 | 16 |
| 6 | 17 |
| 7 | 18 |
| 8 | 19 |
| 9 | 20 |
| 10 | 21 |
| 12 | 22 |
| | 23 |


COMMUNE D'ORLEIX : LOCALISATION DES PARCELLES EXPLOITÉES PAR EXPLOITANT
(localisation partielle)




COMMUNE D'ORLEIX : FORÊT COMMUNALE



 propriétés communales

 cours d'eau et canaux

 forêt soumise au régime forestier / gestion ONF (parcellaire)

20 ha (dont 10 en propriété) dont maïs, jachère, légumes sur 5/7 ha. Les 20 ha sont nécessaires à la rotation des cultures voulue au départ.
Le débouché principal est au centre de gros. Depuis peu, le débouché local est exploité.

3

Eleveur. Exploitation au nom du père. Les deux frères désirent s'installer en société. Attente du diplôme de l'un des deux.
40 ha en fermage, très morcellés, dont terres sur communes limitrophes. Elevage de chevaux de trait (viande) et poulains.
20 têtes. Débouchés vers Italie ou Espagne.
Essentiellement prairies, envisage céréales à la marge en 2002.
Projet d'augmenter le troupeau pour augmenter la marge sur la vente des poulains notamment. Objectif 50 juments. Sera donc demandeur à terme de nouvelles prairies sur la commune. Projet à réaliser d'ici 2/3 ans.

4

Eleveur en nom propre. 25 ha dont 18 ha de maïs (dont 10 arrosables), 3 ha de céréales paille, 4 ha en jachère. Production de porcs naisseurs 4 semaines (20 truies). Débouché : la coopérative. Objectif de tripler le nombre de têtes. Problème par rapport à la surface épandable (lisier), 25 ha seront nécessaires, n'en a que 12.
Enjeu foncier important, notamment parce que le siège de l'exploitation est dans le village et que des permis de construire pour une stabulation ont été refusés (derrière Sicre et le long de l'Alaric).

5

Eleveur. 22 ha dont 17 en propriété. Essentiellement prairies, maïs et un peu de céréales. Personnes de 75 ans. Absence de repreneurs.

6

Céréalière. En société. 15 ha de maïs et jachère dont 6/7 ha en propriété. Débouché coopérative. Ne sait pas quel sera le devenir de l'exploitation.

7

Bien que le siège d'exploitation soit sur Orleix, l'essentiel des terres exploitées se trouve sur Dours. À Orleix : jachère et un peu de maïs.

Il convient également de rajouter deux exploitations (8 et 9) non renseignées.

L'activité sylvicole:

Un plan d'aménagement qui organise la gestion de la forêt soumise.

L'activité sylvicole de la forêt communale d'Orleix (113,72 ha sur 158 ha) est organisée par le plan d'aménagement, document contractuel entre l'ONF et la commune (plan 1988-2002).

Une coupe définitive à venir qui interroge sur l'usage de la forêt : ressource économique ou espace de nature et de loisirs ?

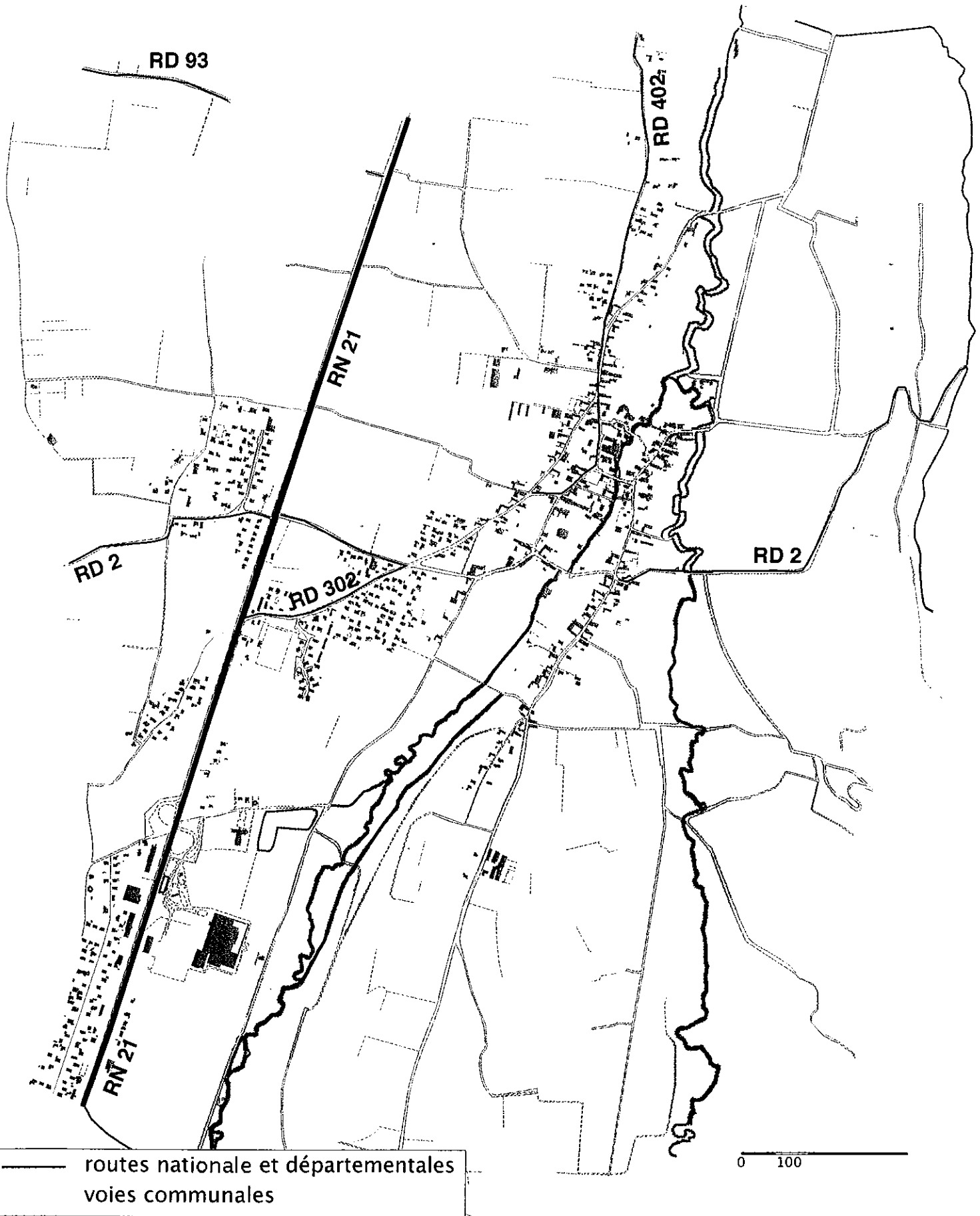
Les parcelles qui ont été plantées de divers résineux n'ont pas encore fait l'objet de coupes d'éclaircie.

À Artigalies, une première coupe a été martelée en 2000, sa vente n'est toujours pas réalisée. Bois Cibac a fait l'objet d'exploitation, quelques feuillus en 1999 et des chablis de résineux en 2000, suite à la tempête de l'hiver 1999. La parcelle D de jeunes chênes pédonculés vient de connaître sa première coupe d'éclaircie. Quant aux parcelles de vieilles futaies de chênes, elles font l'objet de coupes d'éclaircie régulières. Prochainement à maturité, étant toutes du même âge, elles subiront une coupe définitive (cf coupe définitive de 2 ha en 1998 en bordure de la route de Sabalos, régénération par semis naturels).

En 2004, la commune a finalisé le nouvel aménagement pour la période 2004-2018.

Par ailleurs, sur des parcelles non soumises au régime forestier, la commune a réalisé, avec les enfants du village, une plantation de châtaigniers en 1994 (Artigalies) ; à l'hiver 2001, des acacias ont été plantés sur l'ancienne décharge (Lahayède) pour stabiliser le sol et masquer le remblai.

COMMUNE D'ORLEIX : ORGANISATION DU RÉSEAU ROUTIER



ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

Les infrastructures et les déplacements :

Une route nationale à grande circulation qui coupe la commune, séparant les zones d'habitat récent du bourg.

La voirie :

La RN 21 qui traverse la commune du nord est au sud ouest (et à l'ouest du bourg ancien), constitue l'axe principal de la commune, mais c'est un axe à une échelle supra communale.

La circulation y est intense, ce qui justifie son classement comme **route à grande circulation** (catégorie 3, arrêté préfectoral du 15 novembre 1999), d'où des prescriptions d'isolement acoustique.

La traversée de la commune par la RN 21 ne permet pas de donner une lecture satisfaisante du bourg.

Les **carrefours sont dangereux** et font l'objet d'un projet de traitement dans le cadre du Plan Régional d'Aménagement de Sécurité (PRAS). Cependant l'aménagement de ces carrefours est à voir à l'échelle globale du fonctionnement de la commune, donc à travers le PLU et son projet d'aménagement et de développement durable.

Un projet de rocade qui peut rendre Orleix plus attractif, mais qui risque également de renforcer la coupure bois de Cibat / bourg.

À cette même échelle supra communale, existe le **projet de rocade nord** de l'agglomération (liaison RN 21 – RD 935). Il s'agit d'un projet établi en 1984, dont la variante n°2 a été prise en considération par délibération du Conseil Général des Hautes Pyrénées en date du 23 octobre 1985 et d'une inscription dans le SCOT de mai 1996. En attente de nouvelles études dans le cadre du contrat de Plan Etat – Région, la bande d'étude de 1985 reste valable. Cette rocade posera la question des nouvelles entrées de ville sur Orleix, de l'organisation et de la hiérarchisation des circulations et des liaisons (zones d'habitat de part et d'autre) et du nouveau positionnement du centre commercial qui sera situé à son débouché .

Un réseau départemental structurant, mais dont la hiérarchie est peu lisible et dont les articulations avec la route nationale sont dangereuses.

La **route départementale n° 2** de Bordères à Marseillan (route de Bours) partage la commune d'ouest en est par son milieu et traverse donc la RN 21 en « drainant » les lotissements de la rue des alouettes et de la rue des ramages, en faisant donc le **lien entre deux sites d'urbanisation de la commune** (les lotissements de l'ouest et le bourg étendu). Potentiellement cette section risque de supporter un trafic plus important en cas d'urbanisation renforcée de ce secteur.

La **route départementale n° 302** de la RN au bourg (rue du stade) offre **une entrée depuis Tarbes** vers le bourg, même si cette entrée est peu lisible et met en relation le lotissement Lauzéro et son débouché la rue de la prairie avec le bourg.

La **route départementale n° 402** du bourg vers Chis au nord supporte une partie de l'organisation la plus ancienne de la forme urbaine (implantation des bâtiments perpendiculairement à la voie).

Et de manière anecdotique, une petite partie de la route départementale n° 93 (Ossun – Orleix) traverse l'extrême nord ouest de la commune, passant dans la zone agricole.

La voirie communale a une longueur de 12,53 km, pour 18 sections. Les voies des lotissements sont la plupart du temps en impasse. Cela pose le problème des connexions avec les autres parties bâties et les

N° DE LA V.C.	NOM DE LA VOIRIE	ORIGINE EXTREMITÉ	LONG DE LA V.C. ACTUELLE
1	Rue des platanes	de la RD 2 (ancienne bascule) - RD 402 (Mairie)	185,00
4	Route de Dours	de la RD 402 (PR 0.410) limite commune de Dours	1 205,00
7	Rue des Pyrénées	de la RD 2 (route de Sabalos) vers l'aqueduc de traverse en sud de la ferme de Castérieu (fin du revêtement)	1 042,00
5	Rue des Pyrénées	de la place (RD 402 passe au pied de l'église), vers la RD 2 (route de Sabalos)	400,00
6	Route d'Oléac	RD 2 (pont de l'Ousse) - limite commune d'OLEAC DEBAT	1 069,00
10	Rue de la Moisson	RD 402 (PR 0.930) - RN 21 (PR 13.800)	1 000,00
9	Chemin dit de Baylac Baylou	du C4 (route de Dours) jusqu'au pont de l'Alaric à la limite de CHIS	278,00
11	Rue des Cerisiers	de la RD 402 (PR 0.410) au RD 402 (PR 0.860)	350,00
31	Rue du Pic du Midi	de la RD 2 (PR 13.317) vers le bois du Bois Cibat (fin de revêtement)	1 330,00
2	Chemin du Roy	de la rue du Pic du Midi (lac) vers le lotissement du Bois Cibat	1 260,00
101	Rue de l'Ousse	du C 5 (Eglise) jusqu'au bois (fin de revêtement)	460,00
102	Rue des Fauvettes	du C 7 (rue des Pyrénées) jusqu'à la fin du revêtement	280,00
104	Impasse du Moulin	de la RD 402 (ancienne Mairie) jusqu'à la rue de l'Ousse C 101	220,00
103	Impasse du Carrérot	de la RD 402 (PR 0.550) se termine sur le C 5 (face à l'église)	116,00
105	Chemin du Bois d'Avant	du C 5 jusqu'à la passerelle du nouveau cimetière	70,00
3	Rue de la Prairie	de la RN 21 jusqu'à la fin du revêtement	510,00
8	Impasse du Frêne	part du C 3 (rue de la Prairie)	30,00
12	Rue du Gaydous	de la RD 2 jusqu'à la RN 21	685,00
13	Allée d'Assibat	de la RN 21 jusqu'au parking du Centre Commercial	320,00
14	Chemin de Landera	du carrefour rue des Cerisiers jusqu'à la fin de la partie revêtue	135,00
15	Rue du Montaigu	part de la RD 302 (à l'Est du parking du stade)	255,00
16	Rue des Alouettes	de la RD 2 vers le nord jusqu'à la fin du revêtement	250,00
17	Rue du Bois Cibat	Lotissement du Bois Cibat	970,00
18	Impasse Lapeyrère	de la RD 302 (à l'Ouest du Stade)	110,00
TOTAL			12 530,00

équipements, et rend difficile la collecte des ordures ménagères. La plupart des voies de lotissement ne sont pas encore classées dans le domaine public de la commune.

Un effort de liaison pour les modes doux à l'échelle de l'agglomération (vers Séméac), et des sentiers développés.

Il existe un **réseau de chemins** piétons assez développé dans toute la partie est de la commune, tant en boucles qu'en liaison (Aureilhan / Séméac). La forêt est également praticable par les VTT et les chevaux.

Des espaces publics dont usage et appropriation varient.

Les **espaces publics** sont utilisés, de manière conviviale comme la place des platanes ou le devant de l'église, de manière plus utilitaire comme pour le parking de l'école et celui de la salle des fêtes. L'absence de réel parvis devant la mairie pose problème.

Les équipements publics et les services :

La commune d'Orleix regroupe un certain nombre d'équipements et services, certains d'entre eux nécessitent des rénovations :

Une commune bien équipée, de nombreux locaux mis à disposition, reflet d'une vie associative intense.

- **équipements administratifs** : la mairie et le bureau de Poste sont implantés dans le village. La mairie est exiguë et peu fonctionnelle.

- **équipements scolaires et connexes**: le **groupe scolaire** d'Orleix accueille environ 230 enfants, répartis en 83 enfants en maternelle et 149 enfants en élémentaire en moyenne. La partie maternelle est récente et aucun investissement n'est envisagé par l'équipe municipale ; par contre subsistent dans l'école élémentaire des bâtiments préfabriqués qui devront être supprimés pour être rebâti en dur, les locaux existants devant faire l'objet d'une réorganisation. Les équipements scolaires sont éloignés du stade, la commune envisage d'aménager les espaces arrière de l'école en plateau sportif.

La commune dispose également d'une **cantine**, aujourd'hui largement sous dimensionnée, car, comme ailleurs, l'effectif des enfants prenant leur repas à la cantine augmente très significativement (une centaine d'enfants). En raison de l'exiguïté des lieux, 2 services sont mis en place.

Un local chauffé pour la garderie des enfants entre 12h et 14h fait actuellement défaut.

- **équipements sportifs** : on trouve à Orleix un **stade** municipal, un club house, deux terrains de **pétanque**, un panneau de street basket, un terrain de **tennis** et une **salle des fêtes** où se pratiquent des sports d'intérieur.

- **équipement culturels et de loisirs** : la commune met à disposition de ses habitants une **salle des fêtes** de 300 m² qui accueille la gymnastique, les danses traditionnelles, les représentations théâtrales, les fêtes associatives ou familiales. Ses aménagements et ses équipements sont anciens et doivent évoluer.

L'ancienne mairie compte une salle de réunion pour les **associations**, le local de la société de chasse, et des salles de l'école de musique. Ces dernières ont particulièrement besoin d'être rénovées.

L'école de musique est également bénéficiaire, de manière partagée, de locaux dans un bâtiment préfabriqué situé à coté du terrain de tennis. Elle y cohabite avec le flamenco et la chorale.

Le **théâtre** est provisoirement accueilli dans les « locaux Bareille », ancien complexe artisanal devenu propriété communale qui regroupe un bar, un salon de coiffure, un cabinet d'infirmières, un kinésithérapeute, les ateliers municipaux, un local « séniors », mais encore la banque alimentaire et un stock de peinture.

Dans ces locaux, hors les implantations commerciales, il est prévu de réaliser une grande salle, des locaux de rangement, des sanitaires et un local chauffage.

On notera le manque de local pour les jeunes sur la commune.

- **les services** : Orleix a vu se développer au fil du temps une vie associative intense, qui permet d'éviter le phénomène de dortoirisation malgré la péri urbanisation. Au 1^{er} janvier 2002 les **associations** sont au nombre de **22** (comité des fêtes, chasse, anciens combattants, gymnastique musique, chorale, tennis, organisation d'obsèques, banque alimentaire, théâtre, danses et chants andalous, sauvegarde du territoire communal, accompagnement de personnes âgées, folklore réunionnais, action catholique, patrimoine-environnement, Adraco, football), dont une partie regroupée dans le « **Quand même** » (pétanque, cyclotourisme, danses et musiques traditionnelles, théâtre).

Il y a également sur la commune pour les plus jeunes un grand nombre d'**assistantes maternelles**, qui ne sont pas organisées en réseau, et pour les aînés, un service d'accompagnement.

Les **services de santé** sont présents : médecin, infirmiers, kinésithérapeute, pharmacien.

Le pôle de services est donc très complet pour une commune de cette taille, ce qui contribue à renforcer son attractivité.

Le chef lieu de canton, Aureilhan et Tarbes, la préfecture, disposent des autres services nécessaires.

Les réseaux et les déchets :

La nappe de l'Adour alimente la commune en eau potable.

La qualité de l'eau est très bonne.

Du fait des faibles sections, certains secteurs ne peuvent plus être desservis et l'eau incendie pose problème.

- **L'alimentation en eau potable** : la commune fait partie du syndicat d'alimentation en eau potable « Adour coteaux ». L'alimentation en eau potable d'Orleix est assurée par le **réservoir** d'une capacité de **150 m³**. Celui-ci est en prise gravitaire avec le réservoir d'Aureilhan (4 x 600 m³). La ressource provient de la **nappe de l'Adour** (captage sur Soues), et, en cas de besoin, d'achats effectués auprès du syndicat Tarbes sud (puits de Hiis), ainsi qu'à l'usine de Médous à Bagnères (CGE).

En 2000, il y avait **607 abonnés** sur la commune. La consommation d'eau facturée en 2000 s'est élevée à 105 411 m³, soit une consommation moyenne de **173 l/j/hab**.

Le réseau s'élevait à **16,3 km** en 2000. Les **sections** du réseau sont **petites** ($\varnothing \leq 60, 80$, plus rarement 100 et 150). Des renforcements sont en cours (route de Chis/route de Sabalos...). Malgré cela, certains secteurs de la commune ne peuvent plus être desservis.

L'alimentation en eau incendie, du fait des petites sections, pose problème, certains poteaux ne sont toujours pas aux normes.

Une STEP de 2 500 eq/hab. obsolète

Une pollution constatée due à une surcharge hydraulique importante.

Le tri sélectif en collecte porte à porte, et une interrogation quant aux déchets produits par la commune.

- **L'assainissement** : la mise en place d'un réseau d'assainissement a été décidé en 1973, une première tranche a été achevée en 1977, suivie par la station d'épuration (2 500 équivalents habitants) située sur la commune de Chis. Elle est aujourd'hui quasi saturée et en partie obsolète (maçonnerie en bon état, électricité et pompes à refaire).

En 2002, la DDASS a constaté une pollution, due à une surcharge hydraulique très importante, alors que le contrôle 2001 était correct. Les rejets se font dans l'Alaric. Certains quartiers de Bours évacuent leurs eaux usées vers Orleix. La quasi totalité des habitations sont assainies en collectif.

Aucun plan d'épandage n'existe, cependant l'épandage est pris en charge par des agriculteurs d'Orleix, les bacs de séchage des boues sont limités en taille en hiver.

Un schéma directeur d'assainissement est en cours d'étude.

- **les ordures ménagères** : la commune d'Orleix est membre du SYMAT (syndicat mixte de l'agglomération tarbaise) pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés. Le syndicat regroupe 31 communes. La collecte des déchets est organisée une fois par semaine. La collecte sélective est mise en place depuis fin 2003 avec le ramassage des papiers et emballages une fois par semaine également. 4 récupérateurs ont été installés. Enfin, les habitants de la commune ont accès aux déchetteries du Grand Tarbes.

Se pose cependant le problème des déchets produits par les services communaux et les artisans, les déchetteries de l'agglomération ne les acceptant pas.

- **l'électricité** : la commune d'Orleix est adhérente du syndicat d'électrification de Tarbes nord.

- **le gaz** : la desserte gaz est assurée depuis la RN 21 sur l'ensemble des zones urbanisées (fournisseur Gaz de France).

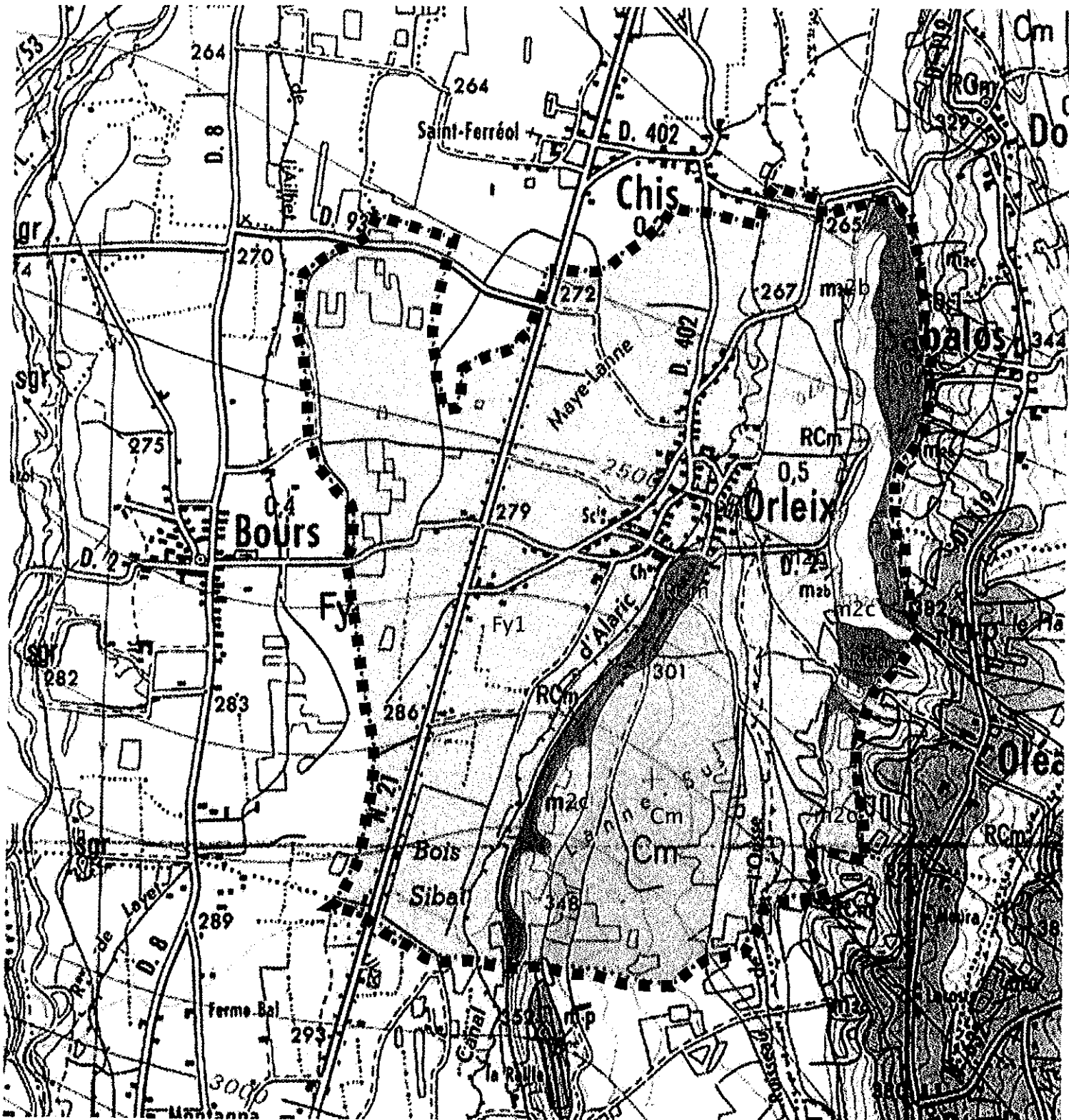
La communauté d'agglomération du Grand Tarbes :



La commune d'Orleix a demandé son adhésion à la communauté d'agglomération le 5 juillet 2004. Elle a également demandé que la zone d'activités d'Orleix Sise Barat du Rey soit déclarée zone d'intérêt communautaire.

A ce jour, ces demandes sont en cours d'examen par la communauté d'agglomération.

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE D'ORLEIX : EXTRAIT CARTE GÉOLOGIQUE DE L'AGGLOMÉRATION TARBAISE



- | | | |
|--|--|---|
| <p>Fy1 Würm alluvions de la plaine de Tarbes galets, graviers et sables</p> | <p> Colluvions caillouteuses issues des argiles à galets et des m2c alluvions anciennes</p> | <p>Helvétien supérieur niveau des calcaires d'Alan des molasses du Fousseret et des calcaires supérieurs de l'Astar</p> |
| <p> formations résiduelles et colluvions issues des terrains miocène</p> | <p>Cm Colluvions limoneuses (boulbènes) au bas des versants longs ou sur des pentes faibles</p> | <p>Helvétien moyen, niveau des calcaires de Bassoues, Montlezun et Sansan</p> |

LES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

(sources : carte géologique « Tarbes » BRGM, carte départementale des terres agricoles « Tarbes » DDAF/CACG)

Géomorphologie / Géologie :

Un territoire situé dans la plaine alluviale de l'Adour, et constitué de formations détritiques post-pyrénéennes.

Au niveau géomorphologique, Orleix se situe en **limite est de la plaine alluviale** de l'Adour.

Au niveau géologique, le territoire communal est constitué de **formations détritiques post-pyrénéennes**.

- formations résiduelles et colluvions issues de calcaires miocènes (à l'est vers Oléac et Sabalos, et en front de rive est de l'Alaric)

- colluvions limoneuses (plateau de Lanne-Sus)

- colluvions caillouteuses et éboulis issus des argiles à galets pontico-pliocènes et des alluvions anciennes (petite poche à l'est de la commune)

- alluvions subalternes : sables et galets des dépôts wurmiens (vallée de l'Ousse)

- alluvions du Würm : galets, graviers et sables peu altérés (plaine de Meye lanne du sud au nord du territoire communal et est de la vallée de l'Ousse)

- dépôt mollassique helvétique supérieur (bordure ouest de Lanne-sus, bordure est de la commune)

- dépôt mollassique Helvétique moyen (bordure nord est de la commune coté Sabalos).

Pédologie :

Des sols alluviaux/colluviaux, dont les réserves en eau sont significatives sur la moitié environ du territoire communal.

On distingue **6 entités** pédologiques sur le territoire communal.

- un sol peu évolué d'apport colluvial – alluvial (n°21):

Ce sont des **terres limoneuses** puis limono-argileuses, profondes, non caillouteuses, de couleur brun jaune, généralement hydromorphes du moins à partir de 50 cm. Le sous-sol est limono-argileux très tâché. Les **réserves en eau y sont élevées**.

- un sol de colluvions limoneuses (n°23) :

Ce sont des terres limoneuses généralement profondes, assez perméables, faciles à travailler. Le sous-sol est parfois plus argileux ou caillouteux. Les **réserves en eau sont moyennes à élevées**. Les bas de pente sont non hydromorphes ou seulement en profondeur de pente faible à moyenne.

- un sol brun lessivé ou faiblement lessivé hydromorphe (n° 30) :

Ce sont des **terres grises** de texture généralement limoneuses, parfois plus sableuses ou plus argileuses, battantes, non à peu caillouteuses, moyennement profondes à profondes, peu perméables et hydromorphes, engorgées en hiver et au printemps. Elles sont sur limon argileux peu perméable puis argile limoneuses et/ou cailloutis à partir de 60-100 cm. L'enracinement est limité par l'engorgement et la relative compacité du sous-sol. Les **réserves en eau sont moyennes-plates**.

- un sol brun lessivé hydromorphe (boulbène) (n°40) :

Ce sont des **terres limoneuses** à limono-argileuses, de couleur foncée, assez profondes moyennement hydromorphes et engorgées. Elles sont sur limon argileux bariolé, puis argile bariolé peu perméable. Les **réserves en eau sont moyennes**, sur pentes faibles à moyennes (situation de glacis).

- un sol brun à cailloux (n°54) :

Ce sont des **terres brunes** caillouteuses, de texture limoneuses, peu à moyennement profondes sur limon argileux plus ou moins caillouteux et à partir de 50 cm argile ou argile à cailloux. Elles sont faciles à travailler, peu engorgées car généralement situées en coteaux sur pentes moyennes, parfois en pied de coteau en situation colluviale. **Les réserves en eau sont faibles à très faibles.**

- des terres à contraintes naturelles très limitantes, pente supérieure à 15-20% (n°E).

Deux cours d'eau principaux : l'Ousse et l'Alaric, et des canaux.

Hydrologie :

Les cours d'eau appartiennent au **bassin de l'Adour** (Ousse, Ariou, Alaric). L'Adour a un régime pluvio-nival et un bassin montagnard assez vaste pour lui assurer un débit relativement important. Les puissantes formations alluviales de cette vallée de l'Adour, largement ouverte, ont de bonnes qualités hydrauliques qui en font un réservoir important.

Un climat atlantique prépondérant.

Climatologie :

Le climat est soumis à une **influence atlantique** prépondérante. Il se caractérise par les **précipitations abondantes** en hiver, mais surtout **au printemps**, des **vents dominants d'ouest et de nord ouest** de faible puissance amenant des précipitations, une température moyenne annuelle assez douce (Tarbes **11,7°C**), une relative **sécheresse estivale** irrégulière d'une année sur l'autre selon la fréquence et l'intensité des orages d'été.

Un air de bonne qualité.

Aérogologie :

(source ORAMIP)

Les deux stations urbaines de Tarbes suivent le monoxyde et le dioxyde d'Azote, l'ozone, le dioxyde de soufre et les particules en suspension. Même si certaines valeurs sont très légèrement en hausse en 2001 par rapport à 2000, les valeurs guides de la directive européenne sont parfaitement respectées et l'indice de la qualité de **l'air est bon** (indice 3/10), durablement dans le temps (quelques très exceptionnels pics à 7/10).



un bocage qui recule



une forêt, lieu de loisirs et ressource économique

LES PAYSAGES ET LES MILIEUX

Paysages et milieux ruraux :

Les éléments les plus significatifs du paysage de la commune d'Orleix sont :

- le bocage dans la plaine ;
- la forêt sur le revers du plateau est ;
- la ripisylve ;
- les cours d'eau.

- **Le bocage naturel** de la plaine a reculé, voire disparu du fait des nouvelles pratiques culturales (openfield) et de la pression foncière. Le paysage de plaine est de ce fait **banalisé**. À l'origine, c'est la présence abondante de l'eau et la planitude du relief qui explique ce type de végétalisation. Le bocage joue un rôle capital dans la survie de la faune ordinaire et dans la régulation de la circulation de l'eau.

Chêne pédonculé en futaie :

Parcelle A : 4,72 ha

Parcelle B : 17,22 ha

Parcelle C : 15,91 ha

Parcelle D : 12,57 ha (jeune plantation des années 75-80)

Résineux et divers :

Le Turon : 10,67 ha. pin Laricio de Calabre (65-70)

Lahayède-Lacoste : 12,05 ha taillis sous futaie. pin Laricio de Calabre et pin Weymouth (65-70)

Artigalles : 9,65 ha. pin Laricio de Calabre et pin Weymouth (65-70)

Ayguelongue : 12,25 ha. taillis sous futaie, pin Laricio, Douglas, Mélèze du Japon (60-65)

Bois Sibat : 18,68 ha. Pin de Weymouth, Douglas, chêne pédonculé, peuplier (60-65)

- **La forêt** est principalement (2/3) **installée dans la plaine** et occupe pour 1/3 un versant (pente moyenne 35%) sur les revers du plateau. Ces revers boisés constituent le fond de plan de toute perspective depuis la plaine. De ce fait, tout mitage y est sensible.

La surface couverte par la forêt sur Orleix représente **158 ha**, soit 19% du territoire communal, dont 113,72 ha sont propriété communale.

La forêt communale est gérée par l'Office National des Forêts (ONF).

Cette propriété est répartie en 9 parcelles forestières, qui peuvent être divisées en deux groupes :

- **4 parcelles de la série atlantique du chêne pédonculé**, espèce de feuillus poussant naturellement dans la région

- **5 parcelles** plantées dans les années 60-70 avec diverses **espèces de résineux** artificiellement implantés.

Les parcelles de chênes sont contiguës et forment un grand massif forestier à l'est du village en pied de coteau. C'est le Bois Devant, dont la constitution date de la fin du XIX^{ème} siècle.

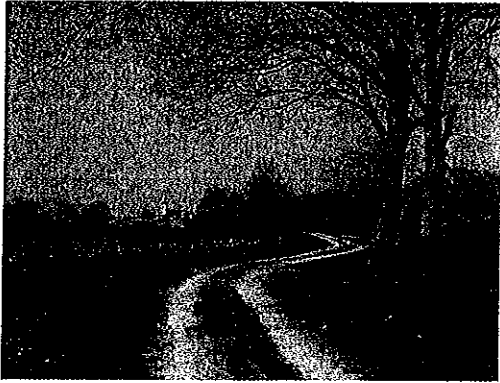
Le chevreuil constitue l'essentiel de la faune sauvage de la forêt.

La forêt est par ailleurs un lieu de loisirs stratégique pour les populations urbaines (promenade pédestre, équestre, VTT, chasse, cueillettes).

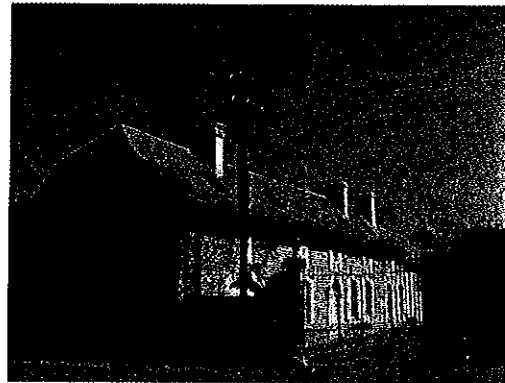
- **La ripisylve** du canal de l'Alaric est un « marqueur » du cours d'eau dans le paysage, alors que la ripisylve de l'Ousse se confond avec la limite de la forêt. Les deux participaient auparavant d'un même système avec le bocage. Les formations végétales qu'on y rencontre sont de la série de l'Aulne.

- **Les cours d'eau** : la haute plaine de Bigorre est fortement marquée par le lacs de canaux d'irrigation, dont les premiers ouvrages sont attribués aux Wisigoths. La confluence Ousse-Alaric est située sur la commune, et le ruisseau d'Orleix borde la limite nord et est de la commune vers Chis, Dours, Sabalos, Doléac. La qualité actuellement observée des eaux de l'Alaric est médiocre (rejets domestiques urbains et pluviaux).

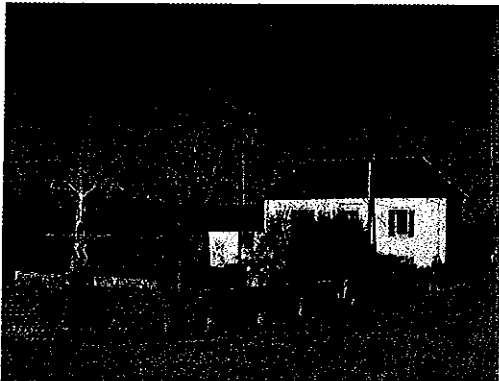
La totalité du couloir de l'Alaric est soumise au risque d'inondation (cf. carte page 55).



village situé dans la plaine agricole



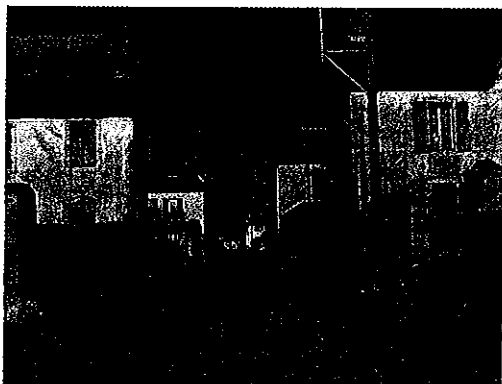
la pénétration du regard dans les enclos



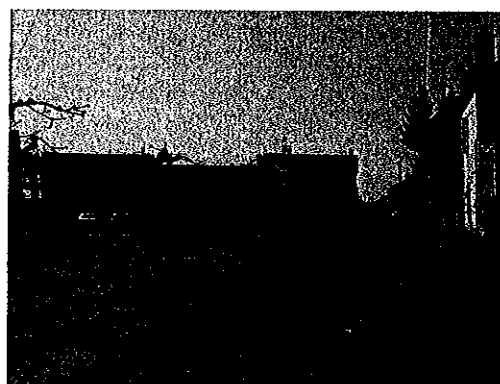
des fermes bâties en L



un traitement de voirie banalisant



des implantations perpendiculaires aux voies



un espace public d'identification élevée



banalisation des abords de l'Alarie

Paysages urbains :

(D'après « les paysages » SD agglomération Tarbes Lourdes Aména/DDE65 1994)

Un paysage en évolution du fait du contraste entre un tissu ancien aéré et des extensions le long des axes, sans référence aux implantations et typologies anciennes.

Une structure banalisée qui est la première à être vue depuis la RN21.

Un bourg où toutes les fonctions cohabitaient.

Une voirie sans hiérarchie et des équipements qui se dispersent.

Le château d'Orleix et son allée de platanes, événements singuliers dans le village.

Un bâti moins austère qu'au sud de l'agglomération, des vues qui pénètrent les propriétés privées.

Deux espaces publics qui contrastent, le parking écoles/salle des fêtes et la place des platanes, mais des lieux de lien social.

Orleix, situé dans la plaine agricole du nord de l'agglomération tarbaise, présente un **patchwork de champs et d'entités bâties**, dont les **extensions récentes** sont assez **prégnantes** au niveau visuel.

On note à Orleix l'**implantation en pied de coteau**, la disparition plus ou moins prononcée du bocage originel, notamment le long de l'Alaric.

Le **tissu ancien** du village est **naturellement aéré**, le village étant un **bourg agricole** avec des fermes bâties en L, perpendiculaires aux voies, avec un espace devant, visible de la rue et un espace sur l'arrière, enclos, avec vergers et haies. Lors de la période de forte croissance de la population, le village s'est progressivement **étendu le long des axes** qui le relie au nord à Chis et à l'ouest à la RN 21, pendant que sur les abords de celle-ci s'implantaient des lotissements, constructions diffuses, collectifs et zone d'activités.

Le charme préservé du site originel du village au pied du coteau et autour de l'Alaric contraste avec la déstructuration et la banalisation des abords des axes.

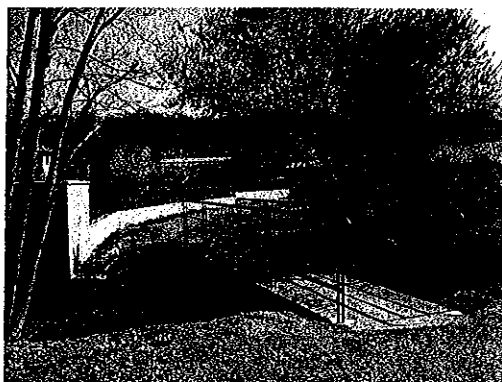
Au cœur du système paysager du village, on trouve toujours un noyau d'habitations anciennes constitué de maisons traditionnelles à **cour fermée** et de bâtiments publics (mairie, école, église). Les **édifices d'exploitation sont dans le village**, encore en activité pour certains, réinvestis pour d'autres.

La physionomie et l'ambiance paysagère sont marquées par le fonctionnement agricole et le bâti fermier. La rue qui lie église et mairie ne se différencie pas du reste de la voirie villageoise, les parcelles cultivées sont nombreuses et pénètrent partout dans le village, procurant une aération du tissu spécifique. Le remplissage progressif des vides par les constructions neuves brouille la lisibilité du bourg.

Un immeuble se distingue particulièrement dans la commune, il s'agit du « **château d'Orleix** » grande maison bourgeoise ayant appartenu à la famille de Castelnau, puis aux Meynard et aux Lartigue qui transformèrent la ferme en ce grand bâtiment flanqué d'un parc, d'une allée de platanes remarquable et de dépendances.

Situé en pied de coteau bien exposé, dans une ambiance climatique plus « chaude » parce que plus éloignée du front montagneux que les communes du sud de l'agglomération, le **bâti** et ses façades présentent une **austérité moins forte** qu'à Odos, Ossun, Ibos ou Azérix : la pénétration du regard dans les **enclos familiaux** est fréquemment possible, les murs étant assez bas et moins systématique qu'au sud de l'agglomération. Les **portails**, toujours travaillés, sont souvent ajourés à hauteur de vue, le tout concourant à une impression de rapport à l'autre et à l'espace public plus ouvert, plus accorte. On trouve cependant ici la même **absence de traitement des voiries** ou un traitement banalisant.

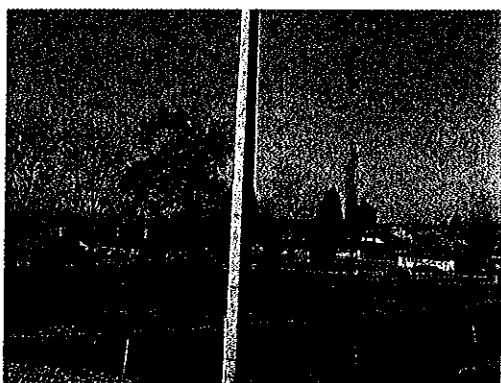
Orleix présente deux **espaces publics**, l'un, récent et peu convivial, en face de la mairie (parking aménagé), l'autre, ancien pré communal, est constitué d'une placette bitumée cernée de platanes, ceinturée de bancs publics, dont la destination est mal affirmée mais la **fréquentation forte**, et le niveau **d'identification élevé**.



l'Alaric : atout paysager et circulation



séquence champs et lotissements



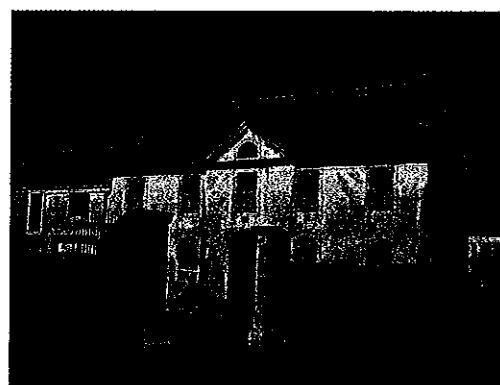
l'Alaric à retrouver



confrontation espace rural / habitat



entrée de ville, centre commercial



bâti ancien et matériaux traditionnels



entrée de ville, centre commercial

L'Alaric, un atout non exploité.

Du fait de l'aération du village, le parcours de **l'Alaric** pourrait être beaucoup plus visible qu'il ne l'est. Il est bordé de part et d'autres d'espaces enherbés appelés « patus ». La valorisation de l'Alaric et des espaces enherbés adjacents est inexistante bien qu'ils constituent un **atout paysager** et permettent des possibilités de cheminement.

Une continuité d'urbanisation des coteaux à la RN 21, une multiplicité de séquences visuelles, mais pas de marqueur du bourg.

Le glissement progressif du centre villageois depuis l'église, accrochée au versant, vers la plaine, s'est accompagné d'une colonisation des chemins de desserte de l'espace agricole, jusqu'à offrir aujourd'hui une **continuité d'urbanisation du coteau jusqu'au raccordement à la RN 21**. La stratégie d'utilisation des abords de la route nationale a concouru à la **multiplication des séquences visuelles** inorganisées de cette entrée de Tarbes : du nord vers le sud, un ensemble de champs, un carrefour bordé d'un collectif et d'un lotissement isolé dans la campagne, une nouvelle traversée de terres agricoles à laquelle succède le lotissement et le centre commercial du bois Sibat. **Aucun élément ne permet d'identifier le village.**

Pour qui pénètre pour la première fois dans la commune depuis l'embranchement avec la RN 21, la succession des séquences paysagères suggère une campagne vivante mais déstructurée : en bord de route nationale, le collectif et les lotissements mitoyens dégagent tout de suite une forte impression d'urbanité ; puis à mesure qu'on s'approche de la mairie, l'alternance entre le champs, les maisons récentes et les imposantes bâtisses des fermes se modifie insensiblement jusqu'à aboutir, sans que rien ne l'ait annoncé dans le regard, à la mairie postée à un croisement et adossée aux champs enclavés.

Une banalisation du territoire qui affecte également le bâti : les matériaux traditionnels s'effacent, l'identité des lieux disparaît.

Autant les **maisons anciennes** du centre d'Orleix sont porteuses d'une **forte identité piémontaise**, adaptée au climat, utilisant les matériaux locaux (pierre, briques, torchis, ardoises puis tuiles, terre crue, galet des coteaux aquitains), autant les **maisons récentes**, isolées ou dans les lotissements semblent résulter d'une **logique de construction totalement extérieure aux données locales**.

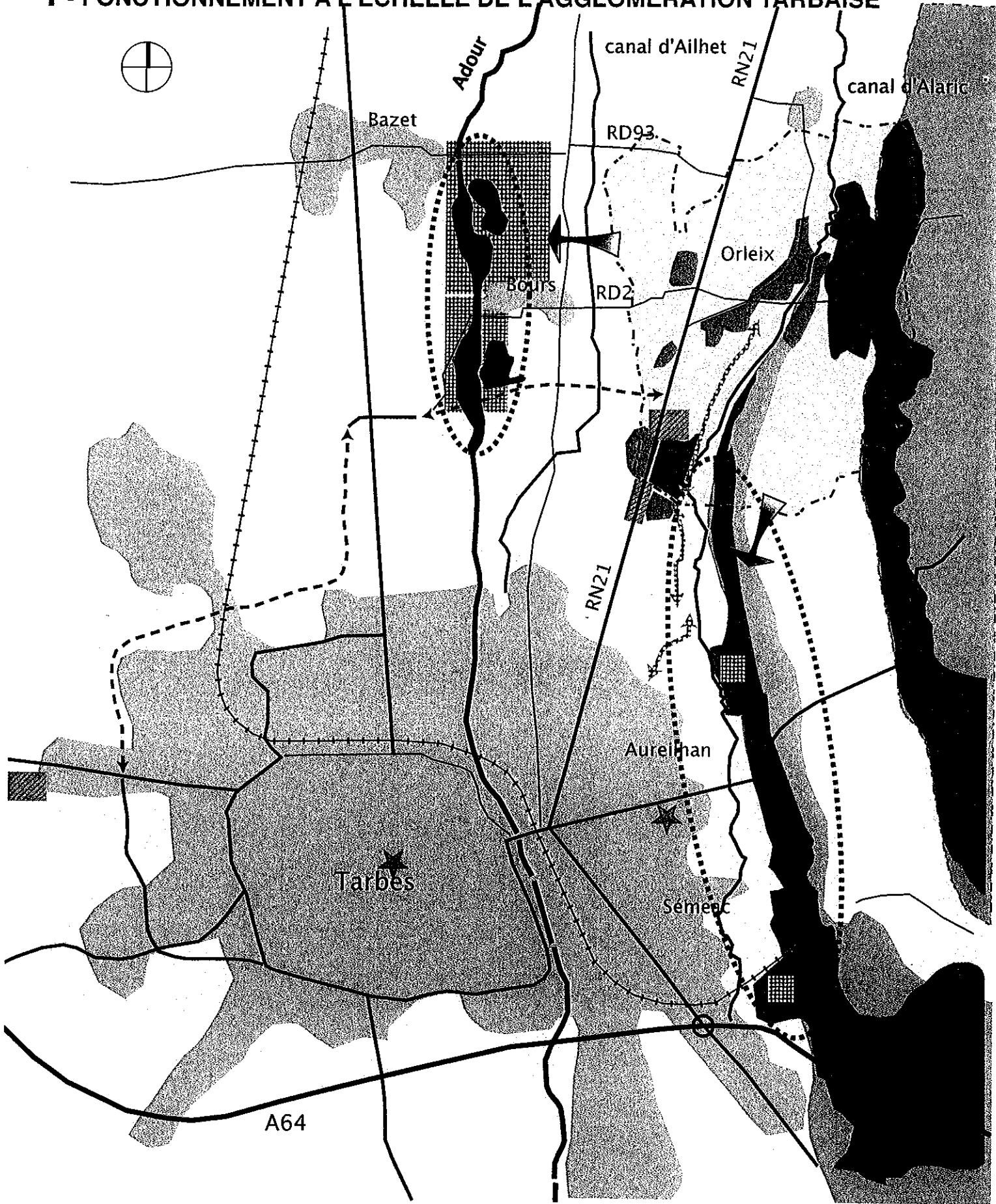
L'utilisation de la tuile plate sur les maisons anciennes est un phénomène récent, essentiellement lié à l'orage de grêle des années 1990, qui a conduit les particuliers à refaire la couverture dans un matériau plus « accessible ». La préconisation du POS actuel pour des couvertures en ardoises (traditionnelles) est garante de la spécificité du lieu, même si celle-ci s'est perdue ; quant à celle en tuiles romanes, elle est rendue impossible par les pentes trop fortes des charpentes anciennes.

Cette banalisation des paysages périphériques commune aux villages de la couronne tarbaise, accompagnée de l'essaimage de ces nouveaux motifs visuels concourent à **affaiblir l'identité des lieux**. Avec le temps cependant, le verdissement des parcelles construites vient atténuer cette banalité en créant une nouvelle ambiance paysagère de « **bocage résidentiel** ».

**DIAGNOSTIC
TERRITORIAL**

ENJEUX

1 - FONCTIONNEMENT A L'ECHELLE DE L'AGGLOMERATION TARBAISE



collèges



zone de loisirs au SCOT



zone commerciale



projet déviation nord inscrite au SCOT



piste cyclable vers Aureilhan



espaces de loisirs d'agglomération

DIAGNOSTIC FONCTIONNEL DU TERRITOIRE

À l'échelle de l'agglomération Tarbaise

Orleix est une commune inscrite dans l'agglomération de Tarbes, à l'articulation de la plaine de l'Adour et des coteaux.

→ **S'y pose la question de la péri-urbanisation dans un espace agricole riche.**

Le maintien d'une activité agricole représente, à Orleix, un enjeu d'agglomération, celui du maintien d'une économie agricole de qualité aux abords d'une grande ville. L'agriculture a une valeur économique stricto sensu, et une valeur en tant qu'activité qui intervient sur le paysage. Cela participe de l'attractivité du site pour les habitants, mais induit une nécessaire gestion de la coexistence, qui parfois pose problème.

→ **Le territoire communal est impliqué dans la politique d'espaces naturels à l'échelle de l'agglomération.**

Le pied de coteaux, « poumon vert de l'agglomération », est un espace global (pied de coteaux Est Séméac / Aureilhan / Orleix – zones de loisirs inscrites dans le SCOT Aureilhan et Séméac), mais des liaisons sont à constituer pour fédérer les lieux.

La liaison cyclable réalisée récemment s'inscrit dans cette logique. L'action est à poursuivre en exploitant comme support le canal de l'Alaric.

Dans la plaine, c'est la base de loisirs de Bours Bazet (lac et espace de loisir), qui présente un intérêt, la proximité Orleix-Bours est à exploiter.

→ **Une zone commerciale à l'entrée d'Orleix (à cheval Orleix / Aureilhan) qui constitue un équipement à l'échelle de l'agglomération.**

C'est un espace qui s'inscrit dans la problématique de gestion des entrées de ville de Tarbes (qui doit traiter à la fois les aménagements en accord avec les valeurs paysagères, avec les fonctionnalités et les questions de présence de la publicité).

La dynamique commerciale peut potentiellement être renforcée par le projet de la déviation nord qui créera une nouvelle entrée au niveau du centre commercial.

→ **Le projet de déviation nord : en « produisant » une commune plus accessible, la déviation peut avoir un impact sur l'attractivité résidentielle et économique.**

Cependant les perspectives démographiques sont en déclin à l'horizon 2030 dans l'agglomération (INSEE). On passe dans le meilleur des cas de 110 000 habitants à 103 000 habitants, dans le pire à 93 000 habitants !

2 - ORGANISATION DU TERRITOIRE COMMUNAL / PAYSAGE

vers Bours Bazet

C

U






G

vers Aureilhan / Sémeac



0 100

Rapport de présentation "Révision P.L.U." 11/07/2005

-  espace urbanisé
bâti antérieur à 1960
-  espaces boisés / forêt
communale
-  espace agricole
sensibilité forte
-  chemins piétons
haies et boisements
alignements végétaux
-  zone NA actuelle
non construite

À L'échelle du territoire communal :

LES PAYSAGES ET L'OCCUPATION DU SOL

→ Un espace agricole qui a une réelle valeur économique et qui participe du paysage.

Les entrées sur le bourg témoignent bien de cette identité agricole (rue Pic du Midi, chemin de Bours). Le village est appréhendé à travers un premier plan paysager indiscutablement agricole.

Les canaux d'irrigation et la trame végétale qui les accompagne sont un élément fort du paysage, tant naturel qu'urbain (village).

→ Les espaces boisés : un espace de proximité par rapport au village qui de par son importance représente un potentiel pour l'agglomération Tarbaise.

Le réseau de chemins y est important.

L'arrivée à maturité de la plupart des parcelles de la chênaie pose la question de l'équilibre entre l'activité économique liée à la sylviculture et l'espace naturel à usage des habitants d'Orleix et plus généralement de l'agglomération Tarbaise.

→ L'organisation urbaine : une évolution importante depuis 1960 (1962 : 459 hab / 1999 : 1673 hab) qui s'est faite en rupture avec le village d'origine.

On constate une rupture au niveau de la forme urbaine :

- le village : une organisation de type linéaire avec une implantation du bâti perpendiculaire à la rue ;

- les extensions à partir des années 1970 : une organisation de type pavillonnaire classique.

On constate également une rupture fonctionnelle avec la RN21.

L'enjeu aujourd'hui est de retrouver un équilibre entre espaces agricoles et espaces urbanisés :

- concernant la question du développement sur la plaine agricole : il s'agit d'un espace à forte valeur économique; le développement de l'urbanisation est à bien mesurer au regard de cette sensibilité ;

- le POS actuel propose des surfaces importantes à urbaniser (43 ha dont 39 ha à vocation habitat) à mettre en rapport avec une consommation foncière actuelle de 0,9 ha / an soit 9 ha pour une période de 10 ans, d'où un risque de mitage et de banalisation du territoire si les surfaces à urbaniser sont trop importantes par rapport aux besoins.

Rappel du contexte actuel :

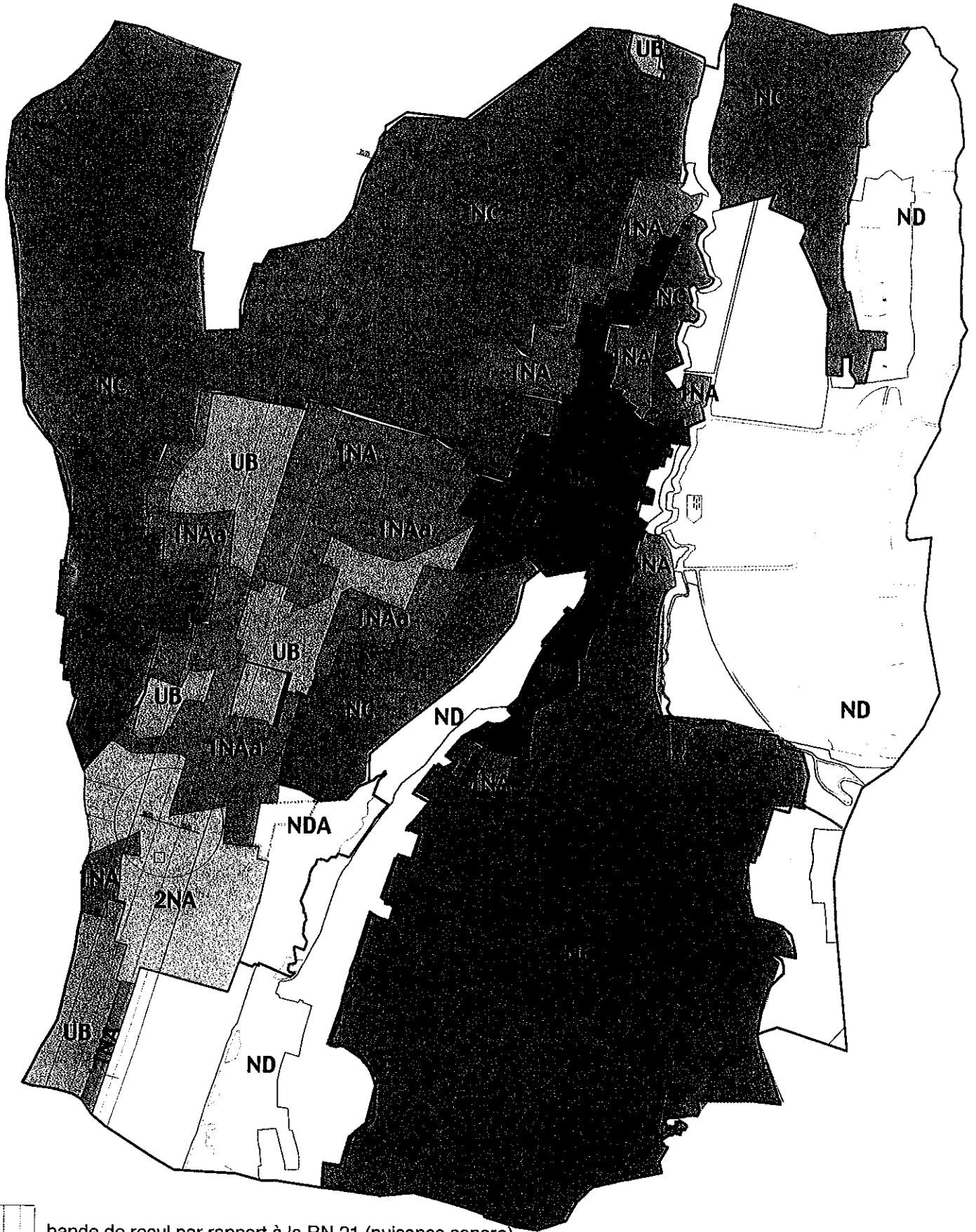
- une commune qui connaît encore une augmentation de population dans un contexte d'agglomération peu dynamique ;

- des perspectives peu optimistes pour l'agglomération Tarbaise d'ici 2030 ;

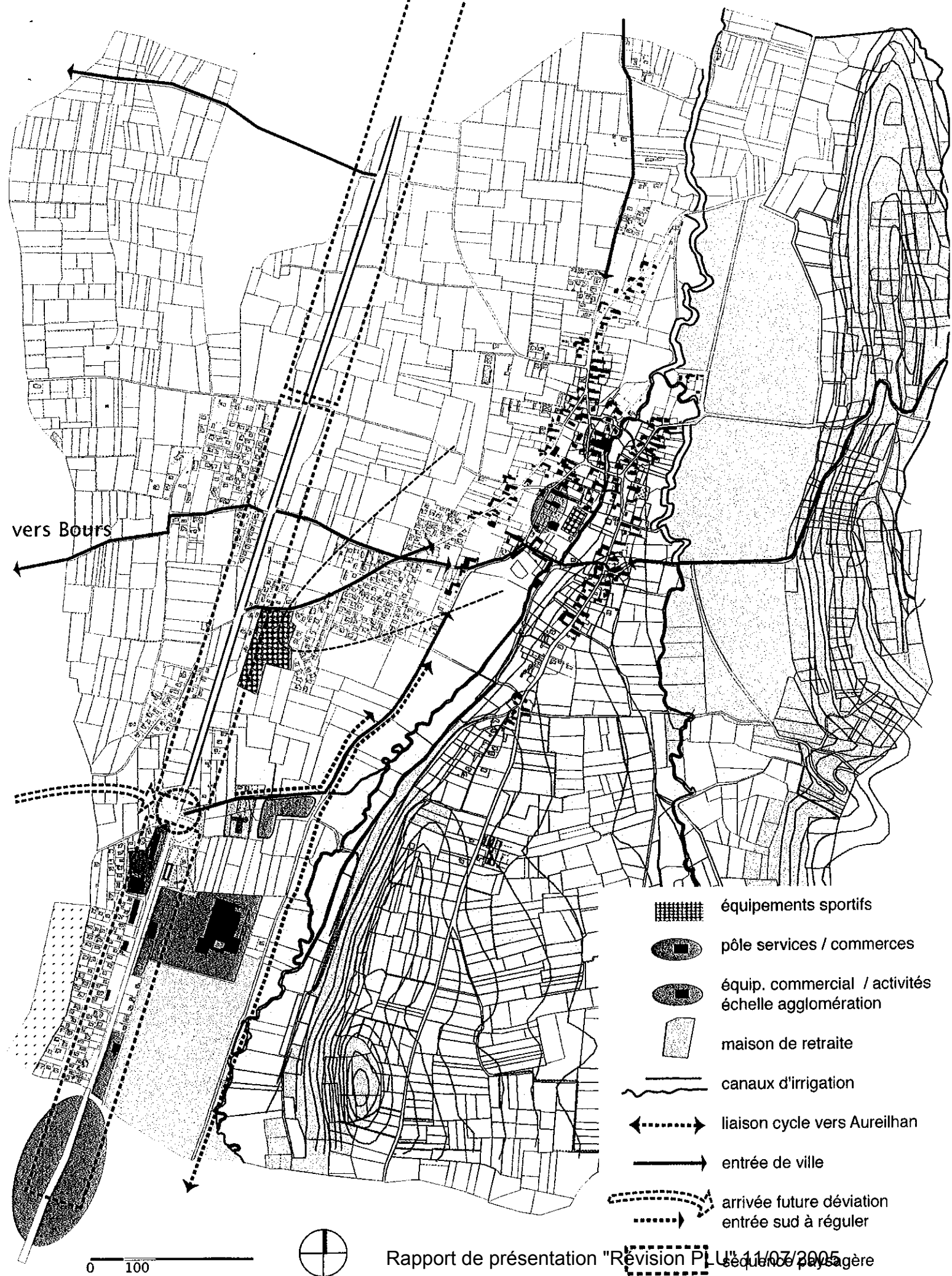
- sur Orleix : un parc de logement qui commence à muter (urbanisation importante dans les années 70 → 72% d'augmentation de population entre 1968 et 1975), d'où un renouvellement de population qui peut expliquer mieux que les permis de construire en neuf, le quasi maintien des effectifs scolaires.

→ une augmentation de population qui ne s'appuie pas exclusivement sur la construction neuve.

COMMUNE D'ORLEIX : ZONAGE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

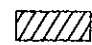



3 - FONCTIONNEMENT A L'ECHELLE DU TERRITOIRE COMMUNAL



COMMUNE D'ORLEIX : CARTOGRAPHIE DES CONTRAINTES



 prescriptions liées aux bruits

 nuisances industrielles

→ Le bourg et les extensions :

- un **bourg pôle de services** : la centralité est renforcée par l'identité patrimoniale du village ;
- **les extensions récentes** : des coups partis sans souci de liaison avec le bourg (lotissement ouest RN21, maison de retraite...). Des équipements récents (zone sportive du stade, lac) dans ces extensions avec la même problématique de liaisons. Une zone commerciale en entrée de ville qui se positionne à l'échelle de l'agglomération : une zone partagée avec Aureilhan, une dynamique renforcée par le projet déviation nord.

→ Des accès multiples au village :

Le réseau de desserte manque de hiérarchie et de repères. La RD2 est un accès porteur d'une liaison est/ouest vers Bours, (coteaux/plaine). C'est une route qui traverse le village et permet un accès plus « évident » vers le principal pôle de services (mairie/écoles/commerces).

→ Des difficultés à appréhender le fonctionnement de la commune depuis la RN21 :

RN21 : 3 séquences de fonctionnement :

1. séquence « commerciale » côté Sud du pont du Leclerc
2. séquence « traversée d'Orleix » (urbanisation de part et d'autre de la route)
3. séquence « rurale »

mais 2 séquences de perception :

1. séquence commerciale côté Sud du pont du Leclerc
2. séquence rurale

d'où aucune lecture de la traversée d'Orleix et des zones urbanisées, en raison de l'absence de traitement différencié.

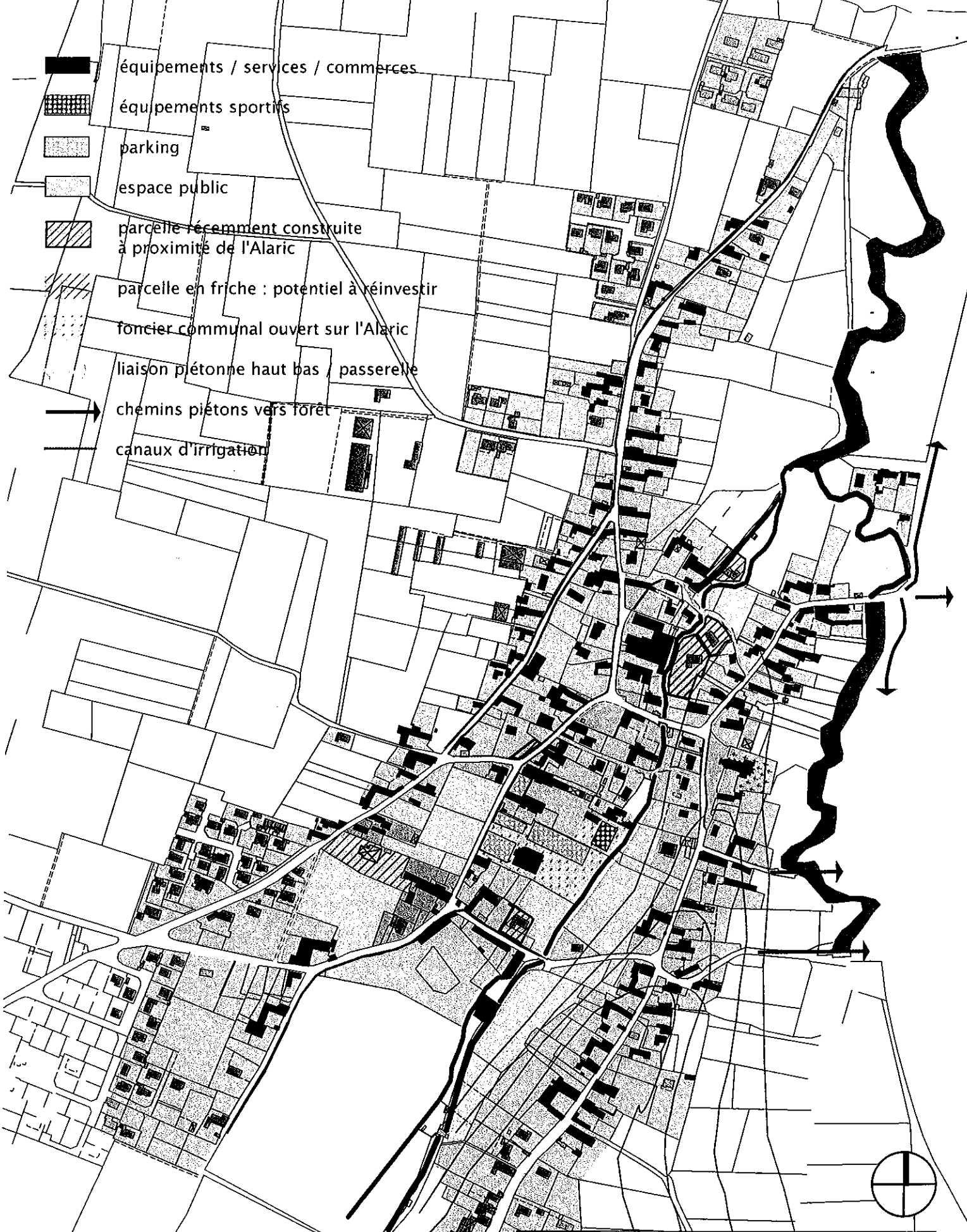
→ Le projet de déviation nord :

- un projet qui peut renforcer les séquences notamment par rapport à l'entrée d'agglomération, au niveau de la zone commerciale.
- un projet qui va privilégier l'accès par le chemin du Pic du Midi : une situation à réguler au regard de la qualité actuelle du site et du conflit d'usage possible avec la liaison verte cyclable vers Aureilhan.

→ Les contraintes :

- la zone inondable du canal de l'Alaric .
- la RN21 classée à grande circulation : prescriptions d'isolation acoustique (bande de 100 m de part et d'autre de la voie à compter du bord extérieur de la chaussée).
- les nuisances industrielles : oxyméca : nuisance sonore.

4 - ETAT DES LIEUX - DIAGNOSTIC A L'ECHELLE DU VILLAGE



À l'échelle du village :

→ Une identité patrimoniale forte : un potentiel à renforcer et à préserver.

La valeur patrimoniale s'appuie sur l'organisation urbaine (implantation du bâti sur la parcelle et par rapport à la rue / traitement des limites) et sur la qualité des matériaux (ardoises, murs et cours en galets, portails en fer forgé).

→ Des potentiels liés à l'eau à valoriser : canaux d'irrigation et canal de l'Alaric.

- Les canaux d'irrigation: la tendance est à les enterrer. Aujourd'hui le choix est à faire concernant le busage ou non de ces canaux qui n'ont plus de valeur d'usage mais, visibles, représentent un support qualitatif important dans le cadre d'une politique d'aménagement.

- Le canal d'Alaric : une tendance à la fermeture des espaces riverains « des patus », fermeture des vues.

Les constructions récentes, la réalisation d'équipement « dénaturant » le caractère naturel du site sont à proscrire dans l'avenir.

- L'absence de perception des accès vers le canal et les passerelles piétonnes est regrettable.

→ Le fonctionnement du village :

- une partie haute (côté église) et une partie basse (côté mairie) reliées par des liaisons piétonnes / passerelles, c'est une logique à poursuivre ;

- deux pôles d'équipements reliés par la rue de la mairie (celui autour de l'ancienne mairie / celui autour de la mairie actuelle) c'est de fait une double centralité, non justifiée au regard de l'échelle du bourg.

Le pôle commercial à côté de l'ancienne mairie : un bâti de faible qualité pour une construction fermant l'accès et la vue sur l'Alaric ; mais un investissement en fonds publics important dans ces bâtiments.

→ **Des espaces vierges** en cœur du village et à proximité du pôle d'équipement : c'est un potentiel de réinvestissement (pour de l'habitat notamment locatif et en complément du pôle d'équipements).

LES PRINCIPES D'ORGANISATION

À l'échelle du territoire :

→ Une réduction de la surface pour l'urbanisation future (PLU actuel 39 ha / propositions 24 ha) qui permet de conserver les espaces agricoles et de répondre aux besoins.

→ Des extensions qui s'inscrivent dans la logique d'urbanisation du village avec l'urbanisation des arrières du village sur la base d'une organisation linéaire :

- conservation des premiers plans paysagers agricoles ;
- renfort du pôle de centralité du village.

→ Des extensions qui permettent de terminer l'urbanisation amorcée à l'ouest de la RN 21.

→ Renfort du lien entre les 2 parties de la RN21, en valorisant la RD2 (liaison qui a une valeur à l'échelle du territoire) en tant qu'accès principal au village et en aménageant un cheminement pour les modes doux.

→ Traitement d'une séquence spécifique de la RN21 au nord du pont Leclerc sur la partie traversant des zones urbanisées :

- un aménagement qui s'appuie sur le potentiel canaux / cerisiers, sur les perceptions du village en arrière plan des espaces agricoles, sur le renfort de la perception des équipements en bordure de la RN21 (stade, équipements sportifs à créer....) ;
- un aménagement qui prend en compte la suppression du pont (justifiée par le projet déviation nord) et la gestion « mesurée » de l'accès à Orleix par la rue du Pic du Midi.

→ Valoriser les liaisons cycles et piétonnes vers Aureilhan, vers Bazet et vers Bours (RD 2).

→ La forêt : un devenir à réfléchir à l'échelle de l'agglomération.

6 - PRINCIPES D'ORGANISATION A L'ECHELLE DU VILLAGE

espace à urbaniser

desserte viaire à créer

typologie d'implantation du bâti

pôle de centralité à conforter

liaison piétonne à créer

accès principal

rapport espace naturel
à privilégier
un traitement de type "patus"

À l'échelle du village :

- Une politique de valorisation qui s'appuie sur l'identité patrimoniale (prescriptions) et sur le potentiel lié à l'eau : maintien des canaux (entretiens), valorisation des accès à la rivière, maintien des espaces ouverts avec un traitement naturel de type « patus », enherbé, travail sur les haies.

- Un renfort des liaisons piétonnes haut / bas – passerelles sur l'Alaric.

- Une politique de maîtrise du foncier vierge dans l'îlot de la mairie, pour permettre un renfort du pôle d'équipements et le développement d'habitat locatif.

- Ne pas engager d'opérations nouvelles autour de l'ancienne mairie pour pouvoir à moyen terme récupérer cet espace permettant l'ouverture sur l'Alaric et des constructions éventuelles perpendiculaires à la rue.

- Valoriser l'actuelle RD2 comme voie principale du village.

- Des traitements permettant une hiérarchisation de la voirie.

FORCES ET FAIBLESSES DU TERRITOIRE	ATOUS	HANDICAPS
Aménagement de l'espace	<ul style="list-style-type: none"> - une entrée de ville de Tarbes sur un axe majeur, la RN 21 - un grand espace de loisirs : la forêt 	<ul style="list-style-type: none"> - absence de lecture du village depuis la RN - pression urbaine qui banalise le paysage en lui faisant perdre ses spécificités (disparité des bâtis)
Développement économique	<ul style="list-style-type: none"> - environ 400 emplois sur la commune - centre commercial d'agglomération (attraction) - centralité renforcée par des commerces de bourg - tissu économique diversifié - agriculture vivante 	<ul style="list-style-type: none"> - seulement 16% des emplois occupés par des Orleixois - centre commercial en concurrence avec le pôle commercial d'Ibos - problématique foncière pour les agriculteurs
Démographie	<ul style="list-style-type: none"> - population en hausse 	<ul style="list-style-type: none"> - vieillissement de la population - absence de maîtrise du renouvellement de la population - perspectives démographiques déclinantes sur l'agglomération
Environnement	<ul style="list-style-type: none"> - présence de l'eau - présence de la forêt - politique d'espaces naturels à l'échelle de l'agglomération qui se met en place 	<ul style="list-style-type: none"> - nuisances sonores (oxycoupage) - perte du bocage, des haies dans le village
Equilibre social de l'habitat	<ul style="list-style-type: none"> - faiblesse de la vacance - parc réinvesti : le bâti ancien, très prisé, à été largement réhabilité 	<ul style="list-style-type: none"> - faiblesse du parc locatif, dont locatif social - parc mono produit mono gamme (pavillon T4/T5 en lotissement, pour même type de famille) - vieillissement « en bloc » du parc des années 70
Transports	<ul style="list-style-type: none"> - fort potentiel de cheminements pour les circulations douces (piétons, vélos) 	<ul style="list-style-type: none"> - privilège au tout voiture - stationnement anarchique malgré des parkings
Réseaux / Equipements	<ul style="list-style-type: none"> - réseau d'eau potable : eau de très bonne qualité - assainissement : totalité du village desservie en collectif - ordures ménagères : tri sélectif depuis fin 2003 - gaz : commune desservie - équipements scolaires en partie réhabilités 	<ul style="list-style-type: none"> - réseau d'eau potable : petites sections qui empêchent les extensions et la desserte eau incendie - assainissement : STEP obsolète. Absence de plan d'épandage - ordures ménagères : problème de la dépose des déchets produits par la commune - équipements scolaires : des préfabriqués obsolètes - cantine : problème de capacité et de mise aux normes - bâtiments pour associations : pas aux normes de l'accueil du public (chauffage, électricité)
Services	<ul style="list-style-type: none"> - nombreux services, dont associations, qui permettent le lien social et évitent la dortoirisation 	<ul style="list-style-type: none"> - nécessité de faire évoluer les locaux d'accueil
Développement	<ul style="list-style-type: none"> - demande d'adhésion au Grand Tarbes, juillet 2004. 	

LE POS ACTUEL : LES RAISONS ET LES OBJECTIFS DE LA RÉVISION

Evolution réglementaire :

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 portant modification de la précédente définissent le rôle et le contenu du PLU en remplacement du POS. Le PLU prend en compte l'ensemble du territoire communal. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est introduit dans le dossier PLU, il vise à définir les objectifs de développement de la commune à moyen et long terme.

La loi Urbanisme et Habitat conforte deux apports essentiels de la loi SRU : la démarche de projet et le développement de la planification.

Par ailleurs,

- elle clarifie le contenu du PLU et notamment le PADD en distinguant le PADD, synthèse des objectifs communaux, des orientations d'aménagement qui sont facultatives et précisent les conditions d'aménagement de zones de développement ;
- elle permet aux communes de fixer des tailles minimales de terrains constructibles « lorsque cette règle est nécessaire pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager d'une zone » ;
- elle précise que la modification devient la procédure de droit commun ;
- elle allège le contenu juridique du PADD en faisant du règlement (qui doit être cohérent avec le PADD) le seul document opposable.

En complément, la loi paysage, les lois sur l'eau, sur le bruit, sur l'air, conduisent à des prises en compte différentes dans la conception des documents d'urbanisme et de leurs annexes.

Evolution des enjeux et des besoins à l'échelle communale :

Le Conseil Municipal a engagé la révision du PLU pour répondre aux objectifs suivants :

- tenir compte du nouveau contexte communal engendré par l'urbanisation récente : manque d'interconnexion entre les quartiers, disparité des tissus urbains... ;
- affirmer un projet de développement, une ligne directrice à la fois sur le plan de l'utilisation de l'espace et sur la qualité architecturale et urbaine demandée ;
- réduire les nuisances et les risques engendrés par la route nationale ;
- valoriser et préserver le patrimoine architectural, urbain, paysager et environnemental de la commune, véritable potentiel ;
- préserver les terres agricoles ;
- s'inscrire dans le projet de l'agglomération tarbaise.

LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES

Si l'agglomération tarbaise connaît une évolution démographique plutôt en baisse, la commune d'Orleix continue de voir sa population augmenter. Cette augmentation a été de 9,92 % sur 10 ans.

Cette population nouvelle se répartit entre construction neuve et mutation du parc existant (années 70).

Orleix compte 8,6 logements commencés par an pour une consommation foncière moyenne de 1069 m²/unité.

Le nouveau PLU propose une extension de l'urbanisation à vocation d'habitat de l'ordre de 27 ha (dont 2,70 ha à long terme). Il se donne ainsi une capacité d'accueil à l'horizon 30 ans, sachant que tous les terrains constructibles présentent une cohérence du point de vue urbain, mais ne sont pas nécessairement immédiatement mobilisables.

Sur 5 ans, les perspectives d'évolution envisagées peuvent être :

- Logements neufs :

43 logements commencés → soit 46 000 m² de foncier

Avec une taille moyenne des ménages de 2,8 personnes/ménage, le nombre potentiel d'habitants nouveaux dans la construction neuve les 5 prochaines années est de 24 habitants/an.

L'arrivée de 24 habitants supplémentaires par an permet de retenir comme hypothèse un potentiel de 6 jeunes/an (27% de la population a moins de 20 ans).

- Logements existants, en locatif :

L'amorce d'un développement du parc locatif constaté (13% des résidences principales) présente un potentiel de renouvellement de population dans le parc existant. Ce potentiel peut être évalué à 74 logements (sur 570 résidences principales).

Avec une taille moyenne des ménages de 2,8 personnes/ménage, le nombre potentiel d'habitants dans le parc existant en location est de 207 personnes, soit environ 56 jeunes de moins de 20 ans.

En matière d'équipements :

Les équipements scolaires bénéficient des potentiels d'accueil suivants :

Ecole élémentaire : 6 classes

Le potentiel d'accueil de l'école élémentaire (avec un nombre de 25 élèves/classes) est de 150 élèves.

Actuellement l'école accueille 149 élèves.

Ecole maternelle : 4 classes

Le potentiel d'accueil de l'école maternelle (avec un nombre de 25 élèves/classes) est de 100 élèves.

Actuellement l'école accueille 83 élèves.

Ainsi, l'école élémentaire et l'école maternelle disposent de capacité d'accueil dans leurs locaux actuels qui nécessitent cependant d'être restructurés. Ces capacités devront être réévaluées au fur et à mesure de l'urbanisation envisagée.

En outre, des emplacements réservés ont été définis pour accompagner le développement de l'urbanisation par des aménagements en terme de circulation (auto et modes doux) et en terme d'équipements publics.

Enfin, la commune a mis à l'étude son schéma d'assainissement.

En matière économique, les enjeux seront largement à repositionner après l'adhésion en cours de la commune à la communauté d'agglomération du Grand Tarbes, compétente en matière économique.

Pour le moment, à l'échelle de cette révision, il est posé un complément d'offre foncière adapté à l'évolution normale autour d'un espace commercial d'agglomération, visant à le compléter, sans toutefois déséquilibrer les autres pôles (du centre d'Orleix pour le plus petit au centre commercial d'Ibos pour le plus grand).

Les 6 ha prévus permettront l'implantation de petites unités commerciales et artisanales (base 2000 m²) ou de plus grandes selon un plan d'aménagement à définir pour que l'évolution économique ne contrevienne pas à l'évolution qualitative des lieux.

LES CHOIX CONTENUS DANS LE PADD

L'enjeu de la commune d'Orleix est de conserver un équilibre entre espaces agricoles et développement urbain.

A l'échelle du territoire : des enjeux supra communaux

1- Jonction avec les zones vertes / de loisirs d'échelle d'agglomération

2- Prise en compte des incidences de la déviation nord de l'agglomération et de la requalification de la RN 21

- Nouvelle organisation des entrées dans Orleix
- Renforcement de l'entrée de ville d'agglomération

A l'échelle communale

1- Equilibre entre espaces naturels, activité agricole et développement urbain

- Gestion forestière différenciée
- Maintien de l'activité agricole
- Protection des paysages
- Extension des activités
- Maîtrise de l'urbanisation
- Renforcement des équipements

2- Circuler / hiérarchiser

- Le réseau de voirie communal nécessite d'être hiérarchisé
- Le réseau piéton/cycle existant est à conforter

A l'échelle du village

1- Valoriser

- Mise en valeur du potentiel lié à l'eau
- Traitement des espaces publics le long de la traversée du village participe à sa mise en valeur.

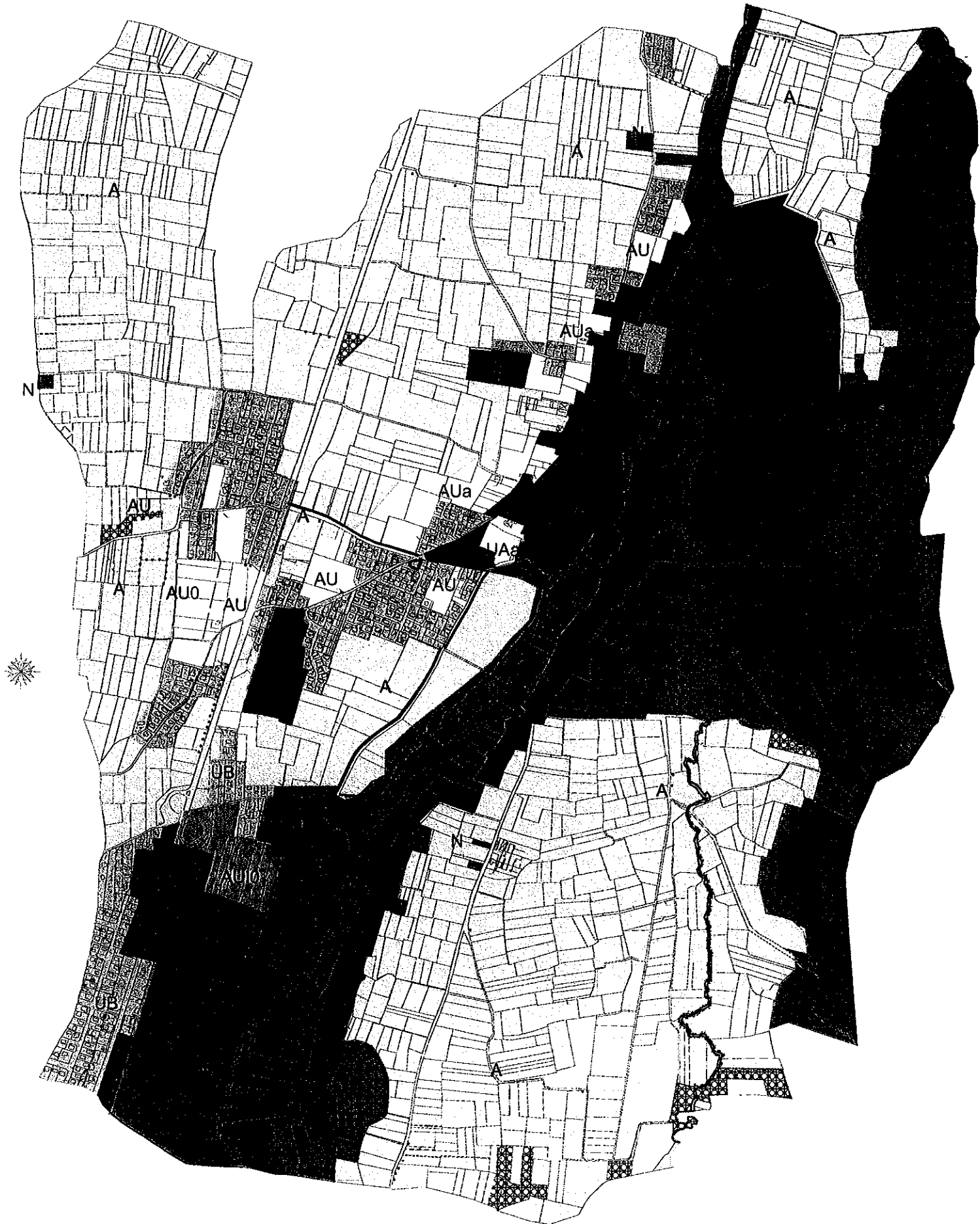
2- Equiper




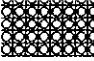








- Pôle de l'école
- Ilôt de la Mairie



**EVOLUTIONS ENGENDRÉES
DANS LE PLU**

PLU D'ORLEIX - ZONAGE



	UA		UI		UL		espace boisé classé
	UB		AUI		A		élément de paysage
	AU		NL		N		emplacement réservé

Rapport de présentation - Révision PLU - 11/07/2005

TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD

LES CHOIX DU PADD	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLU		DISPOSITIF COMPLEMENTAIRE A METTRE EN OEUVRE
	ZONAGE	REGLEMENT	
<i>A l'échelle du territoire : des enjeux supra communaux</i>			
Jonction avec les zones vertes / de loisirs d'échelle d'agglomération.	<ul style="list-style-type: none"> ·Extension de la zone N par rapport au POS actuel. ·Renforcement de la zone N à proximité immédiate des zones urbanisées. ·Préservation d'un espace ouvert en centre bourg, de type naturel : le Patus, classé en zone N. Les emplacements réservés n°5 et 6 permettront un accès piéton. ·Inscription d'emplacements réservés permettant les liaisons piétons/cycles entre les zones vertes et de loisirs : n°2, 5, 7, 9 et 11. 	<ul style="list-style-type: none"> ·La zone N est préservée de toute urbanisation nouvelle. ·La zone NL, au bord du lac permet les constructions liées à l'accueil du public. 	<ul style="list-style-type: none"> ·Développement et aménagement des traversées piétons/cycles dans le bourg, vers le lac et les quartiers ouest.
Prise en compte des incidences de la déviation nord de l'agglomération et de la requalification de la RN 21. - Nouvelle organisation des entrées dans Orleix. - Renforcement de l'entrée de ville d'agglomération.	<ul style="list-style-type: none"> ·Maintien des espaces agricoles et de l'avant plan paysager du bourg depuis les axes d'entrées. ·La zone AUI, à l'entrée sud d'Orleix, à proximité de la future rocade sera aménagée selon un plan d'ensemble cohérent et respectueux des paysages. 	<ul style="list-style-type: none"> ·Recul des constructions par rapport à la RN 21 conformément aux articles L 111-1-4 et R111-5 du code de l'urbanisme. 	<ul style="list-style-type: none"> ·Deux accès principaux seront aménagés entre la RN 21 et le bourg : au nord, sur la RD2 et au sud, sur la rue du Pic du midi. ·Aménagement de la RD 2 comme accès principal au village et comme liaison entre le vieux village et les extensions le long de la nationale. ·Traitement d'une séquence spécifique de la RN 21 dans sa traversée de la zone urbanisée, au nord du centre Leclerc.

LES CHOIX DU PADD	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLU		DISPOSITIF COMPLEMENTAIRE A METTRE EN OEUVRE
	ZONAGE	REGLEMENT	
<i>A l'échelle communale</i>			
<p>Equilibre entre espaces naturels, activité agricole et développement urbain.</p> <p>- Gestion forestière différenciée.</p> <p>- Maintien de l'activité agricole.</p> <p>- Protection des paysages.</p>	<p>·La forêt communale n'est plus classée en espace boisé classé afin de permettre son exploitation. La gestion d'une bande de forêt est différenciée le long du bourg pour tenir compte des paysages.</p> <p>·Identification et préservation des espaces à forte sensibilité agricole avec le renforcement de la zone A</p> <p>·Définition d'éléments de paysage identifiés.</p> <p>·Classement de boisements en espace boisé classé (ripisylve, boisements privés).</p> <p>·Urbanisation nouvelle en limite arrière de l'existant au nord-ouest afin de créer une limite d'urbanisation constituée et de préserver les avants plans paysagers agricoles et villageois depuis la RN 21.</p> <p>·Certains bâtis en secteur agricole sont classés en N afin de permettre leur mutation si nécessaire.</p>	<p>·La zone A autorise les constructions liées à l'activité agricole, les habitations pour les personnes dont la présence permanente est requise par l'exploitation agricole, les aires naturelles de camping de taille réduite et les gîtes ruraux. Toutes les constructions à usage d'habitation ou d'accueil touristique doivent être implantées à moins de 50 m des bâtiments d'exploitation.</p> <p>·Préservation de ces éléments (arbres isolés, haies...).</p> <p>·Respect du profil des terrains naturels, réglementation des clôtures, haies, éléments architecturaux, volumétrie et alignement permettent une urbanisation cohérente avec l'existant, respectueuse de l'identité paysagère du site.</p>	

LES CHOIX DU PADD	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DANS LE PLU		DISPOSITIF COMPLÉMENTAIRE A METTRE EN OEUVRE
	ZONAGE	RÈGLEMENT	
- Extension des activités.	<ul style="list-style-type: none"> ·Zone AU10, à proximité de la jonction avec la future rocade permet une extension mesurée de la zone d'activités existante. 	<ul style="list-style-type: none"> ·L'urbanisation se fera sous forme de lotissements destinés à l'implantation d'activités économiques selon une composition d'ensemble dont la voirie, l'implantation des bâtiments et les aménagements devront être cohérents et intégrés au paysage. ·Ces aménagements devront prendre en compte l'extension future de la zone notamment du point de vue des dessertes internes. 	
- Maîtrise de l'urbanisation.	<ul style="list-style-type: none"> ·Réduction des zones ouvertes à l'urbanisation : passage de 63 ha dans le POS actuel à 24 ha. ·La zone UA correspondant au bourg a pour prolongement les zones UAa (dent creuse) et AUa, en limite arrière du front bâti existant. ·La zone UB, pavillonnaire est étendue par la zone AU. ·La zone AU0 permet une extension de l'urbanisation dans un second temps. ·Création de la zone UL dédiée aux activités sportives et de loisirs. 	<ul style="list-style-type: none"> ·Les zones UA, UAa et AUa ont les mêmes règles d'implantation par rapport aux voies, de hauteur (13 m au faitage). Seule l'emprise au sol, non fixée en UA est limitée en UAa et AUa à 50%. ·Les zones UB et AU disposent des mêmes règles : recul de 5m par rapport aux voies, hauteur de 11 m au faitage et COS de 0,35. ·La zone AU0 a un COS égal à 0 ·Seuls sont autorisés les installations, constructions et aménagements liés aux activités sportives et de loisirs. 	
- Renforcement des équipements.	<ul style="list-style-type: none"> ·Renforcement du pôle d'équipements central autour de la nouvelle Mairie et du pôle scolaire par la réalisation de logements locatifs et de nouveaux équipements. 	<ul style="list-style-type: none"> ·Création de l'emplacement réservé n°4 pour équipement public et logements locatifs. 	

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DU ZONAGE

- renforcement de la zone N

- de nouveaux espaces boisés ou éléments de paysages identifiés

- redéfinition du contour de l'urbanisation

- emplacements réservés, voirie et habitat (mixité)

- homogénéisation du contour de l'urbanisation

- spécialisation de la zone des sports

- finir une urbanisation et desserrer l'arrière de l'existant

- suppression de la zone urbanisable


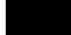
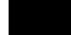









- réduction de la zone 2 NA au profit de l'agriculture

- création d'une extension de la zone d'activités (ex 2 NA) en continuité avec celle existante

- réduction de la zone spécialisée loisirs et organisation de la zone NL

- le bâti habitat en zone agricole passe en zone naturelle



 UA	 UI	 UL	 espace boisé classé
 UB	 AUI	 A	 élément de paysage
 AU	 NL	 N	 emplacement réservé

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DU RÉGLEMENT

- différenciation des zones urbaines UAa
- typologie de la forme urbaine et des implantations (AUa), notamment en lien avec le PADD
- préconisations sur l'aspect extérieur: volumes traditionnels, pentes 2 versants, pentes selon le matériau, matériau pour façades, clôtures.
- stationnement: 2 places pour les constructions à usage d'habitation
- préconisations sur les espaces libres et plantations: 1 arbre pour 4 places de stationnement, 5% d'espaces libres dans les lotissements
- emprise au sol en AUa et UAa : 50% maximum.

SUPERFICIE DES ZONES POS ACTUEL/PLU

POS actuel	
Nature des zones	Superficie en hectares
Zones urbaines	77
Zone UA	47
Zone UB	30
Zones à urbaniser	90,1
Zone 1NA	62,9
dont 1NAa	51,8
Zone 2NA	27,2
Zones agricoles	401
Zone NC	401
Zones naturelles	258,9
Zone ND	258,9
Superficie totale	827

Nouveau PLU	
Nature des zones	Superficie en hectares
Zones urbaines	106,1
Zone UA (dont UAa)	33
dont UAa	1,8
Zone UB	52,9
Zone UI	15,7
Zone UL	4,5
Zone à urbaniser	34,6
Zone AU	26
dont AUa	14
Zone AU0	2,70
Zone AUI0	5,9
Zones agricoles	402,9
Zone A	402,9
Zones naturelles	284,4
Zone N	284,4
dont NL	4,6
Superficie totale	828

Source : DDE 65

SYNTHESE DU REGLEMENT

Source : DDE 65.

	UA Idem AUa
Vocation	Centre ancien
Interdictions	Constructions industrielles Nouveaux bâtiments d'élevage Camping et caravanage, stationnement de caravanes isolées Installations classées sauf celles compatibles avec le voisinage d'habitation Carrières et gravières
Voies nouvelles	Adaptées aux usages Impasses à éviter
Caractéri.terrains	Néant
Implantations/voies	Constructions à raccorder à la voie par un élément du bâti
Implantations / lim. séparative	Possible
Emprise au sol	En sous secteur UAa et AUa: 50%
Hauteur	13 m au faitage
Aspect / clôture	<u>Toitures</u> : de forme simple. Pente mini 80% pour le type ardoise, 45% pour le type tuile. Pas de toiture terrasse, tuiles plates interdites <u>Façades</u> : Pas d'imitation de matériau Ouvertures à dominante verticale Encadrements avec une différence de traitement(couleur, et/ou matériau) Enduits au mortier de chaux grasse de préférence sur bâtiments anciens Bâtiments d'activités ou agricoles : 1/3 supérieur en bardage bois <u>Clôtures</u> : en façade 1,8 m maxi en galets ou enduits ou mur bahut + grille simple
Stationnement	En dehors des voies publiques et adapté aux besoins
Espaces libres	Maintien ou remplacement de l'existant Elément de paysage identifié à préserver
COS	Non réglementé

	UB Idem AU
Vocation	Zone pavillonnaire
Interdictions	Constructions industrielles Nouveaux bâtiments d'élevage Camping et caravanage, stationnement de caravanes isolées Installations classées sauf celles compatibles avec le voisinage d'habitation Carrières et gravières
Voies nouvelles	Adaptées aux usages Impasses à éviter
Caractéri. terrains	Néant
Implantations/voies	Constructions en limite d'emprise ou en retrait de 5m.
Implantations / lim. séparative	Possible
Emprise au sol	Néant
Hauteur	11 m au faitage
Aspect / clôture	<u>Toitures</u> : de forme simple. Pente mini 80% pour le type ardoise, 45% pour le type tuile. Pas de toiture terrasse Tuiles plates interdites <u>Façades</u> : Pas d'imitation de matériau Ouvertures à dominante verticale Encadrements avec une différence de traitement(couleur, et/ou matériau) Bâtiments d'activités ou agricoles : 1/3 supérieur en bardage bois <u>Clôtures</u> : en façade 1,8 m maxi en galets ou enduits ou mur bahut + grille simple
Stationnement	En dehors des voies publiques et adapté aux besoins
Espaces libres	Maintien ou remplacement de l'existant Elément de paysage identifié à préserver
COS	0,35

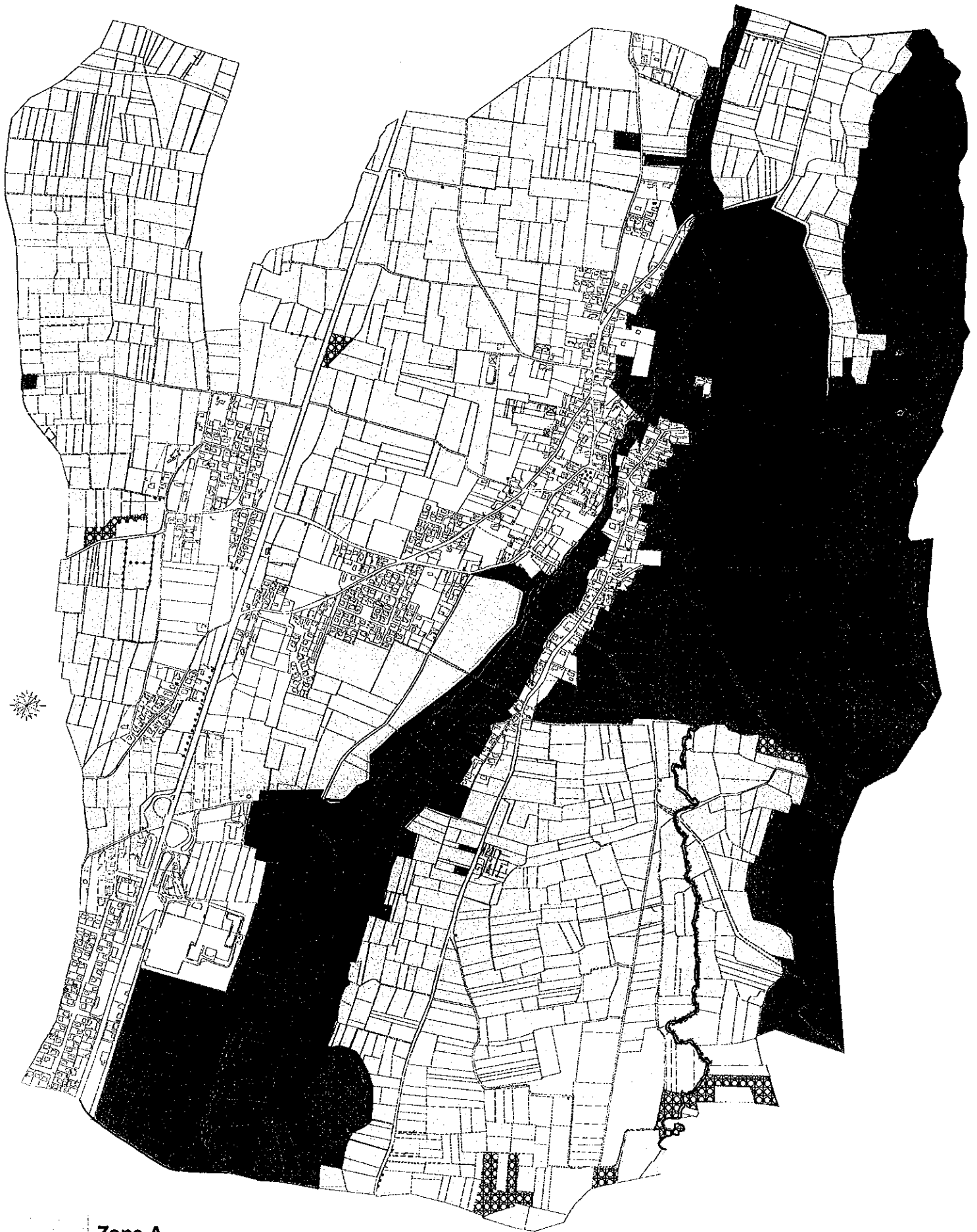
	UI Idem AUI
Vocation	Zone à vocation d'activités économiques
Interdictions	Construction à usage agricole Construction d'habitation (sauf gardiennage) Camping et caravanage, stationnement de caravanes isolées, carrières et gravières
Voies nouvelles	Adaptées aux usages au moins 6 m de chaussée Impasses à éviter
Caractéri. terrains	Néant
Implantations/voies	Constructions en retrait de 3 m
Implantations / lIm. séparative	5 m mini
Emprise au sol	Néant
Hauteur	15 m faitage
Aspect / clôture	<u>Toitures</u> : type bac acier ou fibro ciment avec teinte en harmonie avec le voisinage <u>Façades</u> : Pas de matériaux laissé bruts <u>Clôtures</u> : en façade : mur bahut de 1 m + grille simple ou grillage sur murette
Stationnement	En dehors des voies publiques et adapté aux besoins
Espaces libres	Maintien ou remplacement de l'existant Elément de paysage identifié à préserver
COS	Non réglementé

	A
Vocation	Zone de richesse agricole et minérale
Interdictions	Toutes les constructions autres que celles liées à l'activité agricole, habitations et annexes pour personnes nécessaires à l'activité agricole, camping/gîtes sous condition, carrières et gravières, services publics.
Voies nouvelles	Adaptées aux usages Impasses à éviter
Caractéri. terrains	Néant
Implantations/voies	
Implantations / lIm. séparative	Possible ou en retrait mini de 3 m
Emprise au sol	Néant
Hauteur	Pour les constructions à usage agricole : 15 m au faitage Pour les constructions à usage d'habitation : 11 m
Aspect / clôture	<u>Toitures</u> : les toitures terrasses sont interdites Pour les constructions à usage d'habitation : toitures de forme simple. Pente mini 80% pour le type ardoise, 45% pour le type tuile. Tuiles plates interdites. Pour les constructions à usage agricole et les annexes : pente mini de 30 %. Type ardoise, tuile, acier prélaqué ou fibro ciment. Tuiles plates interdites. <u>Façades</u> : Ouvertures à dominante verticale. Encadrements avec une différence de traitement(couleur, et/ou matériau). Bâtiments agricoles : bardage bois au moins sur le 1/3 supérieur du bâtiment Annexes : façade de bois sur la totalité du bâtiment. <u>Clôtures</u> : en façade : mur bahut entre 1 m et 1,80 m ou mur bahut + grille simple.
Stationnement	En dehors des voies publiques et adapté aux besoins
Espaces libres	Maintien ou remplacement de l'existant Elément de paysage identifié à préserver
COS	Néant

	N Sous secteur NL
Vocation	Zone naturelle
Interdictions	Toutes les constructions sauf extension et annexes des constructions existantes En NL : sont autorisées les constructions liées à l'accueil du public
Voies nouvelles	Adaptées aux usages
Car.terrains	Néant
Implantations/voies	
Implantations / lim. séparative	Possible ou en retrait mini de 3 m
Emprise au sol	Non réglementé
Hauteur	11 m au faîtage
Aspect / clôture	<u>Toitures</u> : annexes : pente mini de 30 % Pas de toiture terrasse Type ardoise ou tuile sauf tuile plate interdite <u>Façades</u> : Pas d'imitation de matériau Ouverture à dominante verticale Encadrements avec une différence de traitement(couleur, et/ou matériau) Enduits au mortier de chaux grasse de préférence sur bâtiments anciens <u>Clôtures</u> : en façade : 1,8 m maxi en galets ou enduits ou mur bahut + grille simple
Stationnement	En dehors des voies publiques et adapté aux besoins
Espaces libres	Maintien ou remplacement de l'existant Elément de paysage identifié à préserver
COS	Non réglementé

**INCIDENCES
DU PLU SUR
L'ENVIRONNEMENT**

PLU D'ORLEIX - LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES



Zone A



Zone N



Zone NL



Espaces boisés classés



Élément de paysage identifié

Rapport de présentation "Révision PLU" 11/07/2005

LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Les équilibres entre les différentes occupations du sol sont respectés :

Les espaces agricoles sont maintenus avec 403 ha classés en zone A.

La limitation de l'urbanisation aux abords des fronts bâtis existants permet de limiter le mitage du territoire et de privilégier la pérennité de l'activité agricole.

La zone N est étendue avec 284 ha au lieu de 258 ha dans le POS actuel. La zone N permet de préserver de toute urbanisation les coteaux, les boisements et les abords des cours d'eau encore naturels. Elle jouxte la zone urbanisée privilégiant les liens entre zone habitée et espaces naturels notamment avec la présence du « patus ». Le « patus » correspond à l'espace naturel situé en face du pôle d'équipements et se prolongeant par les bandes enherbées localisées de part et d'autre de l'Alaric, entre la route de Sabalos au sud et au droit de l'ancienne Mairie au nord.

Un sous-secteur NL, autour de du lac d'Orleix permet les constructions ou installations liées à l'accueil du public afin de favoriser les activités de loisirs. Son périmètre est toutefois plus restreint que la zone NDa du POS actuel, limitant ainsi l'emprise sur les espaces naturels.

Préservation et valorisation forestière :

Les espaces boisés, essentiellement situés au pied des coteaux, à l'est et au sud de la commune sont classés en zone N. La majeure partie de ces boisements appartient à la commune, est soumise au régime forestier et fait l'objet d'un plan d'aménagement contractuel entre l'ONF et la commune. Ces boisements précédemment classés en espace boisé classé (EBC) ont été déclassés afin de permettre une exploitation des parcelles arrivées à maturité. Seuls les boisements privés ont été classés en EBC.

En outre, la protection par le classement en EBC des boisements associés à la ripisylve des cours d'eau a été étendue.

EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT, DÉCHETS

Eau potable :

Orleix est alimentée en eau potable par le syndicat « Adour Coteaux ». L'alimentation en eau potable ne pose pas de problème en terme de quantité mais certains secteurs, desservis par de petites sections sont saturés. Pour résoudre ces difficultés, une partie du réseau est en cours de renforcement : route de Chis, route du Pic du midi. Toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'activités devra être raccordée au réseau public d'eau potable.

Assainissement :

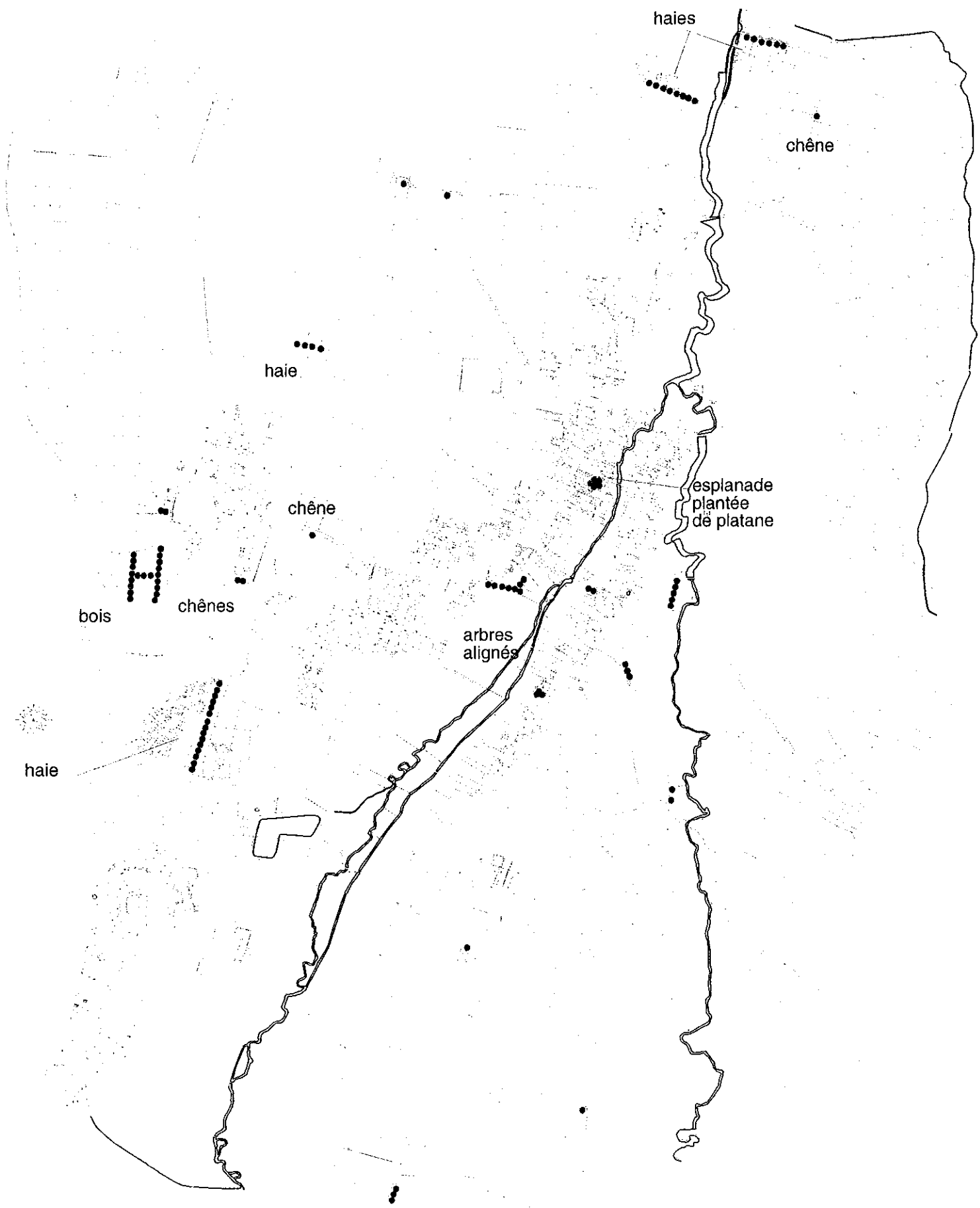
La station d'épuration, d'une capacité de 2500 EqH est actuellement saturée. Un schéma communal d'assainissement est en cours d'étude afin d'améliorer le réseau et d'augmenter la capacité de traitement.

Les travaux devront être réalisés avant l'ouverture de grandes zones à l'urbanisation. En effet, dans les zones AU et AUI, toute nouvelle construction devra être raccordée au réseau public d'assainissement.

Ordures ménagères :

La commune adhère au SYMAT pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. La collecte sélective a été mise en place depuis fin 2003.

PLU D'ORLEIX - LES ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIÉS



INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE BÂTI ET LES PAYSAGES

Patrimoine bâti :

Les règles d'implantation du bâti, le respect des formes et volumes architecturaux traditionnels ainsi que les règles relatives aux matériaux utilisés permettront une lisibilité des caractères identitaires de la commune.

Paysages :

- Protection des paysages agricoles

La trame agricole marquant le territoire est pérennisée par une extension de la zone A et la limitation des zones ouvertes à l'urbanisation. Les habitations non agricoles, isolées en zone A ont été classées en zone N afin de leur permettre d'évoluer.

Au nord-ouest, l'urbanisation future viendra former une limite constituée en arrière des fronts bâtis actuels et offrir un avant plan paysager de qualité depuis la RN 21.

-Protection des éléments identifiés du paysage

Le zonage du POS inscrit des éléments remarquables comme éléments de paysage identifiés, devant être préservés. Il s'agit de haies, d'arbres isolés ou de bois représentant un intérêt paysager.

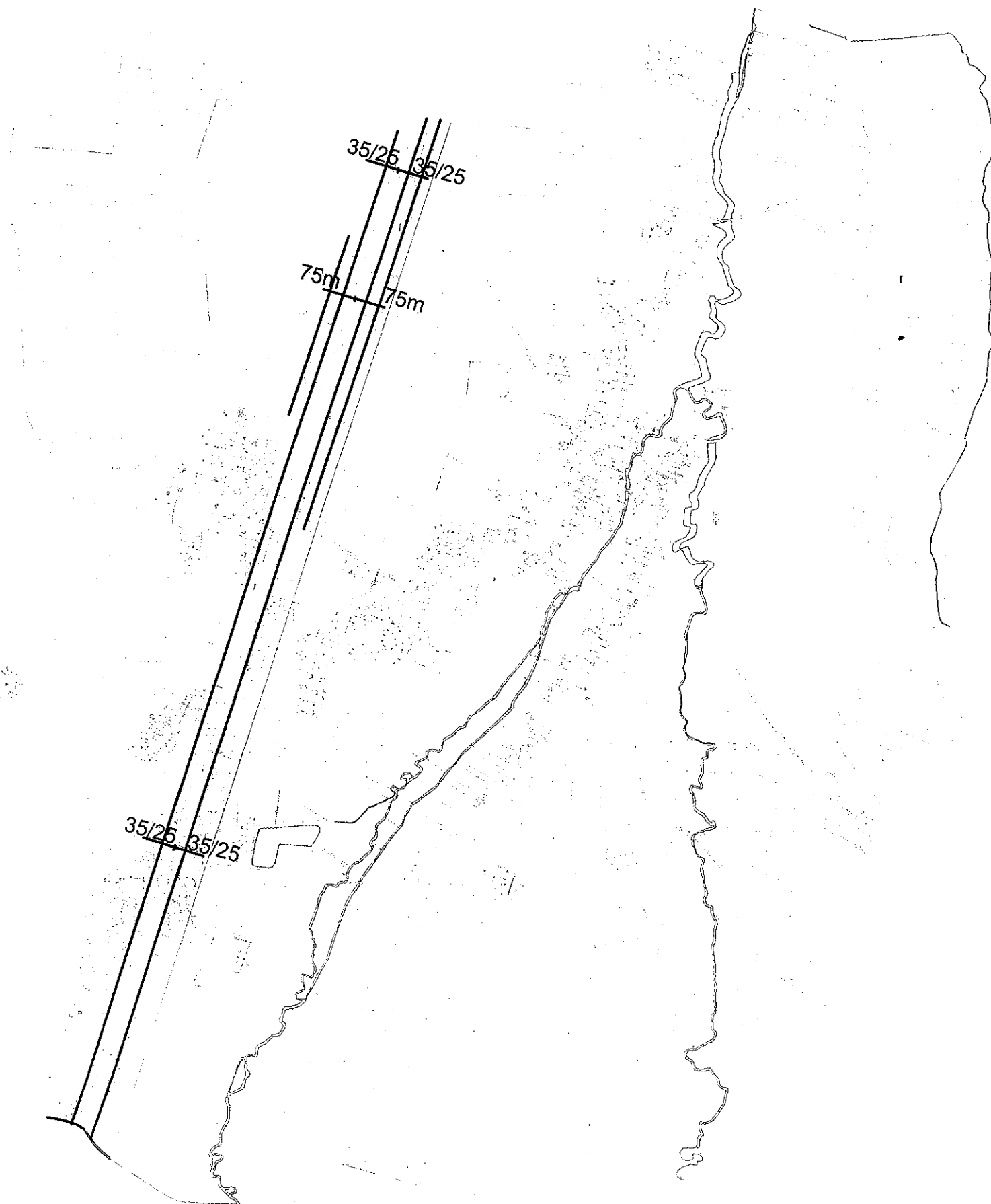
- Liaisons entre le vieux village et les extensions récentes

Le développement de liens est-ouest et l'aménagement des traversées de la RN 21 permettront de mieux relier le vieux village et les extensions le long de la nationale. De même, le renforcement d'un pôle de centralité au coeur du village et la valorisation des espaces de loisirs devraient tendre à améliorer les liaisons entre les deux sites. Plusieurs emplacements réservés ont été localisés pour répondre à ces objectifs.

- Mise en valeur de l'eau comme élément identitaire fort

Le développement des traversées piétonnes, la limitation des constructions aux abords de l'Alaric ainsi que la valorisation des petits canaux dans les aménagements à venir participeront à une mise en valeur de l'eau.

PLU D'ORLEIX - SERVITUDE LIEE A LA RN 21
bandes de recul



LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES NUISANCES

Le risque inondation :

Concentré le long de l'Alaric, le risque inondation est pris en compte et engendre une interdiction des constructions nouvelles. Une partie des zones constructibles a été supprimée afin de tenir compte de la carte informative des zones inondables, dans l'attente d'un plan de prévention des risques. La zone inondable non construite est aujourd'hui classée en zone A ou N.

Les risques et nuisances liés aux infrastructures de transport :

Une zone non aedificandi, reportée au zonage du PLU, le long de la RN 21 impose :

- un recul de 75 m par rapport à l'axe pour toutes les constructions hors des zones urbanisée, au titre de l'article L 111-1-4.
- un recul de 35 m par rapport à l'axe pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions au titre de l'article R 111-5.

En outre, la RN 21 fait l'objet d'un classement préfectoral en catégorie 3 au titre du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à ce titre implique des prescriptions en matière d'isolation acoustique pour les constructions à usage d'habitation, d'enseignement, de santé ou d'hébergement touristique sur une bande de 100 m de part et d'autre des limites de la voie.

Afin d'améliorer la sécurité par rapport aux axes de circulation, plusieurs aménagements sont prévus :

- limitation des accès sur la RN 21 autour de deux carrefours sécurisés, un au nord, par la RD 2 et l'autre au sud par la rue du Pic du midi. La RD 302 ne débouchera plus sur la nationale. Réduction de l'emprise routière de la RN 21 par la suppression des tourne-à-gauche.
- traversée sécurisée pour les cycles et piétons par le chemin de Landera, tracé du trait vert du Grand Tarbes.
- interdiction de nouveaux accès sur la RN 21 depuis les zones U et AU. Les permis de construire pourront être subordonnés à la réalisation d'aménagements pour sécuriser les accès le long de la RN 21, RD 2, RD 302 et la RD 402.